



**UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI**  
**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES**



**ECOLE DOCTORALE DE LA FADESP**

**Email : fadespuac@uva.org**

**MEMOIRE**

**Thème :**

**LA DUREE DE L'ARBITRAGE EN DROIT  
UNIFORME OHADA**

**Présenté Par :**

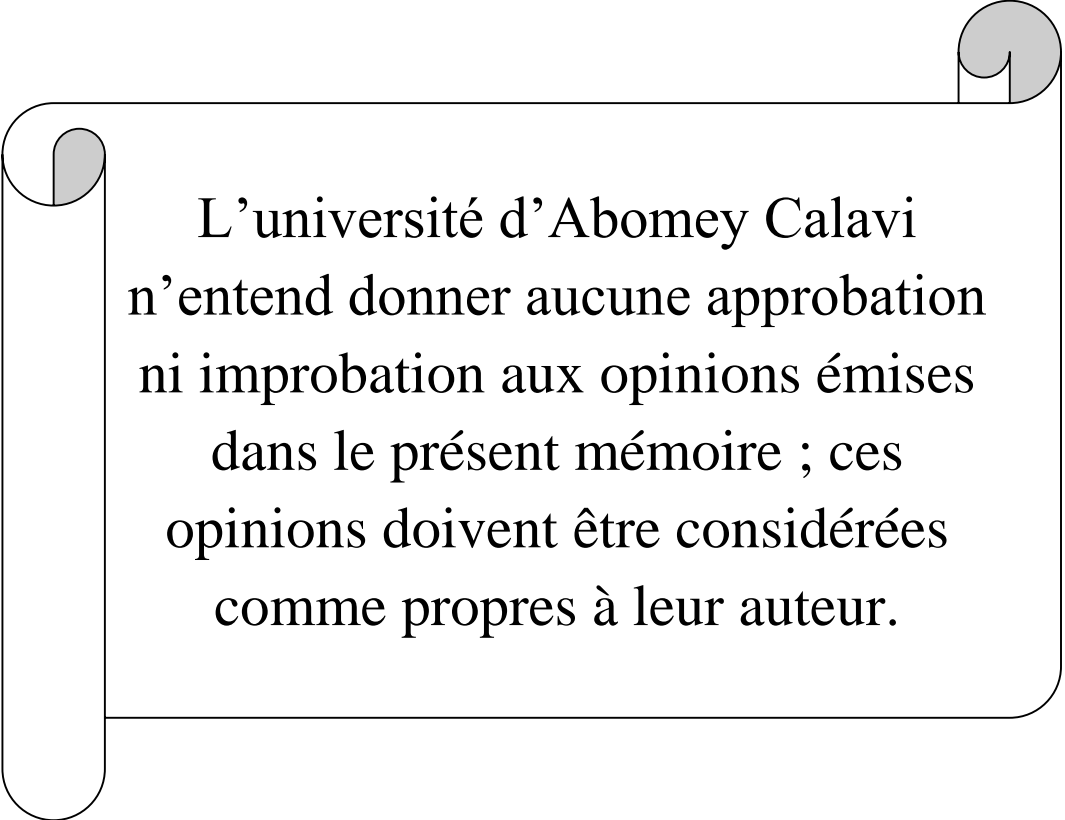
**Job LOHATODE**

**Sous la direction du :**

**Professeur SANTOS Pedro Akuété**

**Agrégé des facultés de droit**

**Année académique : 2014-2015**



L'université d'Abomey Calavi  
n'entend donner aucune approbation  
ni improbation aux opinions émises  
dans le présent mémoire ; ces  
opinions doivent être considérées  
comme propres à leur auteur.

## **REMERCIEMENTS**

Nos remerciements s'adressent d'abord au professeur SANTOS Akuété qui nous a fait confiance et nous a honoré en acceptant de diriger ce travail malgré tous les sacrifices que cela lui réclamait. Veuillez recevoir monsieur le professeur notre considération particulière.

Nous remercions également tous les enseignants qui ont partagé avec nous leur savoir et qui, par leur disponibilité nous ont soutenu dans la réalisation de ce travail.

Nos remerciements vont aussi à mon père Daniel et ma mère Georgette qui m'ont toujours encouragé, aidé et soutenu. Ce qui a rendu possible la réalisation de ce travail. Merci pour votre affection. Trouvez dans ce travail le fruit de vos efforts.

Nous ne saurions finir sans dire notre gratitude à monsieur Nestor SOKOU et madame Miriam RACUNICA pour leur soutien de tous ordres dans le cadre de la réalisation de ce travail. Trouvez ici l'expression de notre profonde reconnaissance.

## SOMMAIRE

Remerciements.....	iii
SOMMAIRE.....	iv
PRINCIPALES ABREVIATIONS.....	v
INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : L'ALLONGEMENT DE LA DUREE AU NIVEAU DE L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE ARBITRALE DANS L'ESPACE OHADA.....	9
Chapitre 1 : ALLONGEMENT DE LA DUREE A LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL.....	11
Section 1 : L'extension de la durée à La constitution du tribunal dans l'espace OHADA....	11
Section 2: L'extension de la durée à la constitution du tribunal arbitral du fait des acteurs de la procédure.....	18
CHATIPRE 2 ALLONGEMENT DE LA DUREE A L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE .....	26
Section 1 : La prolongation de la durée à l'introduction de l'instance liée aux actions des parties.....	26
Section 2 : La prolongation de la durée à l'introduction de l'instance liée aux faits de la procédure.....	34
Deuxième partie : ALLONGEMENT DE LA DUREE DE L'ARBITRAGE DANS L'ESPACE OHADA LIE A L'INSTANCE.....	42
Chapitre 1 : ALLONGEMENT DE LA DUREE LIE AU DEROULEMENT DE L'INSTANCE.....	44
Section 1 : Les facteurs d'allongement de la durée dans l'arbitrage selon l'acte uniforme....	44
Section 2 : Difficulté à maîtriser la durée lors du déroulement de la procédure de l'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage.....	50
Chapitre 2 : ALLONGEMENT DE LA DUREE DANS LES SUITES DE L'INSTANCE... ..	58
Section 1 : Durée difficilement maîtrisable lié à certaines voies de recours .....	58
Section 2 : Durée difficilement maîtrisable en raison de l'intervention du juge dans la procédure.....	63
CONCLUSION.....	73

## **PRINCIPALES ABREVIATIONS**

- Al : Alinéa
- Alii : Autres auteurs
- Art : Article
- AUDA : Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage
- AUDS : Acte Uniforme relatif au Droit des Sûretés
- AUVE : Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution
- CA : Cour d'Appel
- CACI : Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire
- CAMEC : Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation
- CCIAD : Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de la Chambre de commerce, d'industrie, d'Agriculture de Dakar
- CCI : Chambre de Commerce International
- CCIB : Chambre de Commerce, d'Industrie du Bénin
- CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
- CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- CIRDI : Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements
- CNUDCI : Commission des Nations Unies pour le Développement du Commerce International
- CPC : Code de Procédure Civile français
- CS : Cour Suprême
- D : Recueil Dalloz
- DEA : Diplôme d'Etudes Approfondies
- DH : Dalloz Hebdomadaire
- DP : Dalloz Périodique
- ERSUMA : Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature

- GAZ.PAL : Gazette du Palais
- GICAM : Groupement Inter patronal du Cameroun
- JI : Juridis -Info
- JP : Juridis Périodique
- NCPC : Nouveau Code de Procédure Civile, commerciale, sociale et administrative
- Obs : Observation
- Op.cit : opus citatum (ouvrage cité)
- OCAM : Organisation Commune Africaine et Malgache
- OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- P : Page
- RACCJA : Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
- RPCCJA : Règlement de Procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
- TGI : Tribunal de Grande Instance
- TPI : Tribunal de Première Instance
- SA : Sentence Arbitrale
- V : Voir

## **INTRODUCTION**

« La plus coûteuse des dépenses c'est la perte de temps »<sup>1</sup>. Cette maxime illustre bien l'importance capitale qui est accordée au temps. Et beaucoup savent qu'une bonne utilisation du temps conduit à un avantage certain. Et cette vision des choses se remarque aussi dans la façon dont sont menées les différentes procédures en matière de justice. Dans la manière de procéder juridiquement pour aboutir à la solution d'un litige, la notion de temps accordé pour l'accomplissement des actes intervient. Un délai est prévu pour l'accomplissement des actes par les parties ou par les autorités judiciaires.

Ce travail nous donnera l'occasion de nous intéresser au temps, au délai de la procédure arbitrale.

C'est un fait que sur un territoire donné, le pouvoir de juger appartient à l'Etat souverain qui exerce ce pouvoir en désignant des juges étatiques. Mais il est également permis que les citoyens fassent recours à d'autres formes de justice pour trancher les litiges qui pourraient naître des rapports dans la société. C'est ainsi que pour régler leur litige, des parties peuvent recourir à l'arbitrage. L'arbitrage est défini comme une procédure de règlement des litiges par recours à une ou plusieurs personnes privées en nombre impair, appelées arbitres, parfois même par recours à un juge d'Etat déclaré amiable compositeur par les plaideurs<sup>2</sup>. Ce mode de règlement des litiges est souvent utilisé par les parties en raison de sa célérité, sa rapidité<sup>3</sup>.

Et la question qui nous intéresse justement c'est la durée de l'arbitrage<sup>4</sup>. Le dictionnaire le petit Robert de la langue française 2006, définit la durée comme l'espace de temps qui s'écoule par rapport à un phénomène entre deux limites observées, le début et la fin. On peut donc définir la durée de l'arbitrage comme le temps qui s'écoule entre le début et la fin de la procédure arbitrale. L'arbitrage se fait sous plusieurs cieux c'est-à-dire un peu partout dans le monde. Nous n'allons pas examiner la durée de l'arbitrage de façon générale sur le plan international. Cela nous amènerait à faire une analyse assez générale du sujet. Cette analyse s'intéressera à un espace bien circonscrit. Un espace dans lequel nous nous trouvons. Cette étude portera sur la durée de l'arbitrage dans l'espace OHADA<sup>5</sup>.

En effet l'OHADA a institué deux régimes importants d'arbitrage : l'arbitrage selon l'acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage et l'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage(CCJA). L'arbitrage selon l'acte uniforme trouve son fondement dans

---

<sup>1</sup> *Dictionnaire des proverbes, sentences et maximes.*

Références Larousse. Langue française. M. Maloux. P.512

<sup>2</sup> *Lexique des termes juridiques*, 13<sup>e</sup> édition, 2001.

<sup>3</sup> DUTOIT, KNOEPFER, LALIVE, MERCIER, Répertoire du droit international privé suisse T1, p241, « L'arbitrage international »

<sup>4</sup> On peut remarquer que le règlement d'arbitrage de la cour d'arbitrage de la Côte d'Ivoire reprend en la complétant, la même définition : « l'arbitrage est un mode privé de règlement des litiges par lequel, les parties confient à une ou plusieurs personnes privées (arbitres) choisies par elles, l'examen de leur différend. Il prend fin par le prononcé d'une sentence finale qui a un caractère définitif... ».

<sup>5</sup> Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Le traité instituant l'organisation est signé à Port Louis le 17 Octobre 1993.L'organisation compte aujourd'hui 17 Etats : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, la République fédérale Islamique des Comores, la République du Congo, la République démocratique du Congo, la Cote d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée Bissau, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo.

l'article 2 du traité de l'OHADA et l'acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage. Cet acte uniforme régit l'arbitrage ad hoc et les arbitrages qui se font par le soin des institutions d'arbitrage qui sont dans l'espace OHADA.

Le deuxième type d'arbitrage mis en place par le traité est l'arbitrage qui se fait sous les auspices de la cour commune de justice et d'arbitrage. Cet arbitrage prend aussi sa source dans le traité et est basé sur le règlement d'arbitrage adopté le 11 mars 1999. Le règlement de procédure de la cour commune de justice et d'arbitrage vient compléter parfois le règlement d'arbitrage de la CCJA, notamment en ce qui concerne la procédure. Nous nous intéresserons à la durée de ces deux régimes d'arbitrage.

Mais il faut reconnaître que la notion de durée est une notion qui traverse la plupart des procédures. Ainsi, en matière civile, il y a des délais pour l'accomplissement de certains actes au cours de la procédure. C'est ainsi que pour la décision de l'ordonnance sur requête, l'exécution doit avoir lieu dans un délai de trois (03) mois sous peine de caducité. Toujours en matière civile lorsqu'un jugement a été rendu par défaut, la décision doit être signifiée à la partie adverse dans un délai de six (06) mois à compter de la reddition de la décision<sup>6</sup>. A défaut de signification dans ce délai, le jugement sera réputé non venu. Lorsque dans les conditions qui précèdent, le jugement est signifié à personne ou au domicile, l'opposition devra être formée en matière civile dans un délai de trois (3) jours à compter de la signification faite par l'huissier. Ce délai est de huit (8) jours en matière commerciale (art 436 du code de procédure civile).

Mais au cas où le défaillant n'aurait pas été saisi à personne ou au domicile par la signification du jugement de défaut, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement, dans tous les cas jusqu'au moment où il aura pris connaissance de la décision. Le législateur a même institué une trêve processuelle attachée au jugement de défaut. Suivant les termes de l'article 155 du code de procédure civile, ceux-ci ne pourront être exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à personne ou au domicile. Ce délai est ramené à un (1) jour en matière commerciale (art 435 du code de procédure civile). L'alinéa premier de l'article 155 du code de procédure civile dispose en effet : « Les jugements par défaut ne seront exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à personne ou au domicile à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée ». La trêve suspend l'exécution et son délai se confond, notamment en matière commerciale, au délai d'opposition lorsque le jugement est signifié à la personne du défaillant qui n'a pas constitué avocat.

Précisons que le délai d'opposition n'est pas à confondre avec le délai de trêve. Le délai d'opposition porte sur l'exercice des voies de recours et est attribué au défaillant, alors que le délai de trêve porte sur l'exécution de la décision et est imposé au bénéficiaire de celle-ci. Le délai pour interjeter appel est de deux (2) mois. Nous pouvons remarquer qu'on ne peut pas dire à l'avance la durée que prendra la procédure d'une affaire en matière civile. La procédure civile commence par l'enrôlement de l'affaire qui s'effectue par la remise d'une copie de l'assignation au greffe de la juridiction. Elle prend fin par l'extinction de l'instance normalement provoqué par le jugement.

---

<sup>6</sup> Voir articles 156 à 159 du code de la procédure civile.

La notion de durée traverse également la procédure pénale. Des délais sont accordés pour la procédure pénale. Des délais sont accordés pour l'accomplissement de certains actes. Ainsi le délai de garde à vue est de vingt quatre heures (24 h), renouvelables selon les cas. Il est vrai qu'on ne peut pas dire à l'avance la durée que prendra le jugement d'une affaire pénale. Cependant la notion de délai raisonnable est évoquée du fait que la liberté des personnes est impliquée. Une perte de temps pourrait laisser croupir un innocent en prison.

En matière pénale, l'inculpé et la partie civile exercent leur droit d'appel par déclaration au greffe du tribunal dans les trois (03) jours de la notification de l'ordonnance. Le procureur de la République interjette appel par déclaration au greffe du tribunal dans les 24 heures à compter du jour de la réception de l'avis qui lui est fait conformément au dernier alinéa de l'article 161 du code de procédure pénale. Quant au procureur général, il fait appel par déclaration au greffe de la cour d'appel dans les 15 jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction. L'appel et les délais d'appel sont suspensifs sauf le délai d'appel du procureur général ainsi que l'appel de la partie civile contre une ordonnance de non lieu.

La mise en état de l'affaire incombe au procureur général et est enfermée dans un délai de 48 heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans un délai de 10 jours en toute autre matière<sup>7</sup>. Par ailleurs en ce qui concerne le pourvoi en cassation, le ministère public, les parties et leurs conseils ont un délai de 3 jours francs pour se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation (art 95 de l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attribution de la cour suprême en République du Bénin). Le délai de pourvoi et le pourvoi sont suspensifs sauf en ce qui concerne les condamnations civiles<sup>8</sup>. Les autorités de police doivent avertir immédiatement le procureur de la république de tout crime, délit ou contravention commis dans leurs circonscriptions<sup>9</sup>. Ce développement prouve qu'une grande importance est accordée à la durée dans d'autres procédures judiciaires comme on le fait pour l'arbitrage.

On sait que l'idée de réconcilier les parties dans le calme, à l'amiable est séculaire en Afrique. On sait par exemple qu'il y avait des chefs de famille, des chefs de clans, des chefs de tribus à qui on se référait pour trouver des solutions apaisées aux différends qui pouvaient surgir dans la société<sup>10</sup>. Quelle durée pouvaient prendre les procédés de règlement des différends qui existaient en Afrique avant l'arrivée de l'arbitrage OHADA?

A travers cet exemple du Cameroun, on peut percevoir le temps que prenait le règlement à l'amiable des différends. On peut voir aussi le fonctionnement des instances de règlement des litiges qui ne sont pas sans rappeler les juridictions traditionnelles qui existaient avant l'arrivée de la justice moderne, même si les formes et les techniques ne sont plus tout à fait les mêmes. Sous la véranda d'une maison ou sous un arbre au milieu du village, des hommes et des femmes sont rassemblés. On y boit de la bière et du vin de palme, on parle de

---

<sup>7</sup> Voir article 172 du code de procédure pénale

<sup>8</sup> Voir article 504 du code de procédure pénale.

<sup>9</sup> Voir article 19 du code de procédure pénale.

<sup>10</sup> Voir pour une présentation de la question R. AMOUSSOU-GUENOU : *-L'état du droit de l'arbitrage interne et international en Afrique avant l'adoption des instruments OHADA*, communication au colloque de Yaoundé (13 et 14 décembre 1999) sur l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, inédit).

tout et de rien, on commente les dernières nouvelles. L'heure est en quelque sorte aux faits divers. Puis un homme fait un signe et un silence se fait immédiatement. C'est alors que seront abordées les questions importantes car ce rassemblement n'est rien d'autre qu'une instance de règlement de litiges, une instance qui ne fait pas partie de l'organisation judiciaire de l'Etat.

Dans un coin on observe la présence d'un homme respectable qui fait office de président de séance. L'objectif de cette réunion est rappelé à l'assistance ainsi que la ou les affaires qui sont inscrites à l'ordre du jour. La parole est donnée au plaignant puis au défendeur. Des témoins sont entendus. Le débat s'instaure. Tous ceux qui dans la foule ont quelque chose à dire demandent et prennent la parole. La personne qui fait office de président peut être un chef ou une personne qui a su s'imposer tout en se faisant respecter. Ce peut être l'instituteur du village, le fonctionnaire à la retraite, le marabout, le catéchiste..., toute personne méritant la confiance et acceptée de tous peut être appelée à présider une instance de règlement de litiges.

Le président-juge est avant tout un conciliateur. Une fois saisi par les parties, il devient le trait d'union entre celles-ci. Il essaye de les rapprocher autant qu'il le peut. C'est à lui que revient la charge d'expliquer clairement à chacune des parties la position des uns et des autres. Le président-juge doit savoir faire la synthèse de l'affaire afin que soient mis en exergue les véritables points litigieux. Lorsqu'il y a lieu, il demande l'assouplissement des positions trop rigides ou extrêmes. Il prend l'initiative d'ouvrir toute enquête nécessaire à la manifestation de la vérité. Il convoque et entend les témoins.

Dans l'optique d'un règlement complet et définitif de l'affaire, le président-juge ne se contente pas seulement des éléments du litige tel que les parties les lui présentent. Il s'attèle à découvrir les véritables racines de la discorde. Au besoin, il soulève lui-même des litiges connexes qui seront réglés par la même occasion. Du procès on glisse progressivement vers une fête populaire qui conduit le plus souvent à la réconciliation des parties<sup>11</sup>. A voir la façon dont le règlement de ces litiges se faisait, on remarque la rapidité avec laquelle les décisions étaient rendues. Très souvent, la décision intervenait le jour même, à l'audience. Ce sont les affaires compliquées qui prenaient quelques jours pour que la décision soit rendue. C'était à peu près la procédure qui était suivie pour régler les différends dans nos cultures en Afrique.

On peut remarquer que le législateur africain ne s'attarde pas beaucoup sur la durée de l'arbitrage. Pourtant il est important qu'on s'y intéresse car une sentence arbitrale intervenue hors délai pourrait ne pas être appliquée. En effet, la durée de l'arbitrage pose le problème de l'applicabilité de la sentence arbitrale. Il ne sert à rien d'investir du temps et des ressources dans une procédure, pour aboutir à une sentence qui ne sera pas appliquée et donc qui ne pourra pas produire ses effets.

---

<sup>11</sup> Voir Prosper NKOU MVONDO, «*La justice parallèle au Cameroun, la réponse des populations Camerounaises à la crise de la justice de l'Etat* ». Editions juridiques associés/droit et société 2002/2. N°51-52 P369 à 381.

On peut se poser la question de savoir quelles actions des parties peuvent avoir des répercussions sur la durée. Cela nous amènera à voir le rôle important que les arbitres peuvent jouer pour que la durée soit respectée.

Le juge étatique intervient parfois dans la procédure arbitrale. Il intervient pour aider à résoudre certaines difficultés ou encore pour rendre une décision par rapport à certaines contestations concernant la sentence arbitrale. Il est également intéressant d'examiner si l'intervention du juge étatique dans la procédure arbitrale peut avoir une influence sur la durée.

En cette matière, c'est l'article 12 de l'acte uniforme du 11 Mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage qui donne une idée sur la durée. Cet article dispose : « Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne peut excéder six (6) mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée. Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le juge compétent dans l'Etat-partie ». Il s'agit de la durée légale de l'arbitrage selon l'acte uniforme, dans le cas où, les parties ne l'ont pas fixée à l'avance dans la convention d'arbitrage.

En ce qui concerne l'arbitrage qui se fait sous l'égide de la cour commune de justice et d'arbitrage, c'est le règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage qui nous donne une idée de la durée. L'article 15.1.d et 15.4 dispose : « Après réception du dossier par l'arbitre, celui-ci convoque les parties ou leurs représentants dûment habilités et leur conseil à une réunion qui doit se tenir le plus rapidement possible, et au plus tard dans les soixante (60) jours de cette réception du dossier. Cette réunion a pour objet de fixer un calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale, précisant les dates de remises des mémoires respectifs jugés nécessaires ainsi que la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront déclarés clos. Cette date d'audience ne doit pas être fixée par l'arbitre au-delà de six mois après la réunion, sauf accord des parties. L'arbitre rédige et signe la sentence dans les 90 jours au plus qui suivent la clôture des débats. Ce délai peut être prorogé par la cour à la demande de l'arbitre si ce dernier n'est pas en mesure de le respecter ».

On s'intéresse à la durée de l'arbitrage dans cette étude parce qu'on a remarqué qu'elle n'est pas facile à saisir. En effet, la durée que la loi prévoit pour l'arbitrage peut ne pas être observée. Cela arrive quand des situations surgissent pour en compliquer le respect. Ces situations allongent la durée de l'arbitrage. Ainsi la durée légalement prévue pour l'arbitrage est souvent largement dépassée.

L'intérêt de l'étude sur la durée tient également au fait que l'inobservation de la durée prévue pour l'arbitrage échappe carrément aux acteurs de la procédure arbitrale.

Par ailleurs, la durée de l'arbitrage mérite une attention particulière en raison des intérêts économiques importants qui peuvent être en jeu. En effet, parfois les différends qui font l'objet de l'arbitrage portent sur des affaires impliquant de fortes sommes d'argent. Les parties voudraient donc régler rapidement leur différend pour engager leurs économies dans d'autres affaires. Lorsque la durée de l'arbitrage se trouve longuement prolongée, cela

pourrait les désavantager dans leurs activités économiques. Or, on connaît les conséquences que cela peut avoir dans le monde des affaires.

Toutes les situations ne sont pas de nature à allonger la durée de l'arbitrage comme c'est le cas le plus souvent. Il faut également relever qu'au cours de la procédure d'arbitrage des situations peuvent intervenir pour raccourcir la durée de l'arbitrage. C'est le cas lorsque les parties s'entendent pour mettre un terme à leur différend ou se mettent d'accord sur un point important du litige qui les oppose.

Au nombre de ces actions, il y a le désistement volontaire et la transaction que prévoit l'acte uniforme de l'arbitrage et les sentences d'accord parties prévues par le règlement de la cour commune de justice et d'arbitrage qui peuvent raccourcir la durée de l'arbitrage. Ces situations, c'est vrai, montrent qu'il n'est pas facile de maîtriser la durée de l'arbitrage. Cependant, les situations qui allongent la durée de l'arbitrage, non seulement sont plus courantes mais également sont celles auxquelles les parties attachent plus de valeur. Elles peuvent avoir des répercussions sur la valeur de la sentence arbitrale.

C'est comme lorsqu'on fixe une heure précise pour un rendez-vous. Lorsque quelqu'un vient peut-être une heure à l'avance, cela peut même ne pas se remarquer. Mais il suffit que quelqu'un vienne après l'heure et que cela joue sur l'événement, qu'on va condamner son comportement et peut être même lui demander des explications. Il en est de même de la durée de l'arbitrage. Lorsque des événements interviennent et en raccourcissent la durée, il n'y a pas de problème. Mais que la sentence intervienne après le terme prévu, et les difficultés se posent.

L'intérêt de l'examen de la question de la durée de l'arbitrage est son caractère subtil. Elle échappe très souvent à ceux qui sont engagés dans une procédure ou à ceux qui doivent veiller à ce qu'elle soit respectée. Ce qui fait qu'on assiste le plus souvent à son prolongement. Et ce prolongement de la durée a des conséquences très importantes sur la valeur accordée à la sentence arbitrale.

A la lecture de ce qui précède, on comprend qu'il ya des difficultés qui se posent et qui amènent à l'allongement de la durée de l'arbitrage dans l'espace OHADA en raison de certaines latitudes laissées aux arbitres et aux parties.

Un certain nombre de questions se posent alors :

- ❖ Quels éléments ou situations peuvent conduire à l'allongement de la durée de l'arbitrage dans l'espace OHADA ?
- ❖ Quelles actions des parties peuvent avoir une répercussion sur la durée de l'arbitrage ?
- ❖ Comment l'intervention du juge étatique dans une procédure arbitrale peut-elle influencer la durée de l'arbitrage ?

C'est pour mener une réflexion autour de ces questions que nous avons décidé d'approfondir le thème : « **LA DUREE DE L'ARBITRAGE EN DROIT UNIFORME OHADA** ».

L'objectif du travail est d'exposer les différentes difficultés qui peuvent se poser et amener un prolongement de la durée aussi bien de l'arbitrage selon l'acte uniforme que de l'arbitrage fait sous l'égide de la cour commune de justice et d'arbitrage.

La question s'est posée de savoir en quel terme se pose le problème de la durée de l'arbitrage dans l'espace OHADA ? Le problème ne se pose pas en termes de détermination de la durée, détermination dans son sens d'établir ou de définir avec précision. Le législateur africain a déjà fixé la durée de l'arbitrage dans l'espace OHADA. Le problème se pose en termes de maîtrise de la durée. En effet, des facteurs interviennent et empêchent le respect de la durée que la loi a prévu pour l'arbitrage. Ainsi donc, il est difficile de maîtriser la durée et de faire les choses dans le temps prévu. C'est justement ça l'allongement de la durée. Pour ce travail, le choix a été fait d'utiliser le terme d'allongement de la durée. Nous l'utiliserons indifféremment avec l'expression de difficulté à maîtriser la durée de l'arbitrage.

L'apport du thème est évident puisque peu d'auteurs se sont appesantis sur la question de la durée de l'arbitrage OHADA de façon spécifique. Et un examen attentif de la doctrine en droit OHADA à l'heure actuelle le prouve de façon incontestable.

Il est possible de présenter ce travail en étudiant les situations qui allongent la durée dans l'arbitrage de l'acte uniforme dans une première partie et les situations qui allongent la durée de l'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage dans une deuxième partie ; en prenant le soin de classer les situations qui ont un lien avec les parties et celles qui ne sont pas liées aux parties. Cette présentation ferait de la deuxième partie une symétrie de la première, en faisant ressortir les similitudes entre les deux types d'arbitrage.

Il est également possible de traiter en première partie des éléments qui peuvent allonger la durée de l'arbitrage à l'introduction et au cours de l'instance arbitrale, puis en deuxième partie les éléments qui peuvent allonger la durée de l'instance arbitrale dans les suites de la procédure. Cette présentation aurait traité presque la totalité du sujet en première partie et n'aurait laissé qu'un pan du sujet pour la deuxième partie.

Cependant, de cette analyse, il est possible de dégager une présentation qui suit un ordre chronologique plus adapté. Cette présentation permet de voir d'une part, les éléments qui peuvent allonger la durée à l'introduction de l'instance et d'autre part les éléments liés à l'instance qui peuvent allonger la durée de l'arbitrage. Cette démarche a l'avantage de nous faire suivre en quelque sorte le procès arbitral avec les différents incidents que pourrait connaître la procédure. Elle nous permet également de relever certaines différences de l'arbitrage de l'acte uniforme par rapport à l'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage.

Pour cerner les différents éléments qui peuvent allonger la durée de l'arbitrage dans l'espace OHADA dans l'ordre où ils pourraient survenir, nous examinerons l'allongement de la durée au niveau de l'introduction de l'instance arbitrale (première partie) et l'allongement de la durée de l'arbitrage lié à l'instance (deuxième partie).

**Première partie :**

**L'ALLONGEMENT DE LA DUREE AU NIVEAU DE L'INTRODUCTION DE  
L'INSTANCE ARBITRALE DANS L'ESPACE OHADA**

Il est important de connaître la durée de l'arbitrage pour savoir approximativement le moment où le procès pourrait finir si jamais on y était engagé. Or, la durée de l'arbitrage n'est pas facile à cerner en raison des différents éléments qui peuvent intervenir pour la rallonger.

Pour ce qui est de l'introduction de l'instance arbitrale dans l'espace OHADA, en nous intéressant au moment précis où interviennent des situations qui rallongent la durée de l'arbitrage, nous en relèveront plusieurs.

On peut noter que certaines situations rallongent la durée pour la mise en place même du tribunal arbitral alors que d'autres la rallongent après la constitution du tribunal arbitral notamment au moment de commencer l'instance. Nous étudierons dans cette partie, l'allongement de la durée à la constitution du tribunal arbitral (Chapitre 1) et l'allongement de la durée à l'introduction de l'instance arbitrale (Chapitre 2).

## **Chapitre 1 : ALLONGEMENT DE LA DUREE A LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL**

Connaître la durée de l'arbitrage n'est pas superflu. En effet, il est intéressant de chercher à savoir le temps que doit durer un procès arbitral pour déterminer ce qu'on peut raisonnablement envisager à un certain moment si telle ou telle sentence intervenait. Or, il n'est pas aisé de maîtriser cette durée en raison de certains éléments qui pourraient intervenir.

Au niveau même de la constitution du tribunal arbitral c'est-à-dire pour la désignation de l'arbitre, des difficultés peuvent se poser et rallonger la durée de l'arbitrage.

Ces difficultés sont visibles aussi bien dans l'arbitrage selon l'acte uniforme que dans l'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage. Nous examinerons des éléments qui amènent à l'extension de la durée de l'arbitrage à la constitution du tribunal dans l'espace OHADA (Section 1) et des éléments qui étendent la durée à la constitution du tribunal du fait des acteurs de la procédure (Section 2).

### **Section 1 : L'extension de la durée à La constitution du tribunal dans l'espace OHADA**

A la constitution du tribunal arbitral, on perçoit la difficulté à maîtriser la durée de l'arbitrage selon l'acte uniforme et de l'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage en raison des règles qui régissent ces arbitrages mais également en raison des actions de certains acteurs de la procédure arbitrale. Pour comprendre les règles de l'arbitrage et les actions des acteurs qui posent cette complexité, nous examinerons le prolongement de la durée du fait de l'autonomie de la volonté (Paragraphe 1) et les facteurs de prolongement de la durée dans l'arbitrage CCJA à la constitution du tribunal arbitral (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : Le prolongement de la durée du fait de l'autonomie de la volonté**

Le principe de l'autonomie de la volonté peut rendre difficile la maîtrise de la durée en raison de la liberté de l'arbitrage ad hoc, qui peut constituer un terrain favorable à un arbitrage plus long (A) et du fait que la durée de l'arbitrage soit totalement laissée à la volonté des parties (B).

#### **A- La liberté de l'arbitrage ad hoc : terrain favorable à un arbitrage plus long**

L'arbitrage est ad hoc lorsqu'il est organisé suivant un mode très simple ou les parties s'adressent à un ou plusieurs individus, arbitres occasionnels pour les départager. D'où le nom d'arbitrage ad hoc, c'est-à-dire : arbitrage pour une circonstance particulière. Dans une formule très rudimentaire, l'arbitre pourrait même être un ami commun ou un autre proche

des parties. Mais de plus en plus, on remarque que l'arbitre est choisi non en fonction d'un lien sentimental mais en raison des compétences qu'on lui reconnaît.

Une particularité de l'arbitrage ad hoc, est qu'aucune organisation ne préexiste à la désignation du ou des arbitres et les dispositions prises pour trancher le litige disparaissent lorsque la mission des arbitres est terminée. En raison de son caractère occasionnel, l'arbitrage ad hoc doit obéir à chaque fois à des modalités particulières au litige qui est déféré à l'arbitre.

On remarque que dans l'arbitrage ad hoc, les parties ont le choix de faire à leur convenance. C'est aux parties de choisir les arbitres. L'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage les oblige cependant à rester dans le cadre de l'alternative d'un ou de trois arbitres<sup>12</sup>. La solution légale est expressément prévue à l'article 8 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage qui dispose : « Le tribunal arbitral est constitué soit d'un seul arbitre, soit de trois arbitres ». En disposant que le « tribunal est constitué soit d'un seul ou de trois arbitres », l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 de l'acte uniforme limite le nombre d'arbitres constituant une juridiction arbitrale. Une telle limitation est somme toute nouvelle dans le droit de l'arbitrage car de nombreuses législations imposent un nombre impair d'arbitres mais aucune ne fixe le nombre d'arbitres. Par ailleurs l'article 5 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage dispose : « Les arbitres sont nommés, révoqués ou remplacés conformément à la convention des parties ». On peut donc remarquer que les parties disposent d'une véritable liberté dans la conduite de la procédure.

Elles peuvent même décider que les arbitres feront l'arbitrage en qualité d'amiables compositeurs. Et cette qualité distingue l'arbitre du juge étatique. En effet pour rendre sa décision le juge étatique obéit à la loi, et plus largement au droit dans toutes ses composantes. Il ne peut s'en écarter sans exposer sa décision à la critique. L'arbitre en revanche peut être dispensé d'appliquer les règles du droit à la solution du litige. Plus précisément il n'appliquera les règles du droit que dans la mesure où il les trouve propres à procurer une solution équitable au différend : il est alors dit amiable compositeur. Mais tous les arbitres ne sont pas amiables compositeurs. Les parties à l'arbitrage peuvent vouloir que les arbitres statuent en droit. Alors, les arbitres ne peuvent s'écarter des règles du droit sans exposer leur sentence<sup>13</sup> à la critique. On présume toujours que les arbitres doivent statuer en droit<sup>14</sup>. Ce sont les parties qui doivent expressément donner aux arbitres les pouvoirs d'amiables compositeurs. Puisqu'elles décident de tout, en disant notamment comment elles veulent que l'arbitrage soit mené, les décisions des parties peuvent conduire à un arbitrage plus long.

Cette totale liberté des parties de faire comme bon leur semble peut avoir des répercussions sur la durée de la procédure.

---

<sup>12</sup> Comparer avec la convention de Washington qui parle d'un nombre impair (article 37)

<sup>13</sup> Paris, 1<sup>ère</sup> ch. civ 25 mars 1994-Rev.arb 1994. 391

<sup>14</sup> Il faut dire que les arbitres préfèrent eux-mêmes les solutions douces à la lecture impassible de la loi.

## **B- La durée de l'arbitrage totalement laissée à la volonté des parties**

Puisqu'on permet aux parties dans l'arbitrage ad hoc de décider de tout, on comprend qu'on leur permet également de décider du temps que va durer l'arbitrage pour le règlement de leur différend. La solution est expressément retenue par l'article 12 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage du 11 mars 1999. Cet article dispose notamment en son premier alinéa : « Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai... ». La convention d'arbitrage est l'accord par lequel les parties s'engagent à faire trancher par un ou plusieurs arbitres les litiges susceptibles de s'élever entre elles ou ceux qui les opposent déjà. Elle exprime ainsi la commune volonté des parties de recourir à l'arbitrage comme mode de règlement de leur litige, et cet accord est constaté dans un document.

Compte tenu du moment où il intervient cela peut être un compromis d'arbitrage ou une clause compromissoire. C'est dans ce document que les parties doivent prévoir la durée qu'elles aimeraient que prenne leur arbitrage. On a en effet souligné qu'il est rare que les termes de la convention d'arbitrage apportent une réponse à toutes les interrogations qui peuvent se poser. La remarque est vraie s'agissant d'une clause compromissoire rédigée longtemps avant la survenance du différend. Mais elle l'est aussi parfois lorsque la convention d'arbitrage est un compromis. Plus souvent donc, c'est à partir des premières écritures des parties que l'arbitre voit apparaître le différend dans tous ses éléments<sup>15</sup>.

C'est à ce niveau que peut intervenir la rédaction d'un acte de mission<sup>16</sup>. L'acte de mission permet d'éliminer dans une large mesure et par anticipation toutes les causes de contestation de la sentence fondées sur le non-respect de la mission de l'arbitre. Pour l'arbitre comme pour les parties, l'acte de mission apparaît comme un guide et un facteur de sécurité. C'est le lieu de préciser que l'acte uniforme de l'OHADA, sur le droit de l'arbitrage ne prévoit pas la rédaction d'un acte de mission.

Mais on ne saurait interpréter ce silence comme une interdiction de rédiger un acte de mission. Les parties pourront, dans la réglementation de la procédure arbitrale, prévoir un acte de mission. Si elles ne l'ont pas fait, les arbitres pourront juger de l'opportunité de rédiger un acte de mission. Les parties peuvent même dans l'acte de mission modifier des éléments de la convention d'arbitrage comme la durée, le lieu, la langue d'arbitrage. C'est donc dans ces documents que ce soit la convention d'arbitrage ou l'acte de mission que les parties décident de la durée de l'arbitrage. Et cette décision s'impose aux arbitres.

C'est à défaut de cette détermination de la durée par les parties, que la loi intervient pour suppléer cette carence. Et c'est le sens de la suite de l'article 12 de l'acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage. Il dispose : « Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne peut excéder six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée ». Cela veut dire qu'en raison de l'importance de la difficulté en

---

<sup>15</sup> Voir J.J ARNALDEZ, *L'acte déterminant la mission de l'arbitre*, in études offertes, Pierre BELLET.

<sup>16</sup> Voir l'article 20 du règlement d'arbitrage du centre d'arbitrage du GICAM.

cause ou qui sera en cause, les parties ont la possibilité de dire dans combien de temps elles aimeraient que leur différend soit réglé.

Cela leur permet de répondre elles aussi à certaines exigences sur le marché des activités économiques. On peut voir sur ce terrain les enjeux de la durée de l'arbitrage. C'est seulement lorsque la convention d'arbitrage n'aura rien prévu, donc en réalité lorsque les parties auront gardé le silence sur le temps imparti à l'arbitrage, que l'acte uniforme précise que la mission des arbitres ne pourra excéder six (6) mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée. La durée de six mois n'est que supplétive à la volonté des parties qui auront gardé le silence. L'article 12 de l'acte uniforme poursuit en disant que la durée légale ou conventionnelle peut faire l'objet de prorogation selon les circonstances.

On voit donc la difficulté que pose l'autonomie de la volonté dans la maîtrise de la durée. On ne saurait dire à l'avance quelle sera la durée d'une procédure d'arbitrage ad hoc. Il peut y avoir autant de durées différentes que de parties à différents procès d'arbitrage. La durée prévue par des parties dans un procès d'arbitrage ne sera pas la même que celle décidée par d'autres parties dans un autre procès. C'est seulement lorsque les parties n'auraient rien prévu que la loi intervient pour combler cette lacune de la convention d'arbitrage, et même dans ce cas la durée légale peut faire l'objet d'une prorogation.

Mais la maîtrise de la durée n'est pas seulement difficile à la constitution du tribunal arbitral dans l'arbitrage de l'acte uniforme. Elle l'est aussi dans l'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage.

Paragraphe 2 : Les facteurs de prolongement de la durée dans l'arbitrage de la CCJA à la constitution du tribunal arbitral

La difficulté qui se pose lorsqu'on s'intéresse à la maîtrise de la durée dans l'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage tient notamment au caractère particulier de cet arbitrage qui est un arbitrage institutionnel. Il obéit donc à des règles particulières sans pour autant totalement occulter la volonté des parties. Nous examinerons donc dans cette partie l'arbitrage institutionnel de la cour commune de la justice et d'arbitrage (A) et la fixation de la date d'ouverture de l'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage (B).

### **A- L'arbitrage institutionnel de la cour commune de justice et d'arbitrage**

L'arbitrage est institutionnel lorsqu'il est construit sur un centre permanent d'arbitrage. Et la cour commune de justice et d'arbitrage<sup>17</sup> pour l'arbitrage qui nous concerne constitue ce centre permanent. Même si le centre ne rend pas lui-même les sentences arbitrales, il administre les arbitrages.

Par son organisation permanente, l'arbitrage institutionnel se rapproche de la justice étatique. Il s'y rapproche aussi par les règles permanentes qui le régissent et qui sont

---

<sup>17</sup> Nous l'appellerons CCJA dans cette étude.

consignées dans le règlement d'arbitrage du centre. On comprend dès lors que ce règlement emporte quelques contraintes pour les parties même si celles-ci peuvent en général adapter certaines de ces dispositions à leurs exigences particulières.

Il est parfois possible que sans rechercher l'égide d'une institution d'arbitrage pour le règlement de leur litige, les parties s'adressent à ladite institution pour la désignation des arbitres<sup>18</sup>. Cela ne doit pas faire qualifier d'institutionnel l'arbitrage qui est conduit, puisque l'institution ne suit pas le déroulement de la procédure arbitrale. Il ya simplement un arbitrage ad hoc avec tiers préconstitué pour la désignation des arbitres. En effet le traité OHADA a mis en place, sous l'égide de la cour commune de justice et d'arbitrage, un système d'arbitrage qui prend sa source principale dans le traité lui-même, qui lui consacre un titre entier. Le traité qui datait du 17 octobre 1993 a annoncé un règlement d'arbitrage, qui à été adopté le 11 mars 1999. Le règlement de procédure de la cour commune de justice et d'arbitrage<sup>19</sup> complète parfois le règlement d'arbitrage de la CCJA, en particulier sur la procédure des recours. La cour commune de justice et d'arbitrage a adopté son règlement intérieur en matière d'arbitrage.

Le système d'arbitrage de la CCJA se veut complètement autonome et entend fonctionner sans recours à d'autres sources que celles qui sont énumérées. En particulier, il ne cherche pas à s'adosser sur l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage.

A l'analyse, on peut remarquer qu'il ya beaucoup de textes qui encadrent l'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage. On peut se demander si la volonté des parties intervient dans la détermination de cette durée.

Cette interrogation nous amène à considérer la fixation de la date d'ouverture de la procédure de la cour commune de justice et d'arbitrage.

## **B- La fixation de la date d'ouverture de l'arbitrage**

On n'oubliera pas que dans l'arbitrage, l'autonomie de la volonté<sup>20</sup> occupe une place prépondérante. Ce sont les parties elles-mêmes qui décident de soumettre leur différend à l'arbitrage. Donc à ce titre leur volonté ne saurait être totalement passée sous silence. On leur permet donc de faire selon ce qu'elles ont voulu. Cependant si elles décident de soumettre un litige à une institution d'arbitrage, elles aussi doivent reconnaître par la même occasion, qu'elles se soumettent aux règles de l'institution d'arbitrage à laquelle elles soumettent leur différend.

Il n'est pas facile de cerner la durée de l'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage déjà en raison des difficultés qui peuvent se poser pour la saisine de la cour.

---

<sup>18</sup> Une telle formule est prévue à l'article 3 du règlement d'arbitrage de la cour d'arbitrage de Cote d'Ivoire.

<sup>19</sup> Le règlement de procédure de la cour commune de justice et d'arbitrage a été adopté le 18 Avril 1996.

<sup>20</sup> C'est un principe juridique en vertu duquel la volonté librement exprimée a le pouvoir de créer des obligations

C'est ce que relève l'article 3.1 al 2 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage du 11 Mars 1999 qui stipule: « Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la cour. Faute d'entente entre les parties dans un délai de trente(30)jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par la cour ».On observe donc que même pour la saisine de la cour pour l'arbitrage, le désaccord entre les parties sur l'arbitre<sup>21</sup> peut avoir une influence sur la durée de l'arbitrage.

Ainsi, on note que les parties doivent s'entendre et désigner un arbitre que la cour aura la responsabilité de confirmer. Faute d'accord préalable, un délai de un mois leur est accordé pour qu'elles puissent s'entendre. Si elles ne se mettent pas d'accord après le délai de un mois, la cour aura la responsabilité de nommer l'arbitre. Par ailleurs, si la cour estime que l'affaire à juger nécessite plus d'un arbitre, elle informe les parties qui disposent d'un délai de 15 jours pour constituer le tribunal arbitral formé de trois(03) arbitres; passé ce délai, la cour aura la responsabilité de nommer les arbitres<sup>22</sup>. On note que cette appréciation qui est laissée à la discrétion de la cour peut jouer sur la durée.

La cour peut estimer qu'une affaire nécessite un collège de 3 arbitres alors que les parties penseront qu'un arbitre unique suffit pour trancher l'affaire. Former ce tribunal arbitral peut constituer une autre difficulté pour les parties. Quand les arbitres sont nommés, on peut parler de la date d'ouverture de la procédure. En cette matière, c'est l'article 5-f alinéa 4 du règlement d'arbitrage qui nous éclaire. Il dispose: « La date de réception par le secrétaire général de la demande d'arbitrage conforme au présent article constitue la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage ».

Ainsi la fixation de la date d'ouverture est étroitement liée au versement de la caution. L'instance arbitrale commence après le versement de la caution au secrétariat de la cour commune de justice et d'arbitrage<sup>23</sup>.

L'article 6 alinéas 1 et 2 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage du 11 Mars 1999 donne les délais dont disposent les parties pour agir lorsqu'on leur notifie la demande d'arbitrage. Il dispose : « La ou les parties défenderesses doivent, dans les quarante-cinq (45) jours à dater du reçu de la notification du secrétaire général, adresser leurs réponses à celui-ci avec justification d'un semblable envoi effectué à la partie demanderesse. Dans le cas visé à l'article 3.1, alinéa 2 ci-dessus, l'accord des parties doit être réalisé dans le délai de trente (30) jours prévu audit article ».En effet, lorsque le secrétaire général de la cour reçoit le dossier de demande d'arbitrage, il le notifie aux parties. Les parties demanderesse disposent alors d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour faire leurs observations et adresser leurs réponses à l'arbitre. Il peut arriver que la partie défenderesse fasse dans sa réponse à l'arbitre une demande reconventionnelle.

---

<sup>21</sup> On peut remarquer qu'il appartient aux parties de déterminer le nombre d'arbitres qui régleront le différend dans l'arbitrage institutionnel CCJA

<sup>22</sup> Article 3.1 al 4 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage.

<sup>23</sup> Voir paragraphe 1 à 4 de l'article 5 (f) du règlement d'arbitrage de la CCJA.

Dans ce cas le demandeur dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire une note complémentaire à ce sujet<sup>24</sup>. La survenance de ces différentes situations est de nature à rendre difficile la maîtrise de la durée de l'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage.

Après cette étape, le dossier est transmis à l'arbitre. Lorsque le dossier est transmis à l'arbitre, celui-ci convoque les parties ou leurs représentants dûment habilités et leurs conseils à une réunion qui doit se tenir aussi rapidement qu'il est possible et au plus tard dans les soixante (60) jours de cette réception du dossier.

En effet, cette réunion est importante pour la durée de l'arbitrage. Elle a pour but de fixer un calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale précisant les dates de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires ainsi que la date à l'issue de laquelle les débats seront déclarés clos. Et un élément important est que cette date ne doit pas être fixée au-delà de six (06) mois après la réunion. Toutes ces informations sont constatées dans un document appelé le procès-verbal, constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure arbitrale<sup>25</sup>. On comprend donc toute l'importance de cette réunion et la date à laquelle elle se tient<sup>26</sup>.

En principe c'est à cette réunion qu'on fixe la date de la dernière audience qui prononce la clôture des débats. Et l'article précise que l'audience qui doit clôturer les débats ne doit pas être fixée dans un délai qui excède 6 mois à compter de la tenue de cette réunion. Cela veut donc dire que les parties doivent présenter leurs moyens, leurs observations et même faire des demandes reconventionnelles ou nouvelles dans cet intervalle. Passé ce délai, aucune demande ne sera acceptée. C'est donc véritablement le temps dont disposent les parties pour faire en sorte que leurs droits soient reconnus par le ou les arbitres. Et ce temps est de 6 mois à compter de la tenue de la réunion avec l'arbitre.

Et justement à ce niveau des difficultés peuvent se poser et empêcher qu'on puisse affirmer avec certitude la durée de l'arbitrage. En effet, l'article 15 1. Alinéa 2 dispose : « Cette date d'audience ne doit pas être fixée par l'arbitre au-delà de six mois après la réunion, sauf accord des parties ». On comprend donc que les délais fixés étaient le principe. Et donc quand on dit que la date d'audience qui clôture les débats ne doit pas être fixée au-delà de six mois, c'est lorsque les parties n'en ont pas décidé autrement. C'est donc à ce niveau qu'intervient la volonté des parties dans la détermination de la durée de l'arbitrage fait sous l'égide de la cour commune de justice et d'arbitrage.

Il faut reconnaître que l'arbitre peut fixer cette date d'audience bien avant le délai de 6 mois comme il ressort des termes de l'article. Par ailleurs, les parties peuvent s'entendre pour proroger le délai de six mois si elles le jugent nécessaire. En effet, en considération des circonstances et du différend à régler, elles peuvent estimer qu'il faudrait plus de temps à l'arbitre pour bien apprécier les différents éléments du litige.

---

<sup>24</sup> Voir article 7 du règlement d'arbitrage de la cour commune et d'arbitrage du 11 Mars 1999.

<sup>25</sup> Voir article 15 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage du 11 Mars 1999.

<sup>26</sup> Le document qui sanctionne cette réunion, le procès-verbal constatant l'objet du litige se rapproche de l'acte de mission par son contenu.

Cela montre une fois encore si besoin était de rappeler, que dans l'arbitrage fait sous l'égide de la cour commune de justice et d'arbitrage, qui est un arbitrage institutionnel, les parties ont une part déterminante en ce qui concerne le temps que doit prendre l'arbitrage auquel elles se sont librement soumises. Et souvent on trouve beaucoup de manquements au niveau des parties dans l'accomplissement de leurs obligations. Tout cela il faut le dire n'est pas de nature à rendre aisée la maîtrise de la durée.

Mais la difficulté à maîtriser la durée de l'arbitrage, peut provenir des actions des acteurs de la procédure d'arbitrage.

Section 2 : L'extension de la durée à la constitution du tribunal arbitral du fait des acteurs de la procédure

La durée de l'arbitrage se rallonge souvent en raison des comportements de ceux qui animent la procédure arbitrale. L'arbitrage présente des caractères qui lui sont propres. C'est ce qui fait qu'à la constitution même du tribunal, on peut rencontrer des situations qui peuvent rallonger la durée de l'arbitrage. Ces difficultés peuvent se poser en raison d'actions de la part des intervenants dans la procédure ou même de leur inaction. Cela appelle parfois le juge dans la procédure pour aider à la constitution du tribunal arbitral. Pour faire ressortir ces différentes situations qui allongent la durée, nous examinerons les facteurs de prolongement de la durée du fait de certains acteurs de la procédure (paragraphe 1) et le prolongement de la durée en raison de l'inaction d'une partie (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le prolongement de la durée du fait de certains acteurs de la procédure

Saisir la durée de l'arbitrage selon l'acte uniforme peut ne pas être aisé en raison même de ceux qui interviennent dans la procédure d'arbitrage. Certaines actions des parties pour la constitution du tribunal arbitral peuvent en être la cause, tout comme cette difficulté peut être le fait même de l'acteur principal de la procédure d'arbitrage : l'arbitre

Nous étudierons donc les manœuvres dilatoires d'une partie lors de la désignation de l'arbitre (A) et le refus de l'arbitre d'accomplir sa mission (B).

### **A- Les manœuvres dilatoires des parties lors de la désignation de l'arbitre**

Au nombre des éléments qui rendent difficile la maîtrise de la durée à l'entame de la procédure arbitrale figurent les actions des parties. En effet, une partie peut avoir un comportement qui peut jouer sur la détermination de la durée. Par rapport à cette difficulté qui peut se poser, l'article 5 de l'acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage dispose : « Les arbitres sont nommés, révoqués ou remplacés conformément à la volonté des parties. A défaut d'une telle convention ou si la convention est insuffisante :

- **a) en cas d'arbitrage par trois arbitres** ; chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent un troisième arbitre ; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le juge compétent dans l'Etat-partie.
- **b) en cas d'arbitrage par un arbitre unique** ; si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie par le juge compétent dans l'Etat-partie ».

En disposant que « les arbitres sont nommés, révoqués ou remplacés conformément à la convention des parties », l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 pose le principe de la prééminence de la volonté des parties dans la constitution de la juridiction arbitrale. Il est exigé des parties qu'elles prévoient comment les arbitres seront nommés, révoqués ou remplacés dans la convention d'arbitrage. Lorsqu'une partie ne désigne pas d'arbitre on comprend que cela va avoir des répercussions sur la durée. En effet, c'est une perte de temps qui parfois ne se justifie pas quand on sait que l'arbitrage parie sur la célérité.

Cette perte de temps par une partie peut se constater notamment à sa façon de réagir à la demande d'arbitrage par l'autre partie. L'article 5.a de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage prévoit que si une partie ne nomme pas l'arbitre dans un délai de trente (30) jours, alors qu'elle a reçu une demande à cette fin, la nomination de l'arbitre sera demandée au juge compétent par l'autre partie. Par ailleurs, lorsque les deux arbitres nommés par les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nomination du troisième arbitre dans les trente jours de leur nomination, cette désignation peut également être faite par le juge compétent dans l'Etat-partie sur la demande d'une des parties à l'arbitrage en cas de difficultés pour les parties à l'arbitrage de désigner un arbitre unique, cela aussi joue sur la durée qu'aurait normalement pris l'arbitrage.

En plus, si une partie à l'arbitrage veut récuser un arbitre, elle doit le faire sans tarder. C'est le sens du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage : « Toute cause de récusation doit être soulevée sans délai par la partie qui entend s'en prévaloir ». En effet, une partie pourrait laisser passer le temps dans lequel elle aurait pu faire sa récusation de l'arbitre à la constitution du tribunal arbitral pour faire perdre du temps par la suite ou pour paralyser la procédure arbitrale. On le voit bien, les différents délais qui sont accordés aux parties pour agir, les éléments qui peuvent rendre difficile la constitution du tribunal arbitral et les manœuvres dilatoires dont les parties pourraient faire preuve à ce niveau sont de nature à rendre difficile la maîtrise de la durée de l'arbitrage.

Il faut reconnaître que les manœuvres dilatoires des parties ne sont pas les seuls éléments qui peuvent rendre difficile la maîtrise de la durée en ce qui concerne les actions des acteurs de la procédure arbitrale. Le refus de l'arbitre d'accomplir sa mission peut aussi avoir une incidence sur la durée.

## **B- Le refus de l'arbitre d'accomplir sa mission**

L'arbitre est le principal acteur de la procédure arbitrale. Lorsque celui-ci refuse d'accomplir sa mission, cela joue inévitablement sur la durée que les parties prévoient pour le règlement de leur différend.

Même s'il est appelé à trancher leur litige, l'arbitre assume à l'égard des parties une obligation contractuelle dont il est forcément soucieux de la bonne exécution. Il pourrait ainsi voir sa responsabilité engagée en raison de la mauvaise exécution de sa mission<sup>27</sup>. Une telle pression psychologique rend difficile la mission de l'arbitre, au point qu'il soit toujours intéressant de savoir s'il l'a acceptée. Seule cette acceptation peut parfaire la constitution du tribunal arbitral<sup>28</sup>.

D'ailleurs, il ne sera pas impossible qu'après avoir accepté sa mission un arbitre démissionne par la suite en raison d'une circonstance postérieure à l'acceptation. Cette circonstance peut être le choix des autres arbitres devant entrer dans la composition du tribunal arbitral. En effet, lorsque le tribunal a une composition collégiale, l'arbitre n'est jamais indifférent à la personnalité des co-arbitres.

Dans la pratique, il est convenable que l'arbitre qui entend conditionner sa participation à la possession des informations sur la composition totale du tribunal arbitral, ne donne qu'un accord provisoire dès qu'il est sollicité, l'acceptation définitive pouvant intervenir lorsque ces informations sont disponibles. Une telle technique ne heurte pas les dispositions légales qui exigent que l'arbitre acceptant sa mission porte cette acceptation à la connaissance des parties. C'est dans ce sens qu'abonde l'article 7 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage du 11 mars 1999 qui dispose : « L'arbitre qui accepte sa mission doit porter cette acceptation à la connaissance des parties par tout moyen laissant trace écrite. Si l'arbitre suppose en sa personne une cause de récusation, il doit en informer les parties, et ne peut accepter sa mission qu'avec leur accord unanime tel un écrit. En cas de litige, et si les parties n'ont pas réglé la procédure de récusation, le juge compétent dans l'Etat-partie statue sur la récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours ».

Comme on peut le constater, il peut arriver qu'un arbitre hésite à donner son acceptation, ou à continuer sa mission parce qu'existe en sa personne une cause de récusation. Il doit alors comme indiqué porter l'information à la connaissance des parties. Maintenant il appartiendra aux parties de décider si malgré ces faits, l'arbitre peut siéger. Cela est une conséquence de l'origine conventionnelle de l'arbitrage : si les parties donnent à l'arbitre pouvoir de juger en pleine connaissance d'une circonstance qui aurait pu faire craindre sa partialité, personne ne peut s'en offusquer à leur place. Cependant, il faut que l'arbitre ait communiqué aux parties tous les détails sur les faits qui peuvent faire douter de son impartialité. Des informations partielles sont susceptibles d'induire les parties en erreur et peuvent être constitutives de dol de la part de l'arbitre. Dans ces conditions, l'arbitre engage sa responsabilité personnelle pour faute intentionnelle.

---

<sup>27</sup>Cass.civ, 29 janvier 1960-262

<sup>28</sup> Voir pour cette analyse l'article 1452 du NCPC Français

En outre, l'article 8 de l'acte uniforme expose d'autres faits qui peuvent rendre difficile la maîtrise de la durée de l'arbitrage. Il dispose dans ses alinéas 2 et 3 : « Si les parties désignent les arbitres en nombre pair, le tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi, soit conformément aux prévisions des parties, soit, en l'absence de telles prévisions, par les arbitres désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers, par le juge compétent dans l'état-partie. Il en est de même en cas de récusation, d'incapacité, décès, de démission ou de révocation d'un arbitre ».

L'article 8 de l'acte uniforme de l'OHADA, relatif au droit de l'arbitrage cite des circonstances qui peuvent amener un arbitre à ne pas accomplir sa mission. Certaines circonstances sont indépendantes de sa volonté. Ainsi, quelle que soit la situation qui va conduire un arbitre à ne pas pouvoir continuer sa mission, le tribunal arbitral devra être reconstitué. Cela on le comprend aisément, va rallonger la durée prévue pour l'arbitrage. Et selon les dispositions de l'article, c'est d'abord conformément aux prévisions des parties que le tribunal doit être complété ou reconstitué, et si les parties n'ont rien prévu, il reviendra aux arbitres désignés de compléter ou de reconstituer le tribunal arbitral et faute d'accord entre les arbitres désignés, le juge compétent pourra intervenir pour le faire<sup>29</sup>. Il n'est plus à démontrer que ces actions des arbitres peuvent influencer la durée de l'arbitrage conventionnel ou légal. Et puisque ce sont des éléments qui surviennent au fur et à mesure, ils rendent difficile la maîtrise de la durée.

Parfois, la difficulté à maîtriser la durée à l'introduction de la procédure peut être due à l'inaction d'une des parties.

Paragraphe 2 : Le prolongement de la durée lors de la constitution du tribunal lié à l'inaction d'une partie

Il arrive que les acteurs de la procédure n'agissent pas ou refusent de faire ce qu'on attend d'eux. Cela peut avoir de sérieuses conséquences sur la durée de l'arbitrage. Il en est ainsi notamment lorsqu'une partie ne répond pas à la demande d'arbitrage (A), ce qui fera que le juge interviendra pour aider à la constitution du tribunal arbitral (B).

### **A- La procédure lorsqu'une partie ne répond pas à la demande d'arbitrage**

Des circonstances peuvent faire en sorte qu'une partie ne désigne pas son arbitre lorsque l'autre partie lui en fera la demande. Si cette situation se présente, on pourrait se demander comment résoudre cette difficulté. L'article 5 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage donne la procédure à suivre. C'est ainsi que l'article 5.a de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dispose : « En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent un troisième arbitre ; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le juge compétent de l'état partie ».

---

<sup>29</sup> Voir article 5 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage de la CCJA abonde dans le même sens. En effet l'article 3.1 alinéa 2 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage dispose : « lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la cour. Faute d'entente entre les parties dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par la cour ».

Le juge compétent ou la cour intervient pour remédier à l'inaction des parties ou des arbitres. On remarque que si l'une des parties s'abstient de nommer un arbitre ou si les arbitres désignés ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un troisième arbitre, la cour nomme l'arbitre. L'arbitre, il faut le reconnaître, est un juge par nature indépendant. Il est neutre, impartial et indépendant et la rupture de l'égalité des parties dans sa désignation ne remet pas en cause les qualités qui sont attendues de lui. Même désigné par l'adversaire de la partie qui a été privée du droit de le faire, l'arbitre garde son indépendance et son impartialité.

La cour d'appel de Paris, dans une affaire, a également mis en avant cet argument : « l'arbitre choisi est, dès sa désignation, pleinement investi du pouvoir de juger, échappant ainsi au domaine contractuel pour accéder au statut de juge, exclusif par nature de toute dépendance à l'égard des parties, et dont l'indépendance constitue la garantie de la stricte égalité des parties dans le déroulement du procès »<sup>30</sup>.

En effet, le principe d'égalité des parties dans la constitution du tribunal arbitral a pour fonction de respecter le fondement contractuel de l'arbitrage. Comme l'a écrit Motulsky, « L'arbitre est le juge que les parties ont choisi ». Tel est l'un des intérêts recherchés dans l'arbitrage. L'arbitrage est d'abord une relation de confiance entre les parties et les arbitres. L'arbitre peut être choisi en fonction de la compétence juridique ou technique qu'il a su développer dans la matière qui touche au litige, ou en raison de son appartenance au milieu professionnel auquel appartiennent les parties, ou encore en raison de son autorité morale qui justifie la confiance que les parties mettent en lui.

Même si la partie qui a désigné un arbitre n'attend pas que ce dernier soit son avocat dans le tribunal arbitral, elle espère au moins qu'il veillera à ce que ces droits ne soient pas ignorés. Comme l'a jugé avec réalisme la cour d'appel de Paris, « la présence des arbitres désignés par les parties au sein du tribunal arbitral constitue pour celles-ci une garantie morale ou psychologique que leur point de vue sera entendu, même s'il n'est pas adopté<sup>31</sup> ». Priver l'une des parties de ses avantages inhérents en principe à la procédure arbitrale constitue une rupture de l'égalité des parties. C'est aussi la priver de l'une des raisons fortes qui l'ont conduit à accepter ce mode de résolution des litiges.

Par ailleurs, la jurisprudence distingue clairement le principe d'égalité de celui donné aux parties de désigner un arbitre en jugeant que le fait pour une institution d'arbitrage de désigner conformément à son règlement les trois arbitres constituant le tribunal arbitral ne méconnaît pas le principe d'égalité des plaideurs dans le choix des arbitres, « puisque aussi

---

<sup>30</sup> JDI 1992, 724

<sup>31</sup> Paris, 16 Janvier 2003, Rev.arb.2004, 369, note L. Jaeger

bien ni l'une ni l'autre des sociétés en cause n'avait plus de liberté que l'autre dans le choix des arbitres »<sup>32</sup>. Ainsi, le non-respect du principe d'égalité peut toujours être sanctionné. Il est vrai que comme le fait remarquer la cour de cassation Française il n'est pas aisé de soutenir que le non-respect du principe d'égalité dans la constitution du tribunal arbitral constitue une violation de l'ordre public dans l'arbitrage interne et de l'ordre public international dans l'arbitrage international<sup>33</sup>.

Lorsqu'une partie ne répond pas à la demande d'arbitrage plusieurs possibilités sont envisageables. En effet, dans ce développement, on peut comprendre que lorsqu'une partie ne répond pas à la demande d'arbitrage, cela peut jouer fortement sur l'égalité des parties dans la constitution du tribunal arbitral. La sentence pourra cependant être annulée, dès lors que la violation du principe d'égalité a été source d'une constitution irrégulière du tribunal arbitral, car non conforme à la volonté présumée des parties.

Voilà pourquoi lorsqu'une partie ne répond pas à la demande d'arbitrage, l'arbitre doit accomplir sa mission avec beaucoup de délicatesse et une prudence plus accentuée. Il doit suivre un certain nombre de règles et tenir compte d'un certain nombre de facteurs pour que la sentence qu'il rendra puisse être efficace et ainsi pouvoir être appliquée.

D'abord, l'arbitre doit faire des efforts pour convaincre la défenderesse à participer à la procédure. Souvent, on peut remarquer que c'est la défenderesse qui ne répond pas à la demande d'arbitrage. Malgré la règle existant dans tous les règlements d'arbitrage et les lois nationales modernes, selon laquelle le tribunal arbitral doit poursuivre la procédure en cas de non-participation de la défenderesse, comme l'indique Karl-heing Böckstiegel<sup>34</sup>, « avant de recourir à cette solution extrême, les arbitres doivent déployer tous leurs efforts pour convaincre une partie que la poursuite de sa participation à la procédure est également dans son intérêt ».

En effet, si la non-participation de la défenderesse n'est qu'une manœuvre dilatoire, elle va de toute manière échouer. Si elle est mue par une contestation de la compétence arbitrale, la présentation de ses arguments sur l'incompétence pourrait révéler des aspects juridictionnels à prendre en considération, qui ne sont pas directement discernables par le tribunal, si enfin elle n'est qu'un laisser-aller en anticipation d'une sentence défavorable et avec le désir d'éviter les frais de l'arbitrage, la sentence pourrait finir par être moins défavorable en conséquence de sa présence et d'un vrai débat des points faibles de sa cause, et la décision sur les frais pourrait être moins sévère au vu d'une défense loyale de sa part.

Là sont autant d'arguments que l'arbitre peut utiliser pour essayer de convaincre la partie qui ne répond pas à la demande d'arbitrage. L'effort de l'arbitre pour convaincre la défenderesse de participer à l'arbitrage doit surtout se déployer au début de la procédure, dès que la défenderesse fait montre de sa résistance, sans pour autant retarder la mise en œuvre ou

---

<sup>32</sup> Paris, 13 Février 2003, RTD.com 2004, 450, obs. E. Loquin.

<sup>33</sup> En ce sens M. De Boisseson, *La constitution du tribunal arbitral dans l'arbitrage international* Rev.arb. 1990, 337

<sup>34</sup> K.H. Böckstiegel, *Principaux critères retenus par les arbitres internationaux pour l'organisation d'une procédure efficace*. Bull de la cour internationale d'arbitrage CCI, supp spécial 1999, P.49

poursuite de la procédure. Mais dans la pratique, cela rallonge la durée de l'arbitrage. Alors que l'arbitre devrait commencer à trancher le litige, il doit prendre son temps pour convaincre l'autre partie à participer à l'arbitrage.

Cette situation peut amener qu'on soit obligé de passer par le juge pour constituer le tribunal arbitral.

## **B- L'appui du juge à la constitution du tribunal arbitral**

Dans l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, la prédominance de la volonté des parties est franchement exprimée par le fait que la nomination, le remplacement et la révocation des arbitres relèvent desdites parties.

Il n'en demeure pas moins que l'office du juge est sollicité afin d'obvier, de répondre aux inconvénients d'un blocage. Une partie peut être récalcitrante ; un désaccord sur la désignation de l'arbitre ou des arbitres peut survenir ou même la clause compromissoire peut être muette quant à cette désignation.

Ces difficultés sont résolues par une juridiction de droit commun, donnant ainsi effet à l'obligation d'arbitrage telle que prévue en la clause compromissoire. Si la clause a prévu la nomination d'un seul arbitre, le juge compétent de l'Etat partie y procède à la demande de la partie diligente lorsqu'un accord n'intervient pas sur cette désignation.

Par exemple, lorsque le destinataire d'une demande d'arbitrage voudra perdre du temps en élevant une contestation sur ce que le nombre d'arbitres n'avait pas été arrêté, il doit faire une contre-proposition sur le nombre d'arbitres à désigner. Faute par lui de le faire, il serait évident qu'il est de mauvaise foi. Et le juge étatique, appelé à aider le tribunal arbitral à se constituer serait bien inspiré d'entériner purement et simplement la proposition du demandeur et de se substituer le cas échéant à la partie récalcitrante pour la désignation de son arbitre.

En cas de pluralité d'arbitres (trois), l'initiative est laissée à chacune des parties d'en désigner un, le troisième l'étant par les deux arbitres. Leur désaccord fait intervenir le juge et toujours à la demande d'une des parties. Cette intervention du juge devient nécessaire lorsque l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre dans le délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage présentée par l'autre partie ; c'est ce qu'indique l'article 15 de l'Acte uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage. Selon l'article 8 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, la désignation en nombre pair des arbitres entraîne, dans la composition du tribunal arbitral, le choix d'un troisième arbitre et les divergences entre les parties ou entre arbitres dans ce choix sont réglées par le juge.

Dans l'arbitrage fait sous l'égide de la cour commune de justice et d'arbitrage, c'est cette cour qui vient appuyer la constitution du tribunal arbitral en cas de difficulté.

Une jurisprudence constante impose au juge étatique de respecter le principe d'égalité entre les parties, lorsqu'il intervient dans la constitution du tribunal arbitral. La première chambre civile de la cour de cassation juge que le juge d'appui a méconnu le principe d'égalité en désignant un arbitre à la place de la partie défaillante, sans tenir compte du fait, que subsidiairement à la contestation de l'existence de la convention d'arbitrage, cette partie avait proposé le nom d'un arbitre<sup>35</sup>. La violation du principe d'égalité réside dans le fait que le juge d'appui n'avait pas désigné l'arbitre proposé à titre subsidiaire par la défenderesse. Le principe imposait que chacune des parties puisse, dans les mêmes conditions, désigner un arbitre, dès l'instant que cette modalité de désignation était possible. Peu importe que la volonté de l'une des parties ne soient exprimée que pendant l'instance ouverte devant le juge.

Les exigences fondées sur le principe d'égalité des parties dans la constitution du tribunal arbitral atteignent leur paroxysme lorsqu'il est exigé du juge d'appui, à peine de nullité de sa décision, qu'il invite la partie défaillante, à désigner un arbitre avant de procéder à la nomination judiciaire d'un arbitre<sup>36</sup>.

Jusqu'à ces dernières décisions, il était admis que le magistrat, chargé de procéder à la perfection du tribunal arbitral, désignait librement l'arbitre à la place de la partie défaillante. Mais, la pratique, en particulier celle du président du tribunal de grande instance de Paris, était de laisser à cette partie le libre choix de l'arbitre. Le juge d'appui limitait son intervention à enjoindre à la partie défaillante de prendre toute mesure pour procéder à la désignation de l'arbitre<sup>37</sup>. A fortiori le juge désignait ou confirmait l'arbitre proposé à titre subsidiaire par la partie récalcitrante, et cela, même quand cette désignation intervenait in extremis<sup>38</sup>.

Le fait que les juges interviennent dans la procédure rallongent la durée de l'arbitrage en raison du temps que prendra les différents actes qu'ils accompliront. Et les juges doivent respecter le principe d'égalité des parties lorsqu'ils apportent leur concours à la constitution du tribunal arbitral.

En plus, le problème de maîtrise de la durée de l'arbitrage peut se poser après la mise en place du tribunal arbitral, au moment où on doit introduire l'instance.

---

<sup>35</sup> 8 juin 1999, Rev. Arb. 2000, 116, note E. Loquin.

<sup>36</sup> Paris, 1<sup>er</sup> mars 2007, Rev. Arb. 2007, sommaire, p. 643.

<sup>37</sup> Ph. Fouchard, *La coopération du tribunal de grande instance à l'arbitrage*, Rev. Arb. 1985, 5.

<sup>38</sup> Trib. gr. Inst. Paris, ord. Réf., 18 mars 1985 et 8 février 1985, Rev. arb. 1985, 99 et 100.

## **Chapitre 2 : ALLONGEMENT DE LA DUREE A L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE**

A l'introduction de la procédure, des situations peuvent intervenir et rallonger la durée de l'arbitrage. En effet, lorsque le tribunal arbitral est mis en place ou alors qu'une partie a déjà désigné son arbitre et attend que l'autre partie fasse de même, des situations peuvent intervenir et rendre difficile la maîtrise de la durée de l'arbitrage.

Ces situations recouvrent les actions des parties et certains incidents relatifs à la procédure.

Nous étudierons les facteurs liés aux actions des parties qui prolongent la durée à l'introduction de l'instance ( Section 1 ) et le prolongement de la durée à l'introduction de l'instance liés aux faits de la procédure (Section 2).

### **Section 1 : La prolongation de la durée à l'introduction de l'instance liée aux actions des parties**

A l'introduction de l'instance arbitrale, des situations peuvent se présenter et allonger la durée de l'arbitrage. Il en est ainsi lorsqu'une partie est récalcitrante pour répondre à la demande d'arbitrage, ou lorsque les parties font recours à des clauses de désignation qui ne sont pas justes. Pour expliciter ces différents éléments qui peuvent allonger la durée, nous examinerons dans cette section, l'étirement de la durée à l'introduction de l'instance lié à la recherche d'égalité entre les parties ( Paragraphe 1 ) et l'étirement de la durée du fait des acteurs de la procédure (Paragraphe 2 ).

#### **Paragraphe 1 : L'étirement de la durée lié à la recherche d'égalité entre les parties**

Au nombre des actions qui ont des conséquences sur la durée et donc sur l'efficacité de la sentence arbitrale et qui interviennent lors de la constitution du tribunal arbitral, on pourrait parler des faits qui ont un lien avec le principe d'égalité des parties (A) et des clauses de désignation des arbitres qui ne sont pas justes (B).

#### **A- Le principe d'égalité entre les parties**

Le principe d'égalité des parties a été affirmé comme un principe régissant l'instance arbitrale et devant guider le comportement des arbitres. Le principe d'égalité des parties est souvent compris comme un principe procédural fondamental. C'est dans ce sens que l'article 9 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage dispose: «Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits ». Le professeur Pierre Meyer, en commentant cet article a expliqué que, l'article 9 pose, en termes identiques à ceux de l'article 18 de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage

commercial international deux principes : Celui de l'égalité de traitement entre les parties et celui selon lequel chaque partie doit pouvoir faire valoir ses droits.

Le principe d'égalité, décliné en principe de l'égalité des armes, signifie pour les auteurs de la Common Law que «le tribunal arbitral ne doit pas accorder plus de droit à une partie qu'à l'autre»<sup>39</sup>. Cette définition est également donnée par les juridictions françaises. La cour d'appel de Paris a ainsi jugé que «l'égalité des armes qui représente un élément de la notion de procès équitable protégé par l'ordre public implique l'obligation d'offrir à chaque partie, une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans les conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire»<sup>40</sup>.

Il est certain que la partie qui n'a pas pu faire valoir ses droits, à la différence de son adversaire, peut se plaindre toute à la fois d'une violation du principe d'égalité et de celui du respect des droits de la défense. Très souvent, les parties comme les juridictions invoquent ensemble, les deux principes sans véritablement les distinguer. Par exemple, la cour d'appel de Paris a jugé «qu'il ne saurait être reproché au tribunal arbitral, sous couvert de violation du principe de la contradiction, une rupture d'égalité entre les parties et partant une violation des droits de la défense pour avoir refusé à une partie sa demande de traduction en français d'un mémoire rédigé en anglais par l'autre partie malgré les dispositions du règlement d'arbitrage de l'association française du commerce du cacao, dès lors d'une part, que si l'article 37 dudit règlement prévoit que la langue de l'arbitrage est le français et que le tribunal peut déclarer non recevable un document rédigé en langue étrangère, le tribunal n'a pas l'obligation de rejeter un document dans une autre langue que celle de l'arbitrage ou d'exiger sa traduction et, d'autre part, qu'il résulte du dossier des parties qu'elles ont correspondu en anglais tout au long des négociations puis de la procédure d'arbitrage et que l'usage de cette langue leur est tellement familier et habituel qu'elles n'ont même pas pris la peine de traduire les pièces rédigées en anglais avant de les remettre à la cour dans le cadre du recours en annulation. Il s'ensuit que l'absence de traduction du mémoire n'a causé aucun grief à l'auteur du recours en annulation»<sup>41</sup>.

Il existe cependant des espèces, où seul était en cause le respect du principe de l'égalité des parties. Le principe est souvent invoqué de façon autonome lorsque l'une des parties se plaint d'avoir bénéficié de moins de temps que l'autre partie pour soutenir son argumentation<sup>42</sup>. Il n'y a pas dans ces hypothèses d'atteinte évidente au principe de la contradiction, car la requérante a pu présenter et défendre sa cause, mais dans de moins bonnes conditions que son adversaire.

Il faut le reconnaître, le principe d'égalité ne se décline pas de manière arithmétique c'est-à-dire mécanique et il interdit seulement des ruptures d'égalités «inéductible» ou

---

<sup>39</sup>Redfern, Hunter, Smith, *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, traduit de l'anglais par E. Robine, LGDJ, 1994, P.238

<sup>40</sup> 6 Mai 2003, Rev-arb, 2004, somm.220.

<sup>41</sup> Paris, 11 Avril 2002, Rev.arb.2002, sommaire, 781.

<sup>42</sup> Cf. E. Loquin, *le calendrier de l'arbitrage*, RTD.com.2006,305 et *la bonne gestion de l'instance arbitrale par les arbitres*, RTD.com.2007,,689.

«décisives». Sa violation existe, comme l'a aussi jugé la cour d'appel de Paris, «lorsque le tribunal arbitral n'a pas offert à l'une des parties un délai lui permettant de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire»<sup>43</sup>.

La rupture de l'égalité cause un préjudice à l'une des parties, soit en raison du fait qu'elle a dû faire des efforts démesurés et coûteux pour rétablir l'équilibre, soit que cet équilibre n'a pas pu être rétabli, et, que la partie victime n'a pu présenter que de manière imparfaite, et donc non convaincante, sa position devant les arbitres. On peut remarquer que dans le deuxième cas où une partie n'a pas pu convenablement présenter sa défense en raison du non respect du principe d'égalité, cela se rapproche du principe du contradictoire. Or, le non respect du principe du contradictoire constitue un motif d'annulation de la sentence arbitrale<sup>44</sup>. Cela pourrait donc être une conséquence du non respect du principe d'égalité entre les parties.

On sait que la rupture de l'égalité de traitement des parties du fait du juge peut faire présumer sa partialité. Le lien existant entre le principe d'égalité des parties et l'impartialité du juge a souvent été constaté<sup>45</sup>. La loi type de la CNUDCI exige de l'arbitre non seulement l'indépendance mais aussi l'impartialité, (article 12§2), comme font les codes de procédures civiles Néerlandais, (article 133§1) et Tunisien (article 57) et aussi le règlement d'arbitrage de la CNUDCI (article 14§1). Il n'est pas rare que les juridictions mentionnent l'impartialité comme une qualité requise de l'arbitre<sup>46</sup>.

La partialité doit être distinguée du défaut d'indépendance. Comme l'écrivent Fouchard, Gaillard, Goldman, « l'indépendance apparaît comme une situation de droit ou de fait, que l'on pourrait apprécier objectivement, tandis que l'impartialité serait une disposition d'esprit, un état psychologique par nature subjectif»<sup>47</sup>. Mais comment constater l'impartialité du tribunal arbitral à l'égard des parties ? Comme l'a jugé le tribunal fédéral Suisse, « les accusations de partialité doivent être rejetées lorsqu'elles ne reposent que sur le seul sentiment subjectif d'une partie et non sur des faits concrets propres à justifier objectivement et raisonnablement la méfiance chez une personne réagissant normalement »<sup>48</sup>.

Des violations significatives et répétées du principe d'égalité des parties par le tribunal arbitral peuvent constituer ces faits concrets propres à caractériser la partialité du tribunal arbitral. C'est donc en vérifiant le respect du principe d'égalité par le tribunal arbitral qu'on peut contrôler l'impartialité de l'arbitre. On note un cas où les juridictions françaises auraient pu retenir la partialité du tribunal arbitral. Il s'agit de l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance de Paris, le 29 octobre 1996, qui rejette la demande de récusation dirigée contre le président d'un tribunal arbitral bien qu'il avait témoigné d'une

---

<sup>43</sup> 12 juin 2003, Rev.arb.2004, 894, note D. Bensaude.

<sup>44</sup> Voir article 26 de l'Acte uniforme de l'OHADA du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage.

<sup>45</sup> Par les philosophes Th. Nagel, « *Égalité et partialité* », PUF, Coll, philosophie Marolle, 1994 et par les juristes, S. Jossierand, « *L'impartialité du Magistrat en Procédure pénale*, LGDJ, 1998, spéc.n°133, P. 134

<sup>46</sup> Cass 2° civ. 20 février 1974, Rev.arb 1975, 238, TGI Paris, réf. 28 octobre 1998, 29 juin 1989, rev.arb 1990,247.

<sup>47</sup> (op.cit.n°1028)

<sup>48</sup> 11 mai 1992, Bull. ASA 1992, 381

« franche hostilité » à l'égard de l'une des parties, en « écartant autoritairement certaines pièces produites par elle, en interrompant les plaidoiries du conseil de cette partie, en s'exprimant par des termes inqualifiables sur l'attitude de cette partie, en manifestant un parti pris en faveur de l'autre partie, en entretenant des rapports unilatéraux avec le conseil de l'autre partie, en critiquant les compétences et la nationalité de l'arbitre qu'elle avait désigné » etc.

Ces faits n'étaient pas contestés devant le juge qui a pourtant estimé « qu'ils n'étaient pas de nature à faire légitimement douter de l'indépendance de l'arbitre, dès lors qu'ils ne révélaient ni une quelconque prévention ou animosité envers les parties, ni un préjugé défavorable à l'égard de leurs prétentions » et « qu'en l'occurrence ils s'expliquaient par l'attitude dilatoire de la partie plaignante »<sup>49</sup>.

A regarder de près et quelles que soient les raisons qu'on peut avancer, ce comportement violait le principe d'égalité et pouvait faire douter de l'impartialité de l'arbitre. Le lien existant entre le principe d'égalité et l'exigence d'impartialité de l'arbitre présente l'intérêt d'utiliser les manquements au principe d'égalité au soutien d'une demande de récusation d'un arbitre. Il permet ainsi d'éviter un recours en annulation dirigé contre la sentence car l'absence d'utilisation de la voie de récusation interdira ensuite à la partie qui ne l'a pas fait de se prévaloir de ce grief pour demander la nullité de la sentence. En effet, l'article 14 de l'acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage dispose notamment que « la partie qui, en connaissance de cause, s'abstient d'invoquer sans délai une irrégularité et poursuit l'arbitrage est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir ».

Cependant, lorsque par l'inobservation du principe d'égalité des parties, l'arbitre a par voie de conséquence fait obstacle au principe du contradictoire, cela peut changer la situation. Il faut dire que la partie à qui cela fait grief, peut demander l'annulation de la sentence arbitrale. Il en est ainsi du fait qu'au nombre des cas selon l'acte uniforme OHADA sur l'arbitrage qui rendent recevable le recours en annulation figure le non respect du principe du contradictoire<sup>50</sup>. On voit donc les conséquences que peut avoir l'inobservation du principe d'égalité des parties.

Par ailleurs, d'autres actions peuvent avoir une influence sur la durée de l'arbitrage. C'est le cas par exemple des clauses injustes de désignation des arbitres.

## **B- La durée allongée du fait des clauses de désignation injustes des arbitres**

Certaines clauses de désignation des arbitres ne sont pas justes. Mais on ne s'en aperçoit pas au début ou plus exactement cela ne dérange pas les parties lors de leur formation. On ne s'en rend véritablement compte que plus tard lorsqu'une partie arguera qu'elle est illicite. Les juges étatiques seront donc sollicités. Leur intervention aura des conséquences sur la durée de l'arbitrage puisqu'ils prendront le temps nécessaire pour rendre leur décision. Par ailleurs, une conséquence que les parties aimeraient tirer de telles clauses

---

<sup>49</sup> 29 octobre 1996, cité par Th. Clay, l'arbitre, n°329

<sup>50</sup> Voir article 26 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage du 11 mars 1999.

c'est l'annulation de la procédure ou de la sentence si elle est déjà intervenue. Il faut cependant reconnaître que les tribunaux et cours apprécient diversement ces clauses qui ne sont pas justes.

Une clause suspecte est celle qui prévoit que « le demandeur désignera seul l'arbitre unique choisi sur une liste de noms convenue par les parties et annexée au contrat ». Le président du tribunal de grande instance de Paris a validé cette clause en jugeant « qu'aucune violation du principe n'apparaît caractérisée car la clause d'arbitrage n'abandonne pas la désignation de l'arbitre à la volonté unilatérale de l'une des parties, mais au choix de la partie demanderesse en arbitrage qui pouvait être l'une ou l'autre des sociétés sur une liste de trois noms dressée de concert, qu'en signant le contrat et la clause d'arbitrage telle qu'elle était formulée, le défendeur a nécessairement admis que les trois arbitres proposés présenteraient indifféremment les qualités d'indépendance et de compétence lors de l'exécution de la convention<sup>51</sup> ».

La cour d'appel de Paris dans une espèce identique, a fait preuve de plus de circonspection à l'égard de la clause, puisqu'elle n'en a admis la validité que parce qu'elle avait été confirmée après la naissance du litige par la partie à qui elle était opposée<sup>52</sup>. Ainsi, sans cette confirmation, il est probable que la clause aurait été jugée illicite. L'ordonnance relève que les deux parties ayant convenu des noms portés sur la liste d'arbitres retenue, l'arbitre finalement désigné a été choisi d'un commun accord par les parties. La clause paraît donc licite à la condition que le contrat ne soit pas un contrat d'adhésion et que la liste des arbitres n'ait pas été dressée unilatéralement par l'une des parties et imposée à l'autre.

Une seconde clause suspecte est celle qui prévoit que « chaque partie devra nommer un arbitre, mais que l'arbitre nommé par une partie pourra agir comme arbitre unique comme s'il avait été conjointement désigné, si dans les sept jours de la mise en demeure à l'adversaire de nommer à son tour un arbitre, celui-ci n'a toujours pas procédé à une telle nomination ».

La clause reprend très exactement le mécanisme prévu par l'article 17 de la loi anglaise du 17 juin 1996 sur l'arbitrage, que la cour d'appel de Paris a eu l'occasion de qualifier « de fort utile pour déjouer les attermolements d'une partie pour retarder l'examen de l'affaire » et non contraire à l'ordre public international Français<sup>53</sup>. La clause est validée par la cour d'appel de Paris, au motif « qu'elle sanctionne la défaillance d'une partie sans porter atteinte au principe d'égalité des parties »<sup>54</sup>. L'annotateur approuve la décision en relevant que « chaque partie avait bien le même droit de désigner un arbitre, mais l'une d'entre elle n'aurait tout simplement pas exercé ce droit ». la solution est cependant très loin de la position de la cour de cassation qui considère que le juge chargé de désigner un arbitre à la place d'une partie défaillante doit désigner nécessairement, au nom du principe d'égalité, l'arbitre proposé par la partie défaillante dans les derniers moments de l'instance ouverte devant lui<sup>55</sup>.

---

<sup>51</sup> Paris, ord. Réf., 7 décembre 1994, Rev.arb.2000, 120, note E.Loquin.

<sup>52</sup> Paris, 16 novembre 1999, Rev.arb. 2000, 313.

<sup>53</sup> 8 septembre 2005, rev, arb.2005, 1022, note L.Franc-Menget.

<sup>54</sup> 7 octobre 1999, rev.arb.2000,288, note. D.Bureau.

<sup>55</sup> 1<sup>ère</sup> civ.8 juin 1999 rev. Arb.2000, 116, note E. Loquin

Certaines clauses prétendent traiter les difficultés de constitution du tribunal arbitral né de l'arbitrage entre plusieurs parties. La cour d'appel de Paris<sup>56</sup>, a eu l'occasion de se prononcer sur la validité d'une clause compromissoire contenue dans un protocole de session d'actions signé par deux cédants et un seul cessionnaire. Les parties avaient convenu que les deux cédants devaient notifier le nom d'un arbitre et qu'en cas de désaccord sur ce nom, ils désigneraient deux arbitres, mais ce groupe d'arbitres n'aurait qu'une voie au sein du collège arbitral. Les cédants n'ayant pas procédé à la désignation d'un ou de deux arbitres au motif que la clause compromissoire était nul, le tribunal de grande instance compétent, prit l'initiative de désigner un seul arbitre au titre de la désignation de l'arbitre des cédants. Les cédants ont donc attaqué cette décision pour excès de pouvoir.

La cour d'appel de Paris qui a été saisi du recours a jugé « qu'en désignant un seul arbitre pour les deux parties, le juge n'a fait qu'interpréter une clause au demeurant pathologique en restituant un sens assurant l'effectivité de l'arbitrage et le respect de l'imparité imposée par l'article 1453 du code de procédure civile ; qu'en effet, la désignation réclamée d'un arbitre pour chacun d'entre eux conduirait à un tribunal arbitral composé de quatre arbitres dont deux n'auraient qu'une demi-voix, que la partie de la clause autorisant un tel mécanisme, contraire à la règle de l'imparité, est d'ailleurs réputée non écrite par l'article 1459 du même code ; qu'au surplus, la désignation d'un seul arbitre pour deux parties dont le sort est lié, ayant signé la convention indivisément et solidairement et n'ayant pas d'intérêt divergents ne constitue pas une rupture d'égalité entre les parties».

Il est certain que les cédants ne sont pas placés à égalité avec le cessionnaire dès lors qu'ils n'ont pu choisir leur arbitre, seul ou dédoublé, alors que le cessionnaire a pu le faire. C'est justement cette rupture d'égalité qui avait été sanctionnée par l'arrêt de principe rendu par la cour de cassation le 7 janvier 1992. L'argument tiré de l'imparité est peu **convainquant**. Il est vrai que la désignation de deux arbitres par les cédants a pour conséquence la constitution d'un tribunal formé de quatre arbitres. Mais ces deux arbitres sont des demi-arbitres ne disposant que de demi-voix. L'article 1453 CPC a pour finalité d'éviter le partage des voix.

Ces clauses, lorsque les parties relèvent par la suite leur illicéité et selon l'appréciation du juge peuvent amener à reprendre toute la procédure ou à demander l'annulation de la sentence. C'est à ce niveau qu'on peut voir le lien avec la durée. En effet, lorsque le juge relèvera l'illicéité de ses clauses, la procédure devra être reprise. Ce qui rallonge la durée l'arbitrage. De même les juges de l'espace OHADA, lorsqu'ils seront confrontés à de telles clauses apprécieront selon la spécificité des cas et selon l'esprit des textes de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires de la suite à leur donner.

Des faits en rapport avec les arbitres peuvent rallonger la durée de l'arbitrage.

## **Paragraphe 2 : L'étirement de la durée du fait des acteurs de la procédure**

La difficulté à ne pas pouvoir dire à l'avance le temps que devrait prendre un arbitrage peut provenir des actions de ceux qui sont au cœur même de la procédure d'arbitrage.

---

<sup>56</sup> Paris, 10 octobre 2002, RTD com. 2004, 249, obs E. Loquin

C'est ainsi que les parties peuvent récuser ou demander le remplacement d'un arbitre (A). Par ailleurs, la difficulté pour déterminer la durée peut être du fait même de l'arbitre (B).

### **A- La récusation des arbitres**

La récusation d'un arbitre, qu'elle intervienne au début ou au cours de la procédure d'arbitrage rallonge nécessairement la durée de celle-ci<sup>57</sup>. C'est l'article 4.2 alinéa 2 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage qui prévoit les modalités d'exercice de la demande de récusation. Il dispose : « Cette demande doit être envoyée par la partie, à peine de forclusion, soit dans les trente (30) jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre par la cour, soit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elles évoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée ». Le délai pour récuser un arbitre est de trente jours à compter de sa nomination ou de sa confirmation par la cour ou encore trente jours à compter de la date où la partie a été informée du fait qu'elle reproche à l'arbitre. La demande de récusation est instruite suivant une procédure propre à garantir le sérieux de la décision. En effet, dès réception de la demande le secrétariat général de la cour met l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du tribunal, s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans le délai approprié<sup>58</sup>. Au vu de ces observations et des éléments de la demande de récusation, la cour prend sa décision.

Si la cour admet la récusation, l'arbitre concerné est remplacé. Mais cette décision de remplacer n'est pas automatique. Il est évident que si le tribunal arbitral est constitué d'un arbitre unique, la CCJA ne peut que le remplacer si une demande de récusation prospère. Lorsque le tribunal est constitué de plusieurs arbitres, la CCJA apprécie l'opportunité du remplacement d'un arbitre qui ne peut continuer la mission, à moins que l'arbitre concerné ne soit le président du tribunal arbitral<sup>59</sup>.

Si la cour refuse de remplacer un arbitre dans un tribunal arbitral, la procédure se poursuit et la sentence rendue sans la voix de l'arbitre qui n'a pas pu continuer la mission. La cour commune de justice et d'arbitrage peut refuser de remplacer un arbitre après avoir refusé la démission de celle-ci, présentée à un stade où il est manifeste qu'elle vise à paralyser la procédure arbitrale dont la solution prévisible est contraire aux intérêts de la partie qui a désigné l'arbitre qui veut démissionner. La solution du refus de démission et du remplacement de l'arbitre permet de lutter contre les manœuvres dilatoires de l'arbitre indélicat.

D'autres faits peuvent également expliquer le remplacement d'un arbitre. Cela ressort de l'article 4.3 du règlement d'arbitrage de la CCJA qui explique qu'il ya lieu a remplacement

---

<sup>57</sup> Sur la question, voir E.GAILLARD, *Les manœuvres dilatoires des parties et des arbitres dans l'arbitrage commercial international*, Rev, arb ; 1990, 759 et S.

<sup>58</sup> Voir article 4.2 alinéa 3 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage du 11 Mars 1999.

<sup>59</sup> Il est vrai que ces solutions sont expressément prévues pour le cas de l'arbitre qui persiste dans son refus de poursuivre sa mission alors que sa démission est refusée. Mais on peut les étendre aux difficultés nées du succès de la demande de récusation du décès et de la démission acceptée.

d'un arbitre lorsque celui-ci est décédé ou lorsque sa démission a été acceptée par la cour. Ainsi donc, le décès d'un arbitre ou sa démission peuvent donner lieu à remplacement. Par ailleurs, une incapacité psychique également pourrait amener un arbitre à ne plus pouvoir continuer sa mission et donc à être remplacé par le centre d'arbitrage sous l'auspice duquel se tient l'arbitrage. Lorsque le nouveau tribunal est constitué, il convient de se demander si la procédure doit être reprise à zéro ou s'il suffira de la continuer.

Le règlement d'arbitrage prévoit que sitôt constitué, le tribunal arbitral fixera, après avoir invité les parties à faire connaître leurs observations, dans quelle mesure la procédure antérieure sera reprise<sup>60</sup>. A observer de près, lorsqu'une demande de récusation intervient, notamment avec les délais pour agir, jusqu'à aboutir au remplacement de l'arbitre, on perçoit le temps que ça peut prendre. Ce qui n'est pas sans conséquence sur la durée de l'arbitrage. En effet cela rend difficile la maîtrise de la durée de l'arbitrage.

De même la difficulté à maîtriser la durée de l'arbitrage peut provenir de l'arbitre.

## **B- L'allongement de la durée du fait de l'arbitre**

Lorsque l'arbitre reçoit le dossier de l'arbitrage, il dispose d'un délai de 60 jours pour convoquer les parties à une réunion qui a notamment pour objet de fixer la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront déclarés clos. Cette date d'audience ne saurait être fixée au-delà de six mois après la réunion<sup>61</sup>. Et l'article 15.4 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage donne le temps dont dispose l'arbitre pour rendre sa sentence. Il dispose : « L'arbitre rédige et signe la sentence dans les 90 jours au plus qui suivent la clôture des débats. Ce délai peut être prorogé par la cour à la demande de l'arbitre si celui-ci n'est pas en mesure de le respecter ».

On voit donc qu'obligation est faite à l'arbitre après que les débats auront été clos et donc que les parties aient eu le temps de présenter leurs différentes observations et demandes de rendre sa décision ou plus précisément sa sentence dans un délai de 90 jours soit 3 mois à compter du jour de la clôture des débats. Le système d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage fait courir le délai d'arbitrage à compter du jour de la clôture des débats. La solution est plus réaliste puisqu'à cette date les arbitres n'attendent plus en principe rien de personne. Ils peuvent donc plus sûrement rédiger et signer la sentence arbitrale dans le délai de quatre-vingt-dix jours comme le prévoit le règlement d'arbitrage de la CCJA. En principe l'arbitre devrait pouvoir respecter le délai qui lui est accordé.

Or, le texte prévoit que l'arbitre peut demander la prorogation de ce délai s'il se rend compte qu'il n'est pas en mesure de le respecter<sup>62</sup>. Et justement lorsque les arbitres ne font pas l'effort de respecter le délai et demandent la prorogation, cela joue sur la détermination de

---

<sup>60</sup> Voir article 4. 5 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage du 11 Mars 1999.

<sup>61</sup> Voir article 15.1 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage du 11 Mars 1999.

<sup>62</sup> Voir article 15.4 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage du 11 Mars 1999.

la durée de l'arbitrage. Il sera difficile de maîtriser la durée de l'arbitrage si alors qu'on escomptait telle durée il y a des prorogations intempestives.

Par ailleurs l'article 4.4 alinéas 1 et 3 dispose toujours concernant des actions des arbitres qui peuvent avoir des répercussions sur la durée : « Il y a lieu à remplacement d'un arbitre lorsque la cour constate qu'il est empêché de jure ou de facto d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au titre IV du traité ou au règlement, ou dans les délais impartis. En cas de remplacement d'un arbitre qui ne remplit pas ses fonctions conformément au titre IV du traité, au présent règlement ou dans les délais impartis, la désignation d'un nouvel arbitre est faite par la cour sur avis de la partie qui avait désigné l'arbitre à remplacer sans que la cour soit liée par l'avis ainsi exprimé ».

La formule est intéressante puisqu'il est prévu qu'il y a lieu à remplacement lorsque la cour constate qu'un arbitre est empêché de fait ou de droit d'accomplir sa mission, ou lorsqu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au titre IV du traité ou au règlement d'arbitrage, ou dans les délais impartis. Le texte laisse penser que les arbitres exercent leur mission sous forte pression de la CCJA qui pourrait décider de les remplacer très facilement. Mais la cour ne devrait prendre cette décision que si le manquement de l'arbitre est de nature à compromettre foncièrement l'administration de la justice arbitrale. Il en sera ainsi par exemple lorsqu'un arbitre s'abstient de continuer la procédure mais ne démissionne pas<sup>63</sup>. Ces actions des arbitres constituent des manœuvres dilatoires et rendent nécessairement difficile la maîtrise de la durée de la procédure arbitrale.

La difficulté à maîtriser la durée à l'introduction de l'instance peut être liée à certains faits de la procédure.

## **Section 2 : La prolongation de la durée à l'introduction de l'instance liée aux faits de la procédure**

L'allongement de la durée de l'arbitrage est la preuve que la maîtrise de la durée de l'arbitrage n'est pas facile. Lorsque des situations interviennent à l'introduction de l'instance et conduisent à une suspension de la procédure, on comprend que cela va nécessairement influencer la durée de l'arbitrage. Le recours aux experts par les arbitres et la demande de prorogation de la durée illustrent bien cette situation.

Nous considérerons l'étirement de la durée à l'introduction de l'instance lié aux faits de la procédure (Paragraphe 1 ) et l'étirement de la durée à l'introduction de l'instance lié à certaines demandes ( Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : L'étirement de la durée lié aux faits de la procédure**

Les faits de la procédure qui allongent la durée peuvent être liés à l'intervention de l'expert dans la procédure. En outre, les pièces produites par les parties à l'appui de leurs prétentions peuvent faire l'objet de contestation.

---

<sup>63</sup> Sur la question, voir E.GAILLARD, *Les manœuvres dilatoires des parties et des arbitres dans l'arbitrage commercial et international*, Rev, arb, 1990, 759 et S.

Il s'agira d'étudier dans cette partie quel lien l'expertise ( A ) et les incidents relatifs aux pièces ( B ) peuvent avoir avec la durée de l'arbitrage.

## **A- L'expertise**

La procédure arbitrale peut faire appel à des tiers dont l'intervention peut être déterminante dans la solution du litige. C'est le cas des experts. L'expertise est une notion générale qui recouvre les interventions d'un tiers - qualifié d'expert – dont la nature et la portée peuvent être fort différentes.

L'expertise peut d'abord désigner une intervention purement technique. L'expert technique, consulté par les parties, n'a pas pour mission de trancher un litige d'ordre juridique. La mission de ce type d'expert est d'éclairer une situation en présence ou non d'un litige. L'intervention de l'expert peut ainsi être requise avant tout différend, précisément en vue d'éviter celui-ci. Le plus souvent cependant, l'expert interviendra lorsque des divergences existent entre les parties, par exemple sur la conformité des fournitures aux spécifications contractuelles ou la conformité du rendement d'une installation – équipement ou mine – à une garantie de fonctionnement.

La mission de l'expert technique est, alors, de constater, d'identifier les origines et les conséquences techniques de la défaillance. En éclairant la situation, le rapport de l'expert peut favoriser un règlement amiable entre les parties ou éclairer les arbitres ou le juge, si le différend n'a pas pu être réglé par voie amiable. Il importe de relever que, dans cette hypothèse la mission de l'expert n'a aucun caractère juridique<sup>64</sup>. Plus précisément, il ne lui revient pas de tirer les conséquences juridiques - au plan des responsabilités – des constatations techniques auxquelles il procède. Si la portée de l'intervention du tiers est limitée au seul plan technique, il est difficile d'y voir autre chose qu'une prestation de services.

L'article 19.3 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage dispose : « L'arbitre peut nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, recevoir leurs rapports et les entendre en présence des parties ou de leurs conseils ». La nomination d'un expert peut être effectuée, d'office par un arbitre<sup>65</sup>, ou à la demande des parties ou de l'une des parties. Bien que l'acte uniforme et le règlement de la cour commune de justice et d'arbitrage ne le mentionne pas, il ne fait guère de doute qu'un expert pourrait être récusé par l'une des parties. L'arbitre peut nommer l'expert, soit par un simple procès-verbal, soit par une ordonnance de procédure.

---

<sup>64</sup> Voir Ph. FOUCHARD, E.GAILLARD, B.GOLDMAN, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 24 et s.

<sup>65</sup> Sauf dans l'hypothèse où les parties auraient demandé aux arbitres de statuer exclusivement sur pièces ( art. 19.2 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage) .

Comme le relève l'article 19.3, l'arbitre doit définir la mission de l'expert. L'expert intervient sur des rapports d'ordre technique qu'il éclaire dans son rapport d'expertise<sup>66</sup>. L'arbitre ne délèguera pas sa mission juridictionnelle à l'expert. L'expertise doit respecter le principe d'égalité et de respect des droits des parties. Le rapport d'expertise reçu par l'arbitre, doit être communiqué aux parties afin qu'elles puissent en discuter contradictoirement. L'audition de l'expert doit être reçue en présence des parties ou de leurs conseils. C'est le lieu de préciser que le rapport ou les conclusions de l'expert ne lient pas le tribunal arbitral.

Le recours à l'expertise dans une procédure arbitrale peut rallonger la durée de l'arbitrage. En effet, lorsque les arbitres vont recourir à un expert sur un certain point, ils pourraient être obligés de surseoir à la procédure en attendant les conclusions de l'expert. On peut donc remarquer les effets de l'intervention de l'expert sur la durée de la procédure arbitrale.

Des incidents relatifs aux pièces versées aux débats peuvent survenir et avoir des répercussions sur la durée de la procédure.

## **B- Les incidents relatifs aux pièces**

La survenance des incidents relatifs aux pièces peut rendre difficile la maîtrise de la durée de l'arbitrage. Lorsque le cas se présente, l'arbitre doit suspendre la procédure pour solutionner le problème avant de poursuivre sa mission.

Les incidents relatifs aux pièces recouvrent deux hypothèses. La première suppose la dénégation par l'une des parties de la signature qui lui est attribuée dans une pièce ou la non-reconnaissance de la signature attribuée à son auteur. Il s'agit de la procédure de vérification d'écriture. La deuxième hypothèse suppose un acte authentique ou seing privé, argué de faux. L'acte, dans sa teneur, est prétendu falsifié, soit que l'on y est apporté des modifications, des suppressions ou des additions. Il s'agit de la procédure d'inscription de faux<sup>67</sup>.

C'est l'article 14, alinéa 9 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage qui autorise les arbitres à régler ce type d'incidents. Il dispose en effet que « sauf convention contraire, les arbitres disposent également du pouvoir de trancher de tout incident de vérification d'écriture ou de faux ». A l'introduction de la procédure, des contestations peuvent être soulevées par rapport aux pièces présentées par les parties à l'appui de leurs prétentions. Lorsque des incidents relatifs aux pièces se présentent, les parties peuvent donc décider de les soumettre à l'arbitre.

Il faut constater que ni l'acte uniforme ni le règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage n'organisent de façon spécifique cette procédure devant l'arbitre.

---

<sup>66</sup>Publ.C.C.I., n° 520, 1993. Sur ce règlement, voir H. CHARRIN, « *Le centre international d'expertise de la C.C.I., réalités et perspectives* » Bull. C.C.I., nov. 1995, p. 32 et s. ; J.F. BOURQUE, « *L'expertise du centre international d'expertise de la C.C.I devant le développement de l'expertise internationale* », Rev. Arb., 1995, p. 231 et s. Le nouveau règlement d'expertise de la C.C.I., entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 1993, est reproduit dans la Rev. Arb., 1995, p. 351 et s.

<sup>67</sup> P. Meyer, *OHADA Droit de l'arbitrage*. Bruyant Bruxelles, 2002, p. 180.

L'arbitre peut s'inspirer des dispositions des législations de procédure civile. Il peut procéder à des vérifications personnelles, à des consultations et expertises, à des comparaisons avec d'autres documents attribués à la partie qui dénie sa signature ou encore à des déclarations de tiers. L'alinéa 7 de l'article 14 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage prévoit que si l'aide des autorités judiciaires est nécessaire à l'administration de la preuve, l'arbitre peut d'office ou sur requête requérir le concours du juge compétent dans l'Etat Partie. Il peut le faire notamment pour obtenir la production forcée de documents détenus par un tiers. L'arbitre statue sur l'incident, soit dans sa sentence au fond, soit dans une sentence partielle.

Le faux peut entraîner, outre des sanctions civiles, des sanctions pénales. En plus, pour le faux commis dans un acte authentique, l'officier public, ayant rédigé l'acte, peut faire l'objet de condamnations pénales et disciplinaires spécifiques. Lorsqu'un tel incident survient, l'arbitre pourra surseoir à statuer tant que l'action publique ne sera pas éteinte, si celle-ci a été mise en mouvement. Le tribunal arbitral devra donc se prononcer sur les conditions du sursis à statuer. Dans l'appréciation du sursis à statuer, les arbitres auront égard aux règles régissant l'instance arbitrale. Si celle-ci est régie par une loi étatique donnée, l'arbitre appréciera les conditions du sursis à statuer selon cette loi.

Le temps que prendra l'arbitre pour résoudre cette difficulté relative aux pièces arguées de faux rallongera la durée de l'arbitrage.

Par ailleurs certaines demandes qui peuvent être faites à l'introduction de la procédure peuvent avoir pour effet un étirement de la durée de l'arbitrage.

## **Paragraphe 2 : L'étirement de la durée à l'introduction de l'instance lié à certaines demandes**

Certaines demandes formulées à l'introduction du procès arbitral peuvent étirer la durée de l'arbitrage.

En effet, l'arbitre ou les parties peuvent utiliser la possibilité qui leur est offerte de demander la prorogation de la durée de l'arbitrage ( A ). En plus, l'arbitre peut suspendre la procédure pour défaut de provision ( B ).

### **A- La demande de prorogation de la durée de l'arbitrage**

La demande de prorogation de la durée de l'arbitrage est prévue par l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage et le règlement de la cour commune de justice et d'arbitrage. Cette demande lorsqu'elle intervient rallonge inévitablement la durée initialement prévue pour l'arbitrage. Il est utile de rappeler les termes de l'article 12 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage. Il dispose : « Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne peut excéder six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée. Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elle ou du tribunal arbitral, par le juge compétent dans l'Etat Partie ».

Dans le même sens l'article 15.4 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage énonce que « l'arbitre rédige et signe la sentence dans les 90 jours qui suivent la clôture des débats. Ce délai peut être prorogé à la demande de l'arbitre si celui-ci n'est pas en mesure de le respecter ».

On constate donc que le délai peut être prorogé par accord des parties. Elles doivent donc le faire savoir à l'arbitre. En effet lorsque les parties verront que le délai qu'elles avaient prévu ne suffirait pas à l'arbitre pour examiner en profondeur leur litige, elles peuvent lui proroger ce délai. Le délai peut également être prorogé à la demande d'une partie. Il est également intéressant de noter que lorsque l'arbitre a bien connaissance du litige à trancher et des prétentions des différentes parties au procès d'arbitrage, qu'il peut demander une prorogation du délai d'arbitrage<sup>68</sup>.

C'est le juge compétent dans l'Etat Partie qui accorde la prorogation du délai dans l'arbitrage selon l'acte uniforme et la cour commune de justice et d'arbitrage le fait pour l'arbitrage qui est fait par ses propres soins.

Par ailleurs, il faut relever qu'il est très important pour les arbitres de demander la prorogation de la durée qui leur est accordée pour l'arbitrage s'ils constatent qu'ils ne sont pas en mesure de le respecter. En effet, s'ils ne le font pas et laissent passer le délai sans rendre leur décision, non seulement leur sentence peut ne pas être suivie d'effet mais également ils pourraient engager leurs propres responsabilités.

En effet, c'est une condition de validité de la sentence arbitrale, qu'elle puisse respecter les délais dans lesquels elle doit être prononcée. L'arbitrage qui parie beaucoup sur la célérité a pour base notamment le respect des délais accordés. Et les sentences arbitrales doivent intervenir dans des délais précis selon que l'on soit en présence de tel ou tel arbitrage. L'inobservation des délais d'arbitrage peut impliquer la nullité de la sentence arbitrale entraînant ainsi la responsabilité des arbitres qui ont une obligation de résultat en la matière.

Cela ressort d'un arrêt de la cour de cassation<sup>69</sup>. En l'espèce, une affaire opposait MM Louis et Benois A... à M.B... ; et MM. X..., Y... et Z... avaient été désignés en qualité d'arbitres pour trancher le litige. Ils ont rendu leur sentence le 12 Avril 1997 après l'expiration du délai d'arbitrage. Et la sentence avait été annulée par un arrêt de la cour d'appel. Les MM.A ont saisi donc le tribunal de grande instance d'une action en responsabilité contre les arbitres. Et pour rejeter leur demande l'arrêt retient qu'on ne peut engager la responsabilité des arbitres en raison de leur mission d'essence juridictionnelle et qu'il n'y a pas une faute personnelle des arbitres parce que les parties ont pris une part active au déroulement de l'instance.

---

<sup>68</sup> Sur les stipulations du règl. des centres d'arbitrage en matière de prorogation de délai, Voir C. JARROSSON, « *Le rôle respectif de l'institution, de l'arbitre et des parties dans l'instance civile* », Rev. Arb.,1990, p. 391 et s.

<sup>69</sup> Cassation, première chambre civile, 6 Décembre 2005 n° du pourvoi 03-13116, publié au bulletin.

Mais la cour de cassation a cassé et annulé dans toutes ses dispositions cet arrêt en retenant la responsabilité des arbitres et les a condamnés aux dépens ; en affirmant notamment : « Qu'en laissant expirer le délai d'arbitrage sans demander prorogation au juge d'appui à défaut d'accord des parties ou faute par celles-ci de la solliciter, les arbitres, tenus à cet égard d'une obligation de résultat, ont commis une faute ayant entraîné l'annulation de la sentence et ont engagé leur responsabilité ». Et toujours en ce qui concerne la même affaire, la cour d'appel de renvoi a statué en ce sens que « Engagent leur responsabilité contractuelle, sans pouvoir opposer de partage de responsabilité à la partie bénéficiaire de la sentence arbitrale annulée, les arbitres qui ont rendu une sentence hors délai après s'être abstenus de solliciter du juge d'appui une prorogation de celui-ci. Les arbitres responsables de l'annulation de leur sentence prononcée hors délais doivent indemniser le bénéficiaire de la sentence pour la perte de son bénéfice, sous réserve de l'appréciation des chances qu'il avait d'obtenir du juge de l'annulation une décision judiciaire aussi favorable sur le fond<sup>70</sup> ». On comprend clairement qu'une des conséquences du non-respect du délai d'arbitrage est la nullité de la sentence arbitrale.

La suspension de la procédure pour défaut de provision peut aussi rallonger la durée de l'arbitrage.

## **B- Suspension de la procédure pour défaut de provision**

A l'introduction de l'instance, le défaut de provision peut jouer sur la réalité même du commencement de la procédure. L'arbitre peut ne même pas commencer sa mission de trancher le litige ou suspendre la procédure. La solution est légale. En effet, l'article 5.f du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage, s'agissant de la demande d'arbitrage, dispose : « La demande doit être accompagnée du montant du droit prévue pour l'introduction des instances dans le barème des frais de la cour. Le demandeur doit, dans la requête, faire état de l'envoi qu'il a fait d'un exemplaire de celle-ci avec toutes les pièces annexées, aux parties défenderesses à l'arbitrage. Le secrétaire général notifie à la partie ou aux parties défenderesses, la date de la réception de la demande au secrétariat, joint à cette notification un exemplaire du présent règlement et accuse réception de sa requête au demandeur. La date de réception par le secrétaire général de la demande d'arbitrage conforme au présent article constitue la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage ».

Les termes de cet article sont intéressants. En effet, le législateur OHADA dispose dans son dernier alinéa que la date de réception par le secrétaire général de la demande d'arbitrage conforme au présent article constitue la date de l'introduction de la procédure de l'arbitrage. Or, cet article prévoit que la demande d'arbitrage doit être accompagnée d'un montant prévu. Donc, c'est seulement lorsque ce montant serait versé que la procédure d'arbitrage serait réellement introduite.

---

<sup>70</sup> Cour d'appel. Orléans 13 Avril 2007.

Cette solution retenue par le système d'arbitrage CCJA est novatrice. En effet, la fixation de la date d'ouverture est étroitement liée au versement de la caution. Concrètement, l'instance arbitrale commence non pas à la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue au secrétariat de la cour, mais à celle où le dossier est déclaré conforme, et donc après versement du droit prévu pour l'introduction des instances dans le barème des frais de la cour<sup>71</sup>. Cela veut donc dire que même si le dossier est reçu au secrétariat général, si les parties ne versent pas la caution, le procès ne peut commencer et cela va jouer nécessairement sur la durée de l'arbitrage.

Le défaut de provision influence la durée de l'arbitrage puisqu'il peut retarder en réalité le début même de l'arbitrage.

C'est dans le même sens qu'abonde l'article 11.3 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage. Il dispose : « Lorsqu'un complément de provision a été rendu nécessaire, l'arbitre suspend ses travaux jusqu'à ce que ce complément ait été versé au secrétaire général ». On voit la force que peut avoir le défaut de paiement de la provision. Il est vrai que l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et le règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage ne donnent pas trop de détails. Cependant, en lisant ces articles, on constate que le défaut de provision conduit à la suspension de la procédure. Les modalités de suspension de l'instance relèvent de la loi, du règlement ou, à défaut, des règles de procédure élaborées par l'arbitre. Cette suspension augmentera sur le temps dans lequel les parties auraient voulu que la sentence intervienne.

### **Conclusion partielle1**

La durée de l'arbitrage dans l'espace OHADA n'est pas facile à maîtriser. Ce qui fait cette difficulté, ce sont les différents éléments qui interviennent pour rallonger cette durée.

Dans cette partie, nous nous sommes intéressés aux situations qui peuvent rendre difficile la maîtrise de la durée au niveau de l'introduction de l'instance arbitrale. Ces situations commencent à se présenter au moment même de la constitution du tribunal arbitral. On peut relever que l'autonomie de la volonté dans la détermination de la durée n'arrange pas forcément les choses ; puisque les parties peuvent faire à leur guise et faire perdurer une procédure arbitrale. Egalement, le fait que l'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage allie des règles établies et la volonté des parties pour la détermination de la durée n'est pas une solution qui peut éviter toute difficulté.

Les parties utilisent parfois des manœuvres dilatoires lors de la désignation de l'arbitre, lorsqu'elles ne refusent pas carrément de répondre à la demande d'arbitrage qui leur est faite. Ces situations rallongent la durée de l'arbitrage.

---

<sup>71</sup> La solution résulte d'une lecture entre les lignes du paragraphe 1 et 4 de l'article 5 (f) du règlement d'arbitrage de la CCJA.

En plus, le fait que les parties ont la possibilité de récuser et de remplacer les arbitres joue sur la durée de l'arbitrage. Par ailleurs, le juge est parfois invité dans la procédure pour aider à la constitution du tribunal arbitral. Ce qui n'est pas sans influence sur la durée.

D'autre part, des incidents qui se produisent à l'introduction de l'instance ont des répercussions sur la durée. C'est le cas de l'expertise à laquelle peut recourir l'arbitre pour être éclairé et avoir certains détails techniques. Le temps de l'expertise s'ajoute à la durée de l'arbitrage. Il peut y avoir des contestations sur les pièces que les parties présentent à l'appui de leurs demandes.

En considération de l'objet du litige, un arbitre peut demander à l'introduction de l'instance, une prorogation du délai d'arbitrage. Le défaut de provision peut également être un fait qui peut suspendre la procédure d'arbitrage. Toutes ces situations ont pour effet de rallonger la durée de l'arbitrage au niveau de l'introduction même de la procédure.

S'agissant de l'instance arbitrale en elle-même, elle ne se déroule pas sans la survenance de certains facteurs qui en rallongent la durée.

**Deuxième partie**

**ALLONGEMENT DE LA DUREE DE L'ARBITRAGE DANS L'ESPACE OHADA  
LIE A L'INSTANCE**

Les facteurs qui rallongent la durée de l'arbitrage sont observables à toutes les étapes de la procédure. Que ce soit dans l'arbitrage selon l'acte uniforme ou l'arbitrage fait sous l'égide de la cour commune de justice et d'arbitrage, ces facteurs interviennent et rendent difficile le respect de la durée voulue pour l'arbitrage.

Ces éléments surviennent du fait des parties ou des arbitres, ou encore en raison de l'intervention du juge étatique dans la procédure arbitrale.

A l'analyse, on peut noter des facteurs qui allongent la durée au cours de l'instance et dans les suites de l'instance. C'est ce qui va constituer l'articulation de cette partie. Il s'agira de considérer, l'allongement de la durée lié au déroulement de l'instance (Chapitre1) et l'allongement de la durée dans les suites de l'instance (Chapitre2).

## **Chapitre 1 : ALLONGEMENT DE LA DUREE LIE AU DEROULEMENT DE L'INSTANCE**

L'instance arbitrale ne se déroule pas sans incidents. C'est ainsi que plusieurs éléments surviennent et ont une répercussion sur la durée de l'instance.

Ces éléments qui rallongent la durée au cours de l'instance sont de plusieurs ordres. Ils peuvent avoir un lien avec les actions des parties, avec les différentes sentences qui peuvent intervenir ou encore avec les demandes qui peuvent être formulées par les parties.

Pour pouvoir en ressortir plusieurs et voir comment ils rallongent la durée de l'arbitrage, nous relèverons des situations qui peuvent intervenir lors de l'arbitrage selon l'acte uniforme (Section 1 ) et les éléments qui allongent la durée lors du déroulement de la procédure de la cour commune de justice et d'arbitrage (Section 2 ).

### Section 1 : Les facteurs d'allongement de la durée dans l'arbitrage selon l'acte uniforme

Saisir le temps que va durer la procédure d'arbitrage n'est pas aisé en raison de certains éléments qui peuvent intervenir au cours de la procédure. Après la constitution du tribunal arbitral et lorsque la procédure est engagée, certains facteurs viennent allonger la durée de l'arbitrage. Ces facteurs ont trait aux acteurs de la procédure et la sentence arbitrale. Pour comprendre ces différents facteurs, il conviendra de les séparer en étudiant d'abord le rallongement de la durée lié aux acteurs de la procédure (paragraphe 1), puis le rallongement de la durée en rapport avec la valeur de la sentence (paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : Le rallongement de la durée lié aux acteurs de la procédure**

Au cours de la procédure arbitrale, des éléments peuvent intervenir et avoir une influence sur la durée. Certains éléments qui rallongent la durée de l'arbitrage proviennent directement des actions des parties. D'autres éléments qui rallongent la durée sont en lien avec la façon dont l'arbitre doit mener la procédure.

Nous examinerons les manœuvres dilatoires des parties au cours de la procédure ( A ) et les actes accomplis par l'arbitre en raison de l'absence d'une partie à la procédure arbitrale ( B ).

## **A- Les manœuvres dilatoires des parties lors de l'instance**

Une fois la procédure arbitrale engagée, certaines parties utilisent des manœuvres dilatoires qui, on le comprend, ont des conséquences sur la durée de l'arbitrage. En réalité, ces manœuvres dilatoires font perdre du temps et rallongent la durée de l'arbitrage. Il existe un certain nombre de principes de la procédure d'arbitrage où jouent ces manœuvres dilatoires des parties.

L'article 14 de l'acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage en énumère quelques-uns. Il dispose dans ses premiers alinéas : « Les parties peuvent directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure arbitrale ; elles peuvent aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure de leur choix. Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer et de prouver les faits propres à les fonder. Les arbitres peuvent inviter les parties à leur fournir des explications de fait, et à leur présenter par tout moyen légalement admissible, les preuves qu'ils estiment nécessaires à la solution du litige. Ils ne peuvent retenir dans leur décision les moyens, les explications ou les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Ils ne peuvent fonder leur décision sur les moyens qu'ils auraient relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations<sup>72</sup>».

Le premier alinéa de l'article 14 stipule que les parties doivent décider de la loi qui sera applicable à la procédure d'arbitrage. Une partie qui ne s'exécute pas promptement pour ce choix ferait perdre du temps aux arbitres. Egalement l'article 14 de l'acte uniforme explique que les arbitres peuvent demander aux parties de leur fournir des explications de fait et à leur présenter, par tout moyen légalement admissible, les preuves qu'ils estiment nécessaires à la solution du litige. Une partie peut tarder à s'exécuter lorsque les arbitres lui demanderont de fournir des explications. Cela jouera sur la procédure. Par ailleurs, une partie peut affirmer disposer de preuves qu'en réalité elle n'a pas. Et lorsqu'on lui demandera de les apporter, elle fera du dilatoire et ainsi rallonger inutilement la durée de l'arbitrage.

La partie qui ne respecte pas le principe du contradictoire ou qui prend inutilement du temps à le respecter en ne produisant pas les actes à la partie adverse fait preuve de manœuvres dilatoires. Le principe du contradictoire implique la liberté pour chacune des parties de faire connaître tout ce qui est nécessaire au succès de sa demande ou de sa défense. Il impose que toute démarche, toute présentation à l'arbitre d'une pièce, d'un document, d'une preuve par l'adversaire soit portée à la connaissance de l'autre partie et librement discutée à l'audience. Le respect du principe du contradictoire est la condition indispensable de la liberté de la défense.

L'arbitre doit en toute circonstance observer et faire observer le principe de la contradiction et ne peut retenir dans sa décision que des explications qu'il a recueillies contradictoirement. C'est ce qui ressort des alinéas 5 et 6 de l'article 14 de l'acte uniforme de

---

<sup>72</sup> Voir article 25 de l'acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage

l'OHADA sur le droit de l'arbitrage puisqu'ils font obligation aux arbitres de ne retenir pour leur décision que les moyens, les explications ou les documents invoqués ou produits par les parties qui ont été débattus contradictoirement<sup>73</sup>. Les arbitres ne peuvent fonder leur décision sur les moyens qu'ils auraient relevés d'office qu'à la condition d'inviter au préalable les parties à présenter leurs observations par rapport à ces derniers.

Le principe du contradictoire peut ne pas être respecté non seulement parce que le tribunal a méconnu les dispositions conventionnelles qui organisent un débat contradictoire, mais aussi parce que les parties n'ont pas intégré le souci de la contradiction dans la réglementation qu'elles ont faite de la procédure arbitrale. L'exigence de la contradiction est tellement forte dans les systèmes juridiques qu'on imagine que les parties ne peuvent s'en passer sans mettre en péril la sentence arbitrale qui va intervenir.

En outre, une partie qui s'abstient d'invoquer sans délai, en connaissance de cause une irrégularité et poursuit l'arbitrage fait preuve de manœuvres dilatoires. On pourrait la lui reprocher quand elle ferait la demande par la suite, mais elle aura fait perdre du temps; ce qui aura une incidence sur la durée de la procédure arbitrale. Il est donc évident que lorsque les parties utilisent les manœuvres dilatoires, cela a nécessairement une incidence sur la durée de l'arbitrage. En effet, les manœuvres dilatoires rallongent la durée de la procédure.

Certains actes que l'arbitre doit accomplir parce qu'une partie ne se présente pas au procès arbitral peuvent être source d'allongement de la durée.

## **B- Actes à accomplir par l'arbitre en raison de l'absence d'une partie**

L'arbitre doit veiller à notifier régulièrement à la défenderesse tous les actes de procédure. L'arbitre doit veiller à la régularité des communications à la défenderesse tout au long de l'instance arbitrale, selon les règles applicables en la matière, de tous actes, écritures et correspondances<sup>74</sup>. Ces règles sont les dispositions d'arbitrage applicable et/ou les règles convenues entre les parties ou déterminées par le tribunal arbitral et non pas les dispositions du droit national de la défenderesse défaillante<sup>75</sup>. L'arbitre veillera donc que la défenderesse soit mise en mesure de participer à tout stade de la procédure<sup>76</sup> nonobstant une absence déclarée de sa part<sup>77</sup>.

---

<sup>73</sup> Voir article 30.5 du règlement d'arbitrage de la CCJA.

<sup>74</sup> Voir pour un exemple d'annulation de la sentence au motif que l'arbitre n'avait pas vérifié que la défenderesse avait effectivement reçu tous les actes qui lui étaient destinés en application de l'article 2 du règlement CNUDCI, cour de cassation (1<sup>ère</sup>ch.civ) 5 mars 2008 République du Congo C/société Qwinzi capital group ltd et autre, Rev.arb.2008.339.

<sup>75</sup> Voir dans ce sens Paris (1<sup>ère</sup>ch.c) 24 mars 1995, Bin Saud c / Abdel Aziz, civ de Paris, rev.arb.1996.259 , note F-X train ; voir aussi cour de cassation Italienne, 8 Août 1990, n°7995, vento&CSnc (Italy) c/E.D. and F.Man ( coffee) Ltd (UK), yearbookcomm.arb'n XVII (1992), P.545.

<sup>76</sup> « Le principe de la contradiction exige seulement que chaque partie ait été mise en mesure de faire valoir ses prétentions de fait et de droit, de connaître celles de son adversaire et de les discuter et que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur discussion », Paris (1<sup>ère</sup>ch.C), 14 décembre 1999, Sopip c/EL Banco Arabe Espagnol et, autre, Rev.arb.2000.471

<sup>77</sup> C'est apparemment sans distinguer la position de Fouchar, Gaillard, Goldman, op.cit n° 1224 et de Daniel E. Tunik, Default Proceedings international commercial arbitration law review, 1998, P. 87 ; par contre,

Ceci implique par ailleurs que l'arbitre a pris soin d'accorder à la défenderesse le temps matériel nécessaire pour qu'elle puisse effectivement participer à l'acte de procédure concerné<sup>78</sup>. En outre l'arbitre doit vérifier sa compétence, même quand celle-ci n'est pas contestée par la défenderesse. Il s'agit d'une obligation de l'arbitre qui existe toujours, à savoir non seulement quand elle est prévue dans le règlement d'arbitrage applicable, comme c'est le cas de l'article 6 (2) du règlement d'arbitrage CCI et de l'article 42 (4) du règlement CIRDI<sup>79</sup>, mais même dans le silence d'un règlement ou des règles d'arbitrage applicables.

Il s'agit là d'une précaution de base en vue de la solidité de la sentence, car la partie en défaut n'est pas censée avoir renoncé à un recours ultérieur contre la sentence ou à l'opposition à l'exequatur pour incompetence du tribunal arbitral<sup>80</sup>. Par ailleurs, l'arbitre doit juger au fond, comme si la partie défenderesse n'était pas absente. En effet, le défaut de la défenderesse ne signifie pas qu'elle accepte les allégations de la demanderesse. Il s'agit d'un principe qui implique que l'arbitre « a pour tâche d'examiner si la demande est régulière, recevable et bien fondée »<sup>81</sup>.

L'arbitre peut par conséquent exiger des preuves supplémentaires de la part de la demanderesse. Évidemment, l'arbitre ne va pas se substituer à la défenderesse défaillante et jouer le rôle du conseil absent. Il est important que l'arbitre joue bien son rôle. Une conséquence de cela est que la défenderesse défaillante pourrait s'opposer à l'exequatur en alléguant une violation de l'ordre public international, parce que la décision au fond a été prise sans preuves. On peut encore se demander si l'arbitre ne peut pas tenir compte de certains faits notoires qui ne font pas partie du dossier soumis par la défenderesse. Cela pourrait être le cas de la force majeure<sup>82</sup> ou une catastrophe survenue dans un pays<sup>83</sup>, qui va amener éventuellement à une approche des faits plus équitable pour la défenderesse.

---

J.F.Poudret et S.Besson considèrent que cette précaution est excessive lorsque la défenderesse a fait clairement connaître sa volonté de ne pas participer du tout à l'arbitrage, op cit n° 588. Or la partie défenderesse peut changer d'avis au cours de la procédure.

<sup>78</sup> Voir sur ce point C. Kessidjian, « *Principe de la contradiction et arbitrage* », rev-arb. 1999.381 et S.Y. Derains et EA Schwartz, *A guide to the ICC rules of arbitration*, Kluwer 2005, note 260 à la page 288, qui font état d'une affaire CCI où la cour a refusé d'approuver une sentence parce que l'arbitre avait tenu une séance en l'absence d'une partie qui n'avait pas pu assister à cause de la guerre en Bosnie-Herzégovine ; Paris, 7 février 1991, *Dovert et Tasourdeau c/Confex*, Rév.arb. 1992.634 et le 18 novembre 2004, *Ridalis c/BRI*, rev.arb. 2006.759

<sup>79</sup> Voir également l'article 53 du statut de la cour internationale de justice qui prévoit : « 1) lorsqu'une des parties ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la cour de lui adjuger ses conclusions. 2) La cour avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37 mais que les conclusions sont fondées en droit ».

<sup>80</sup> La jurisprudence Suisse est éclairante sur ce point : voir déjà concernant l'affaire *Westland*, ATF 120 II 155, Bull. ASA, 1994, P. 413 « en résumé, son inaction ne la prive pas de l'exception d'incompétence, mais bien du droit de faire valoir cette exception dans la procédure arbitrale lato sensu par opposition à la procédure de reconnaissance et d'exécution de la sentence » et Christophe Müller, *International arbitration, A guide to the complete Swiss case law*, Schulthess, 2004, P.123 ; la jurisprudence Française moins explicite, va pourtant dans le même sens. Voir société comptoir commercial B/ société l'union Inovo.

<sup>81</sup> CCI 6670/1992, *Recueil des sentences arbitrales de la CCI 1991-1995*, P.448

<sup>82</sup> Un cas de force majeure est pourtant normalement lié à une question de fardeau de preuve ; voir Daniel E.Tunik, P. 89

<sup>83</sup> Voir par exemple la sentence *American Manufacturing & trading, Inc. (USA/Zaire) C/ Republic of Zaire*, selon laquelle, dans le cadre du raisonnement sur la compensation du préjudice de la demanderesse, « Even without the

Également, l'arbitre doit veiller à faire une rédaction minutieuse de la sentence. La sentence doit constituer la preuve formelle de la procédure par défaut. Elle doit donc faire apparaître toutes les démarches de l'arbitre visant à convaincre la défenderesse de participer à la procédure et à tous les stades de celle-ci. La sentence devrait être soigneusement motivée pour ce qui est de la justification de la décision au fond, ainsi que la décision sur les frais de l'arbitrage.

Il est peu probable que la sentence issue d'une procédure par défaut de la défenderesse soit exécutée – à supposer que la défenderesse ait eu gain de cause – de manière spontanée. L'objectif d'une sentence solide qui pourra affronter un recours en annulation ou une opposition à l'exequatur est plus concret et pressant encore pour l'arbitre lorsque la défenderesse est absente. Atteindre cet objectif signifie aussi protéger les intérêts de la demanderesse dont il faut en effet se soucier au stade de la rédaction de la sentence.

Le rallongement de la durée de l'arbitrage peut être en relation avec les sentences de l'arbitre.

Paragraphe 2 : Le rallongement de la durée lié à la valeur de la sentence

Lors du déroulement de la procédure, des situations peuvent intervenir et avoir des répercussions sur la durée de la procédure. Il en est ainsi notamment parce que les parties peuvent demander à l'arbitre d'interpréter la sentence( A ) ou de réparer des erreurs et omissions matérielles ( B ).

### **A- L'interprétation de la sentence**

Le prononcé de la de la sentence arbitrale n'est souvent pas la fin des difficultés qui peuvent rendre difficile la maîtrise de la durée de l'arbitrage<sup>84</sup>. L'exécution de la sentence ne relève pas de la procédure arbitrale<sup>85</sup>. Il faut dire à ce niveau qu'il n'y aurait pas de difficulté si la sentence arbitrale est prise et rédigée convenablement.

Parfois la sentence pose seulement un problème d'interprétation. Dans l'un ou l'autre cas, on admet que l'arbitre peut avoir à revenir sur la sentence. La solution est prévue par l'article 22 de l'acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage qui dispose: « La sentence dessaisit l'arbitre du litige. L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence ou de réparer les erreurs et omissions matérielles qu'il a faites. Lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, il peut le faire par une sentence additionnelle. Dans l'un ou l'autre cas susvisé, la demande doit être formulée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la sentence. Le tribunal dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour

---

Republic of Zaire entering an appearance to presentits case, the trubunal fully takes into account the situation in Zaire. » Sentence CIRDI ARB/93/1 du 21 Février 1997.

<sup>84</sup> L'arbitrage peut être prolongé avec l'exercice d'une voie de recours

<sup>85</sup> La phase d'exécution de la sentence arbitrale est une phase post arbitrale

statuer. Si le tribunal ne peut à nouveau être réuni, ce pouvoir appartient au juge compétent dans l'Etat-partie ».

Après avoir souligné le principe de dessaisissement de l'arbitre par la sentence arbitrale, le législateur ajoute que l'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence ou de réparer les erreurs ou omissions matérielles qu'il a pu commettre.

La sentence peut poser un problème d'interprétation lorsqu'elle contient des formules floues ou ambiguës, difficiles à comprendre par les parties. La difficulté c'est que personne d'autre que l'arbitre ne sait ce qui a été vraiment décidé. L'arbitre doit alors intervenir pour préciser sa pensée.

L'arbitre peut être aussi appelé à réparer des erreurs et omissions matérielles de la sentence.

## **B- La réparation ou rectification des erreurs ou omissions matérielles**

S'agissant de la réparation des erreurs matérielles, il s'agit de rectifier celles qui se sont glissées dans la sentence. Un cas de figure est celui d'une erreur de calcul. Il peut aussi s'agir d'une erreur dans la désignation des parties ou de toute autre erreur.

Le texte d'interprétation ou de rectification de la sentence arbitrale doit également suivre le même parcours puisqu'il est adopté comme un addendum<sup>86</sup> à la sentence arbitrale et en fait désormais partie. L'article 22 de l'acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage n'a pas oublié d'envisager l'hypothèse où le besoin de réparation, d'interprétation ou de sentence additionnelle se présente à un moment où le tribunal arbitral ayant rendu la sentence qui fait problème, ne peut plus être constitué. C'est l'alinéa 5 de l'article 22 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage qui nous donne la démarche à suivre. Il explique qu'en cas d'impossibilité de réunion du tribunal arbitral, ce pouvoir appartient au juge compétent dans l'Etat-partie. Mais il faut souligner qu'en tout état de cause le problème devrait se résoudre dans le cadre d'une procédure contradictoire. Une telle situation rend inopportune une procédure d'ordonnance sur requête, car elle est par principe unilatérale<sup>87</sup>.

On voit donc l'influence de ces éléments sur la durée de l'arbitrage. Les parties avaient prévu un délai pour la durée de l'arbitrage. Même lorsque la sentence intervient dans ce délai, la demande d'interprétation, la réparation d'erreur ou d'omission matérielle si elles sont faites prolongent encore la durée de l'arbitrage. Mieux, lorsqu'à la fin de l'arbitrage les parties se rendent compte qu'un point important qu'elles ont soumis à l'arbitre n'a pas été réglé, elles sont obligées de passer par une sentence additionnelle avec tout le temps que cela peut prendre.

---

<sup>86</sup> Un addendum est un avenant ou un rajout à un dossier juridique.

<sup>87</sup> Seule la recherche d'une célérité trop prononcée pourrait faire adopter une solution contraire.

En effet le délai accordé aux parties pour agir en interprétation de la sentence ou pour la réparation des erreurs et omissions matérielles est de 30 jours à compter de la notification de la sentence. Et lorsque cette demande est faite, le tribunal à son tour dispose d'un délai de 45 jours pour statuer<sup>88</sup>. On peut donc remarquer que ces différentes situations peuvent rallonger considérablement la durée de l'arbitrage selon l'acte uniforme OHADA.

La difficulté à maîtriser la durée s'observe à travers d'autres éléments dans l'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage.

## Section 2 : Difficulté à maîtriser la durée lors du déroulement de la procédure de l'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage

Le déroulement de l'arbitrage qui est fait sous l'égide de la cour commune de justice et d'arbitrage connaît des situations qui peuvent en rallonger la durée. La particularité de la procédure de la cour commune de justice et d'arbitrage fait qu'avant de rendre la sentence, l'arbitre ou les arbitres doivent les soumettre à la cour.

La procédure arbitrale étant dynamique, on permet aux parties de faire des demandes au fur et à mesure que la procédure avance.

Pour expliciter ces différentes situations, nous analyserons la prorogation de la durée liée aux sentences de la cour commune de justice et d'arbitrage ( Paragraphe 1 ) et la prorogation de la durée du fait de certaines demandes ( Paragraphe 2 ).

### Paragraphe 1 : La prorogation de la durée liée à la sentence

Au cours de la procédure d'arbitrage de règlement d'un litige devant la cour commune de justice et d'arbitrage, des actes peuvent intervenir et avoir des répercussions sur la durée. Il s'agit notamment des sentences non définitives et les sentences à soumettre à la cour ( A ) et les sentences additionnelles (B).

#### **A- Les sentences non définitives et les sentences à soumettre à la cour**

Au cours de la procédure d'arbitrage devant la cour commune de justice et d'arbitrage, interviennent des sentences non définitives et des sentences à soumettre à la cour avant leur reddition. Evidemment lorsqu'elles interviennent, elles jouent sur la durée parce qu'elles rendent insaisissable la durée de la procédure. C'est l'article 15.5 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage du 11 mars 1999 qui prévoit la possibilité des sentences non définitives. Il dispose : « Lorsque la sentence intervenue ne met pas un terme final à la procédure d'arbitrage, une réunion est aussitôt organisée pour fixer, dans les mêmes conditions un nouveau calendrier pour la sentence qui tranchera complètement le litige».

---

<sup>88</sup> Voir article 22 alinéa 4 de l'acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage.

Le texte prévoit donc que lorsque la sentence ne tranche pas définitivement le litige il faut organiser rapidement une réunion au cours de laquelle on fixera le calendrier de la procédure qui doit se poursuivre. Puisqu'il est précisé que ce sont dans les mêmes conditions que la sentence qui tranchera définitivement le litige interviendra, on peut donc penser que le délai d'arbitrage durera quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la clôture des débats<sup>89</sup>. Il n'est plus à démontrer que l'intervention des sentences non définitives rend difficile la maîtrise de la durée et rallonge la procédure parce qu'il faut encore accorder du temps à l'arbitre pour qu'il rende une nouvelle sentence.

Une particularité de l'arbitrage institutionnel de la cour commune de justice et d'arbitrage est de soumettre les sentences à un examen préalable par la cour. En effet, un certain nombre de sentences doivent être soumises à la cour par l'arbitre avant d'être rendues. On comprend que cela va jouer sur le temps que va prendre l'arbitrage. Cet examen de la sentence par la cour est prévu par l'article 23.1 du règlement d'arbitrage de cour commune de justice et d'arbitrage du 11 Mars 1999. En effet, cet article dispose : « Les projets de sentences sur la compétence, de sentences partielles qui mettent un terme à certaines prétentions des parties, et de sentences définitives sont soumis à l'examen de la cour avant signature. Les autres sentences ne sont pas soumises à un examen préalable, mais seulement transmises à la cour pour information ». On dirait que toutes les sentences sont soumises à ce contrôle préalable puisque l'article 23.1 du règlement d'arbitrage de la CCJA vise les sentences partielles sur la compétence ou mettant un terme à certaines prétentions des parties et des sentences définitives<sup>90</sup>.

Et l'article 23.2 du règlement ajoute que la cour ne peut proposer que des modifications de pure forme<sup>91</sup> ». Evidemment il n'est pas facile de préciser ce qu'il faut entendre par modifications de pure forme. La forme dont il s'agit vise la forme de la sentence arbitrale. Cela exclut que la cour contrôle l'ensemble de la forme de la procédure arbitrale suivie par les arbitres. Même circonscrite à la forme de la sentence, l'objet du contrôle reste plus ou moins ambigu car la distinction entre le fond et la forme est incertaine. Il en est ainsi spécialement pour la motivation de la sentence. Si l'on considère qu'il s'agit d'une question de forme, ceci permettrait à la cour de proposer des modifications substantielles confinant à une possibilité de réexamen de la sentence<sup>92</sup>.

Le temps que prendra la cour pour faire cet examen du projet de sentence rallongerait la durée initialement prévue pour la procédure d'arbitrage.

En outre, au nombre des sentences qui doivent faire l'objet d'un examen préalable par la cour, se trouvent celles qui sont prises en application des dispositions de l'article 26 du règlement d'arbitrage de la CCJA. Les alinéas 1,2 et 4 de l'article 26 du règlement d'arbitrage

---

<sup>89</sup> Ces solutions sont adoptées telles quelles par le règlement d'arbitrage du centre d'arbitrage du GICAM (article 20.4 et 5) et avec une légère nuance par le règlement de la CACI. Ce dernier fixe le délai de trente jours pour le dépôt du projet de sentence (article 18).

<sup>90</sup> Voir article 24 du traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

<sup>91</sup> Il faut penser que sont vraiment résiduelles les sentences dont les projets ne sont pas soumis à la cour.

<sup>92</sup> Pierre MEYER, *OHADA traité et actes uniformes commentés et annotés*. Commentaire de l'article 23.1 et 2 du règlement d'arbitrage de la CCJA.

disposent : « Toute demande de rectification d'erreur matérielle d'une sentence, ou en interprétation de celle-ci, ou en complément de la sentence qui aurait omis de statuer sur une demande qui était soumise à l'arbitre, doit être adressée au secrétaire général de la cour dans les 45 jours de la notification de la sentence. Le secrétaire général, communique, dès réception, la requête à l'arbitre et à la partie adverse en accordant à celle-ci un délai de 30 jours pour adresser ses observations au demandeur et à l'arbitre. Après examen contradictoire du point de vue des parties et des pièces qu'elles ont éventuellement soumises, le projet de sentence doit être adressé pour l'examen préalable prévu à l'article 23 dans les soixante (60) jours de la saisie de l'arbitre ».

On note le délai dont dispose une partie pour demander la rectification, l'interprétation ou le complément de la sentence, ce délai est de 45 jours à partir du jour où la sentence lui a été notifiée. En plus, un délai de 30 jours est accordé à l'autre partie pour faire ses observations. Tout cela constitue un temps qui pourrait encore s'ajouter sur la durée de la procédure arbitrale. Par ailleurs, on accorde à l'arbitre un délai de 60 jours c'est-à-dire deux mois à partir de sa saisine pour adresser le projet de sentence à la cour commune de justice et d'arbitrage.

A ce niveau il faut préciser qu'il s'agit bien de la saisine de l'arbitre en vue de la rectification ou de l'interprétation de la sentence. Sans l'ombre d'un doute, ces différents délais accordés viennent s'ajouter à la durée de l'arbitrage et par voie de conséquence, rendre difficile la maîtrise de la durée de l'arbitrage institutionnel fait sous l'égide de la cour commune de justice et d'arbitrage.

La survenance des sentences additionnelles n'est pas de nature à écourter la durée de l'arbitrage.

## **B- Les sentences additionnelles**

La prise de la sentence additionnelle est un acte d'une grande importance parce qu'elle montre que les arbitres n'avaient pas vidé tous les chefs de demandes pour lesquels ils avaient été saisis<sup>93</sup>. Il est même possible que les arbitres se voient obliger de poursuivre l'instruction de la cause, avec auditions des parties, des témoins et même des expertises avant de rendre la sentence additionnelle. Tout se passe comme si la procédure est reprise au niveau où elle était abandonnée. La sentence additionnelle s'élabore suivant le même procédé que la sentence qui est complétée. En particulier, elle doit faire l'objet d'un délibéré. Elle doit être rédigée avec toutes les exigences de forme.

Ce sont les articles 26 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage et 22 de l'acte uniforme sur l'arbitrage qui permettent de recourir à cette forme un peu particulière de sentence. La sentence additionnelle suppose que le tribunal arbitral a

---

<sup>93</sup> On peut noter par exemple que la cour d'arbitrage de Cote d'Ivoire ne prévoit pas la possibilité de la prise d'une sentence additionnelle.

cru rendre une sentence complète, alors qu'en réalité il a omis de statuer sur un chef de demande<sup>94</sup>.

Dans tous les cas, l'arbitre ne peut rendre une sentence additionnelle que s'il a été saisi, à cet effet, par l'une des parties. Dans l'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage, la demande de la partie doit être adressée dans les 45 jours suivant la notification de la sentence arbitrale<sup>95</sup>. Le secrétaire général de la cour accorde un délai de 30 jours à la partie adverse pour présenter ses observations au demandeur et à l'arbitre. Ainsi, après examen contradictoire du point de vue des parties et des pièces qu'ils ont éventuellement soumises, le projet de sentence doit être adressé à la cour pour l'examen préalable prévu à l'article 23 dans les 60 jours de la saisine de l'arbitre<sup>96</sup>.

En aucun cas, les arbitres ne peuvent modifier la sentence sous couvert de rectification d'une erreur matérielle. La sentence additionnelle suppose que l'arbitre a omis de statuer sur un chef de demande. Cependant, l'arbitre ne dispose pas du pouvoir de rectifier sa sentence s'il a statué *ultra* ou *extra petita*. La sentence additionnelle suppose qu'il n'y ait pas de contestation sur l'omission. De même, il ne faut pas que le chef de demande soit indissociable des points déjà tranchés.

Les sentences additionnelles lorsqu'elles interviennent jouent sur la durée de l'arbitrage. En effet, pour rendre une sentence additionnelle, c'est une nouvelle procédure qui se fait. Cela répond à de nouveaux délais qui doivent être observés. Voilà pourquoi la durée de l'arbitrage est rallongée par la survenance des sentences additionnelles.

Mais il faut reconnaître que les sentences additionnelles elles-mêmes peuvent être la conséquence de certaines demandes qui sont intervenues au cours de la procédure.

## Paragraphe 2 : La prorogation de la durée du fait de certaines demandes

Le procès arbitral est dynamique, elle n'est pas statique. C'est ce qui explique que les parties peuvent faire certaines demandes au cours de l'instance arbitrale. Elles peuvent soit changer leurs demandes initiales soit faire d'autres demandes que les premières. Et lorsqu'il sera fait droit à ses demandes, et qu'elles auront obtenu une sentence favorable, elles peuvent demander que cette dernière fasse l'objet de reconnaissance et d'exequatur. Nous analyserons les demandes additionnelles et reconventionnelles (A) et les demandes de reconnaissance et d'exequatur (B).

---

<sup>94</sup> P. Meyer, *OHADA Droit de l'arbitrage*. Bruyant Bruxelles, 2002, p. 232.

<sup>95</sup> L'article 22alinéa 4 de l'AU.A utilise le terme de requête. Il ne peut s'agir d'une requête au sens judiciaire de ce terme car la demande de rectification, de complément, ou d'interprétation doit donner lieu à un débat contradictoire

<sup>96</sup> Voir article 26, al 1 du règlement d'arbitrage de la CCJA .

## **A- Les demandes additionnelles ou reconventionnelles**

Le litige peut évoluer au cours de l'instance arbitrale de sorte que l'une ou l'autre des parties ressentent le besoin de changer ou d'augmenter sur ses demandes initiales. Ce sont ces demandes que le règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage appelle les demandes nouvelles. La notion de demandes nouvelles contient les demandes additionnelles, par lesquelles une partie entend amender les termes de sa demande initiale, et les demandes reconventionnelles, par lesquelles le défendeur, non content de simplement se défendre contre les prétentions du demandeur, formule à son tour de nouvelles demandes à l'encontre de ce dernier.

Les nouvelles demandes dans la procédure arbitrale rallongent la durée de cette dernière. En effet ce sont des incidents de procédure qui peuvent surgir au cours du procès arbitral. C'est l'article 18 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage qui les prévoit expressément. Il dispose : « En cours de procédure, les parties ont toute liberté pour évoquer de nouveaux moyens à l'appui des demandes qu'elles ont formulées. Elles peuvent aussi formuler de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non, si ces demandes restent dans le cadre de la convention d'arbitrage, et à moins que l'arbitre considère qu'il ne doit pas autoriser une telle extension de sa mission, en raison, notamment, du retard avec lequel elle est sollicitée ».

Il est à noter que cet article pose une condition de fond et soumet la recevabilité de ces demandes à une appréciation du tribunal arbitral. La condition de fond porte sur le lien entre la demande et la convention d'arbitrage. Cela s'explique par le caractère contractuel du pouvoir juridictionnel des arbitres. Il faut remarquer que le lien exigé s'applique entre la nouvelle demande et la convention d'arbitrage, et non pas entre la nouvelle demande et la demande d'arbitrage. La recevabilité des nouvelles demandes est donc beaucoup plus largement admise dans l'arbitrage C.C.J.A que dans l'arbitrage C.C.I. En effet, l'article 19 du règlement d'arbitrage de la C.C.I dispose que « ... les parties ne peuvent formuler de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non, hors des limites de l'acte de mission, sauf autorisation du tribunal arbitral... »

Dans l'arbitrage CCJA, le fait que les demandes nouvelles doivent s'inscrire dans le cadre de la convention d'arbitrage interdit les nouvelles prétentions qui seraient fondées sur un autre contrat que celui qui contient l'accord compromissaire. Cela exclut la jonction de procédures connexes dans les cas où des contrats sont liés.

L'article 18, alinéa 2 du règlement d'arbitrage de la CCJA permet à l'arbitre de « ne pas autoriser une telle extension de sa mission, en raison, notamment du retard avec lequel elle est sollicitée ». Cette disposition donne aux arbitres de très larges pouvoirs d'appréciation susceptibles de créer une certaine insécurité juridique.

A titre de comparaison, l'acte uniforme ne contient aucune disposition explicite sur la demande nouvelle en cours d'instance. Cela ne veut pas dire qu'il ne saurait y avoir de nouvelles demandes dans l'arbitrage selon l'acte uniforme. L'article 17 semble les admettre

tout long de l'instance. Le premier alinéa de cette disposition prévoit que « le tribunal arbitral fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré ». L'alinéa 2 précise qu' « après cette date aucune demande ne peut être formée... ». On peut conclure que les demandes nouvelles peuvent être formées jusqu'à la date de mise en délibéré.

L'obtention d'une sentence arbitrale favorable conduit à la demande d'exequatur de cette dernière.

## **B- La demande d'exequatur de la sentence**

Le temps mis pour obtenir l'exequatur et les délais pour informer l'autre partie peuvent avoir des répercussions sur la durée de la procédure. C'est un fait qu'après le prononcé de la sentence arbitrale, la partie qui a obtenu une décision favorable voudra bénéficier de ses droits. Mais pour cela, il va falloir rechercher l'exequatur pour passer à l'exécution forcée de la sentence au cas où l'autre partie résisterait<sup>97</sup>.

Dans le même temps, la partie qui n'est pas satisfaite de la sentence arbitrale voudra certainement aussi mettre en œuvre les voies de recours mises à sa disposition.

Il faut dire que l'exequatur des sentences arbitrales rendues sous les auspices de la CCJA s'obtient auprès de la CCJA agissant dans le cadre des attributions juridictionnelles.

L'exequatur s'obtient par ordonnance du président de la CCJA ou du juge délégué à cet effet<sup>98</sup>. La partie intéressée doit saisir le président par une requête. Même dans le silence du texte, on peut penser que la requête doit contenir les éléments propres à convaincre le président que la procédure s'est déroulée convenablement. Et bien que des éléments tels que la convention d'arbitrage et la sentence arbitrale soient disponibles au secrétariat de la CCJA, la partie intéressée ferait bien de les joindre à la requête afin d'en faciliter un examen rapide. Le président ne délivre l'exequatur qu'après un examen de la demande. Le texte ne précise pas le temps dont dispose le président pour faire cet examen. Ce qui laisse penser qu'il pourra prendre le temps qu'il voudra pour cet examen. Cet examen ne concerne pas en principe le fond de l'affaire. C'est l'article 30.6 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage qui donne la liste des motifs de rejet de la demande d'exequatur. Il dispose : « L'exequatur ne peut être refusé et l'opposition à exequatur n'est ouverte que dans les cas suivants :

1. Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
2. Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;
3. Lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté ;
4. Si la sentence est contraire à l'ordre public international ».

---

<sup>97</sup> Article 30.1 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage.

<sup>98</sup> Voir article 30.2 du règlement d'arbitrage de la CCJA.

Ainsi, outre la contrariété à l'ordre public international dont on ne dit pas qu'elle doit être manifeste<sup>99</sup>, il y a la violation du principe du contradictoire, le fait pour l'arbitre de ne pas s'être conformé à sa mission et l'absence ou la nullité de la convention d'arbitrage qui peuvent justifier le rejet de la demande d'exequatur. En outre, l'article 30.4 du règlement d'arbitrage de la CCJA dispose : « Si l'exequatur est refusé pour un autre motif, la partie requérante peut saisir la cour de sa demande dans la quinzaine du rejet de sa requête. Elle notifie sa demande à la partie adverse ». Une fois de plus un délai de 15 jours est accordé à la partie dont la demande d'exequatur a été rejetée pour un autre motif autre que ceux cités à l'article 30.6 du règlement d'arbitrage de saisir la cour qui devra examiner si les conditions de fond du refus d'exequatur ont été respectées.

Pour informer la partie qui doit subir les effets de l'exequatur, l'ordonnance accordant l'exequatur doit lui être signifiée à la diligence du requérant<sup>100</sup>. Elle peut alors dans les 15 jours de la signification, faire opposition. Cette opposition sera jugée contradictoirement à l'une des audiences de la cour<sup>101</sup>. Dans le cadre de cette procédure contradictoire, la partie contre laquelle l'exequatur avait été accordé, peut apporter des éléments pour justifier ses prétentions et paralyser la sentence. Mais elle ne peut s'écarter des motifs de rejet de la requête d'exequatur énumérés par le règlement d'arbitrage.

Si la cour accède aux prétentions de la partie, qui fait opposition, elle devrait logiquement rétracter l'ordonnance ou refuser l'exequatur<sup>102</sup>. Il est vrai que la sentence arbitrale subsiste puisqu'elle n'est pas attaquée, mais on pourra se poser des questions sur son efficacité.

On pourrait remarquer que le texte ne donne pas de délai dans lequel la demande d'exequatur doit être introduite. Ce silence est de nature à faire perdurer la procédure parce que la demande d'exequatur peut intervenir à tout moment. Etant entendu que lorsqu'elle intervient, il y a encore un certain nombre de délais comme nous venons de le voir, qui devront être respectés. Cet état de chose fait planer une incertitude sur la détermination de la durée de la procédure arbitrale et donc rend difficile la maîtrise de cette durée.

En outre, le traité de l'OHADA indique que l'exequatur va permettre de poursuivre l'exécution forcée sur l'ensemble des territoires des Etats-parties au traité<sup>103</sup>. Cette disposition va être plus loin affirmée clairement par l'article 30.2 du règlement d'arbitrage de la CCJA.

La procédure d'exequatur est l'examen qui permet de délivrer la formule exécutoire à la sentence arbitrale. Or, la formule exécutoire est d'ordinaire dressée au nom du souverain. Au carrefour du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif<sup>104</sup>, elle est en quelque sorte la matérialisation de la souveraineté.

---

<sup>99</sup> A titre de comparaison voir l'article 31 de l'acte uniforme du 11 Mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage.

<sup>100</sup> Voir article 30.5 alinéa 1 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage.

<sup>101</sup> Voir article 30.5 alinéa 2 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage.

<sup>102</sup> Article 30.3 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage.

<sup>103</sup> Article 25 alinéa 1 du traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

<sup>104</sup> C'est le résultat du pouvoir de juger qui appartient à l'Etat.

On pourrait logiquement se demander comment dans les faits, se présentera la décision d'exequatur pour permettre l'exécution forcée sur le territoire d'un Etat qui ne l'a pas autorisée par l'apposition de la formule exécutoire. Le législateur résout le problème en détachant clairement l'examen en vue de l'exequatur de sa conséquence nécessaire qu'est l'apposition de la formule exécutoire. On le saisit à la lecture de l'article 31 du règlement d'arbitrage de la CCJA qui dispose : « Le secrétaire général de la cour délivre à la partie qui en fait la demande, une copie de la sentence conforme à l'original déposé conformément à l'article 28, sur laquelle figure une attestation d'exequatur. Cette attestation mentionne que l'exequatur a été accordé à la sentence, selon le cas, soit par une ordonnance du président de la cour régulièrement notifiée et devenue définitive en l'absence d'opposition formée dans un délai de 15 jours mentionné ci-dessus, soit par un arrêt de la cour infirmant un refus d'exequatur.

Au vu de la copie conforme de la sentence revêtue de l'attestation du secrétaire général de la cour, l'autorité nationale désignée par l'Etat pour lequel l'exequatur a été demandé, appose la formule exécutoire telle qu'elle est en vigueur dans ledit Etat<sup>105</sup> ». On peut donc noter que lorsqu'elle accorde l'exequatur la cour commune de justice et d'arbitrage se contente de mentionner par les soins du secrétaire général que l'exequatur a été accordé à la sentence. Et c'est à l'autorité nationale désignée à cet effet qui, en voyant la copie conforme de la sentence revêtue de l'attestation du secrétaire général de la cour, doit apposer la formule de l'exécutoire sur cette dernière<sup>106</sup>.

De même, l'article 46.1 du règlement de procédure de la CCJA adopté par le conseil des ministres le 18 Avril 1996 indique que la formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des Etats-parties désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la cour. Ainsi donc seul l'exequatur est communautaire, les formules exécutoires restent nationales<sup>107</sup>. Ainsi la recherche et l'obtention de l'exequatur et de la formule exécutoire rallongent la durée de la procédure arbitrale.

Il existe des voies de recours et le recours au juge étatique qui, lorsqu'ils surviennent allongent la durée de l'arbitrage.

---

<sup>105</sup> Article 31.1 et.2 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage.

<sup>106</sup> Voir pour cette analyse, Ph. FOUCHARD, F. GAILLARD, B.GOLDMAN, *Traité de l'arbitrage commercial international* op-cit, PP 897 et S.

<sup>107</sup> Il s'en suit l'exécution forcée qui mobilise le cas échéant la force publique

## **Chapitre 2 : ALLONGEMENT DE LA DUREE DANS LES SUITES DE L'INSTANCE**

Les facteurs qui allongent la durée de l'arbitrage peuvent encore intervenir même après la reddition de la sentence. Nous savons que des règles définissent clairement la durée de l'arbitrage.

Cependant, il faut noter que ce sont les actions des intervenants de la procédure qui conduisent à cette inobservation des délais accordés à l'arbitrage. Il est vrai que des cas de force majeure, des événements imprévisibles, insurmontables et extérieurs à la volonté, peuvent les empêcher d'exécuter leurs obligations.

Les autres facteurs qui peuvent rallonger la durée ont trait aux voies de recours et à l'intervention du juge dans la procédure arbitrale.

Il s'agira dans cette partie d'examiner, la difficulté à maîtriser la durée dans les suites de l'instance liée à certaines voies de recours ( Section 1 ) et la difficulté à maîtriser la durée liée à l'intervention du juge dans la procédure ( Section 2 ).

### **SECTION 1 : Durée difficilement maîtrisable lié à certaines voies de recours**

Après le prononcé de la sentence arbitrale, ce qui intéresse, c'est la réaction des parties. Vont-elles accepter calmement la décision de l'arbitre ou vont-elles penser qu'il y a des points qui méritent d'être reconsidérés ?

C'est à ce stade qu'interviennent les voies de recours. Et lorsque les parties décident d'y recourir, cela influence la durée de toute la procédure. Il existe des voies de recours dans les deux types d'arbitrage de l'espace OHADA.

Pour apprécier les éléments qui dans ces voies de recours influencent la durée, il importe de relever dans cette partie, la difficulté à maîtriser la durée dans les suites de l'instance liée à certaines voies de recours de l'arbitrage selon l'acte uniforme ( Paragraphe 1 ) et la difficulté à maîtriser la durée dans les suites de l'instance liée aux voies de recours dans l'arbitrage de la CCJA ( Paragraphe 2 ).

#### **Paragraphe 1 : Difficultés à maîtriser la durée liées à certaines voies de recours dans l'arbitrage selon l'acte uniforme**

Dans l'arbitrage de l'acte uniforme, lorsque la sentence arbitrale est prononcée, il existe deux voies de recours qui peuvent se faire devant le tribunal arbitral qui a tranché le litige.

Nous examinerons ici comment ces voies de recours influencent la durée de toute la procédure. Il s'agit de la tierce opposition ( A ) et le recours en révision ( B ).

## **A- La tierce opposition**

L'exercice des voies de recours est par excellence un acte qui influence la durée de la procédure; en raison des différents délais qui sont accordés pour les accomplir. En cette matière c'est l'article 25 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage qui nous éclaire sur les voies de recours qui sont propres à l'arbitrage selon l'acte uniforme ou arbitrage ad hoc. Il dispose: "La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel, ni de pourvoi en cassation. Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation, qui doit être porté devant le juge compétent dans l'état-partie. La décision du juge compétent dans l'Etat-partie n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la cour commune de justice et d'arbitrage. La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une tierce opposition devant le tribunal arbitral par toute personne physique et morale qui n'a pas été appelée et lorsque cette sentence préjudicie à ses droits. Elle peut également faire l'objet d'un recours en révision devant le tribunal arbitral en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence était inconnu du tribunal arbitral et de la partie qui demande la révision". On peut donc distinguer trois voies de recours possibles contre la sentence arbitrale de l'arbitrage de l'acte uniforme OHADA. Il s'agit de la tierce opposition, du recours en révision et du recours en annulation.

S'agissant de la tierce opposition, le législateur dispose que la sentence arbitrale peut faire l'objet d'une tierce opposition devant le tribunal par toute personne physique ou morale qui n'a pas été appelée et lorsque cette sentence préjudicie à ses droits. Cette voie de recours peut étonner un peu quand on sait que les différends soumis à l'arbitrage sont d'ordre contractuel et il est rare que la sentence emporte des obligations pour des tiers. Cette solution permettra que la sentence arbitrale ne porte pas préjudice même occasionnellement aux tiers à l'arbitrage<sup>108</sup>. Il est à noter que le législateur africain donne peu de détails sur les conditions de recevabilité et la compétence en matière de tierce opposition. On sait que la tierce opposition est de la compétence du tribunal arbitral<sup>109</sup>. Il faut penser qu'il s'agit du même tribunal arbitral qui avait rendu la sentence. La tierce opposition ne saurait se tenir à l'insu des personnes intéressées par la sentence. Celles-ci seront invitées dans la procédure. On ne trouve pas de détails sur les délais dans lesquels il faut agir en tierce opposition.

On pourrait donc penser que la tierce opposition peut s'exercer à tout moment, puisque l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage ne l'encadre pas dans un délai bien déterminé.

Le recours en révision est une autre voie de recours qui est prévue pour les parties.

---

<sup>108</sup> On peut atteindre le même résultat en organisant un recours en inopposabilité destiné à protéger les tiers contre toute mesure d'exécution de la sentence.

<sup>109</sup> La tierce opposition ne pouvait se faire devant le juge étatique, car alors on permettrait au juge étatique de connaître du fond du litige, alors que c'est ce que la convention d'arbitrage tend à éviter.

## **B- Le recours en révision**

Le recours en révision est ouvert pour permettre à toute personne intéressée, en cas de découverte d'un fait décisif et qui avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal arbitral et de cette partie, de faire réviser le procès. Cette originalité de l'acte uniforme s'inspire de la jurisprudence française Fougerolles<sup>110</sup>. Puisque c'est devant le tribunal arbitral qu'il faut faire le recours en révision, une difficulté peut se poser lorsque ce tribunal aura disparu. Dans ces conditions, il paraît judicieux d'adresser la demande au juge étatique; cette solution est d'ailleurs expressément prévue par l'article 22 de l'acte uniforme en ce qui concerne les demandes d'interprétation de réparation d'erreurs et omissions matérielles<sup>111</sup>. Le législateur africain ne donne aucun détail sur les délais d'action. Or, il semble difficile d'admettre que le demandeur puisse exercer son action très longtemps après la découverte du fait décisif.

Que ce soit la tierce opposition ou le recours en révision, toutes ces voies de recours sont de nature à rallonger encore la durée de la procédure arbitrale et troubler le bénéficiaire de la sentence dans la jouissance de ses droits.

Des voies de recours sont également prévues dans l'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage.

Paragraphe 2 : Difficultés à saisir la durée liées aux voies de recours dans l'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage

Les recours prévus par le règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage pour les sentences rendues sous ses auspices sont le recours en contestation de validité ( A ) le recours en révision et la tierce opposition ( B ).

### **A- Le recours en contestation de validité**

Des voies de recours sont ouvertes contre les sentences rendues sous les auspices de la cour commune de justice et d'arbitrage<sup>112</sup>. Lorsqu'elles interviennent, elles rallongent la durée de la procédure. Et cela rend difficile la détermination de la durée de celle-ci. C'est le règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage du 11 Mars 1999 qui a organisé les recours contre la sentence arbitrale. Ainsi le système d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage a prévu comme voies de recours la contestation de validité, le recours en révision et la tierce opposition.

D'abord en ce qui concerne la contestation de validité de la sentence arbitrale, il faut dire que c'est la voie de recours qui est ouverte par l'article 29 du règlement d'arbitrage de la

---

<sup>110</sup> Cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 25 mai 1992, bull. n°149, p.101.

<sup>111</sup> Acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage, article 22 alinéa 5 : «Si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, ce pouvoir appartient au juge compétent dans l'Etat-partie».

<sup>112</sup> Voir à ce sujet les travaux du congrès de Ouagadougou 9-14 Décembre 1997, spécialement la communication de P.G.POUGOUE, *la reconnaissance, les voies de recours et l'exécution des sentences OHADA* (inédit).

CCJA. Cet article stipule que si une partie entend contester la reconnaissance de la sentence arbitrale et l'autorité définitive de chose jugée qui en découle, elle doit saisir la cour par une requête qu'elle notifie à la partie adverse.

La requête en contestation de validité est recevable dès le prononcé de la sentence et cesse de l'être si elle n'a pas été déposée dans les deux mois de la notification de la sentence. On voit bien le délai dont dispose une partie pour agir en contestation de la validité de la sentence arbitrale : deux mois à compter de la notification de la sentence. Passé ce délai, elle ne peut plus se prévaloir de ce droit. Elle aurait accepté la sentence. Ce temps vient prolonger la procédure qui lie les parties.

Une partie peut contester la validité de la sentence arbitrale en se fondant sur un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article 30.6 autorisant l'opposition à exequatur<sup>113</sup>. Ces motifs sont les suivants :

- Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;
- Lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté ;
- Si la sentence est contraire à l'ordre public international.

On peut constater que les motifs qui permettent de recourir à la contestation de validité ressemblent fort bien aux motifs du recours en annulation applicable dans l'arbitrage selon l'acte uniforme OHADA. Cependant il ya quelques différences. Pour la contestation de validité on ne mentionne plus l'hypothèse que le tribunal est mal constitué. Par ailleurs, on n'exige pas que la sentence arbitrale soit motivée<sup>114</sup>. Cela peut s'expliquer par le fait que la CCJA examine les projets de sentences avant qu'elles ne soient signées<sup>115</sup>.

L'acte uniforme prévoit que l'exercice du recours en annulation suspend l'exécution de la sentence, sauf si l'exécution provisoire a été prononcée<sup>116</sup>. Le règlement d'arbitrage de la CCJA garde le silence sur le caractère suspensif ou non de l'exercice du recours en contestation en validité. Il reste alors de mener un raisonnement par analogie dans ces conditions. Il est possible qu'il soit retenu que le recours en contestation de validité est suspensif d'exécution<sup>117</sup>. Si la perspective de l'exécution reste théoriquement possible, son bénéfice est pratiquement sans portée puisque l'article 30.3 du règlement d'arbitrage de la CCJA prévoit sans aucune réserve que l'exequatur ne doit pas être accordé si la cour est déjà saisie d'une demande en contestation de validité. On voit bien l'idée que l'exécution de la sentence doit être évitée tant qu'est pendante, le recours en contestation de validité<sup>118</sup>. Il

---

<sup>113</sup> C'est l'article 30. 1à6 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice du 11 Mars 1999 qui dispose sur l'exequatur des sentences de la cour.

<sup>114</sup> Voir l'article 26 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage

<sup>115</sup> Sur la motivation voir J.L DELVOLLE, *Essai sur la motivation des sentences arbitrales*, Rev, arb, 1989, 149 et S

<sup>116</sup> Voir article 28 de l'acte uniforme du 11 Mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage

<sup>117</sup> Voir article 16 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage.

<sup>118</sup> Encore que les parties peuvent avoir renoncé à faire un recours en contestation de validité dans la convention d'arbitrage selon l'article 29.2 du règlement d'arbitrage de la CCJA.

faudrait donc attendre qu'une décision soit rendue sur la contestation de la validité avant de pouvoir passer à la phase d'exécution de la sentence. Or cette période d'attente augmente sur la durée de la procédure.

Les autres voies de recours prévues par la cour commune de justice et d'arbitrage sont le recours en révision et la tierce opposition.

## **B- Le recours en révision et la tierce opposition**

Une autre voie de recours ouverte contre les sentences arbitrales de la cour commune de justice d'arbitrage est le recours en révision. Cette voie de recours est prévue par l'article 32 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage. Cet article dispose : « Le recours en révision contre les sentences arbitrales et contre les arrêts de la cour, lorsque celle-ci a statué au fond conformément à l'article 29.5, 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, est ouvert, dans les cas et sous les conditions prévues par l'article 49 du règlement de procédure de la cour ». Et justement l'article 49 du règlement de procédure auquel l'article 32 du règlement d'arbitrage de la CCJA fait allusion, prévoit que la révision ne peut être demandée à la cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la cour et de la partie qui demande la révision<sup>119</sup>.

On peut également noter une particularité des voies de recours contre les sentences qui sont rendues sous l'égide de la cour commune de justice et d'arbitrage. L'article 49.4 du règlement de procédure stipule que la demande en révision doit être formée dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée. Ce délai n'est pas passé sous silence. La partie qui veut donc demander la révision d'une sentence, dispose de trois mois pour former cette demande à partir du moment où elle a eu connaissance du fait dont elle veut se prévaloir. Evidemment elle ne doit pas avoir eu connaissance du fait avant le prononcé de la sentence<sup>120</sup>. Lorsqu'une partie demande la révision de la sentence, ça peut troubler l'autre partie dans la jouissance de ses droits et également avoir une répercussion sur la durée de la procédure. Également, le délai au cours duquel la demande de révision peut intervenir est précisé.

L'article 49.5 du règlement de procédure de la cour commune de justice et d'arbitrage précise : « Aucune demande en révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt ». Ainsi une demande en révision formée après l'expiration d'un délai de dix ans ne sera pas acceptée. Dans le même ordre d'idées on peut remarquer que lorsqu'une partie bénéficie d'une sentence favorable, elle peut être dans la crainte d'un élément nouveau de nature à enhardir l'autre partie à engager une demande en révision de la sentence. Il est à remarquer que la demande en révision qui peut intervenir à tout moment pendant ces dix ans entretient d'une certaine façon l'idée que la procédure n'est pas

---

<sup>119</sup> Il appartiendra à la partie qui fait le recours en révision d'apporter la preuve qu'elle n'a pas eu connaissance de ce fait qu'après le prononcé de la sentence.

<sup>120</sup> La révision lorsqu'elle intervient ouvre une instance contradictoire, article 50 alinéa 2 du règlement de procédure de la cour commune de justice et d'arbitrage.

totalelement terminée<sup>121</sup>. On peut percevoir de loin la répercussion que cela peut avoir sur la durée.

Enfin, la tierce opposition est également ouverte contre les sentences arbitrales de la cour commune de justice et d'arbitrage. Cette voie de recours est prévue par l'article 33 du règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage qui dispose : « La tierce opposition contre les sentences arbitrales et contre les arrêts de la cour lorsque celle-ci a statué au fond conformément à l'article 29.5, 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, est ouverte, dans les cas et sous les conditions prévues par l'article 47 du règlement de procédure ». L'article du règlement de procédure évoqué prévoit que toute personne, peut présenter une demande en tierce opposition contre une décision sans qu'elle n'ait été appelée si cette décision préjudicie à ses droits<sup>122</sup>.

La tierce opposition est également portée devant la cour commune de justice et d'arbitrage. Le texte précise que la demande doit spécifier la décision attaquée, indiquer en quoi elle préjudicie aux droits du tiers opposant et indiquer les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas pu participer au litige principal. La demande est formée contre toutes les parties qui avaient participé au procès initial<sup>123</sup>. La procédure est contradictoire. La décision attaquée est notifiée dans la mesure où elle fait droit à la tierce opposition. La minute de la décision rendue sur tierce opposition est annexée à la minute de la décision attaquée. En outre, la mention de la décision rendue sur tierce opposition est faite en marge de la minute de la décision attaquée<sup>124</sup>. Le point nodal de la tierce opposition avec la durée est bien perceptible. En effet, aucun délai n'enferme le recours à l'exercice de la tierce opposition. Cela veut donc dire qu'à tout moment un tiers à une procédure arbitrale peut agir en tierce opposition.

En outre l'intervention du juge dans la procédure peut avoir pour résultat d'allonger la durée de cette dernière.

## Section 2 : Durée difficilement maîtrisable en raison de l'intervention du juge dans la procédure

L'intervention des juges dans la procédure arbitrale est parfois nécessaire puisqu'ils ont à leur disposition la puissance publique. Et parfois, ce sont les règles d'arbitrage qui prévoient leur intervention dans la procédure d'arbitrage. Il convient cependant d'observer que l'intervention des juges dans la procédure peut avoir des répercussions sur la durée de l'arbitrage. Ces conséquences peuvent être du fait des contestations dont doit connaître le juge d'appui (Paragraphe 1) ou également en raison d'autres actions du juge (Paragraphe 2).

### Paragraphe 1 : Difficulté à maîtriser la durée en raison de l'intervention du juge d'appui

Le juge d'appui intervient parfois dans la procédure arbitrale pour trancher certaines contestations entre les parties. C'est notamment le cas lorsqu'à la fin de l'arbitrage une partie entend contester la validité de la sentence arbitrale. Elle devra donc s'adresser au juge

---

<sup>121</sup> La demande en révision est formée contre toutes les parties à la décision dont la révision est demandée. Elles pourront alors faire leurs observations sur la recevabilité de la requête, article 50 alinéas 2 et 3 du règlement de procédure de la CCJA.

<sup>122</sup> Article 47.1 du règlement de procédure de la CCJA.

<sup>123</sup> Article 47.2 du règlement de procédure de la CCJA

<sup>124</sup> Voir article 47.3 du règlement de la procédure de la CCJA.

compétent pour son recours en annulation (A) et même après cette décision, si elle n'est pas satisfaite, la voie du pourvoi en cassation lui est ouverte (B).

### **A- Le recours en annulation**

Dans l'arbitrage fait selon les règles de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, le juge devant lequel le recours en annulation est fait est « le juge compétent de l'Etat-partie ». C'est l'article 25 de l'acte uniforme du 11 Mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage qui nous donne cette précision. Il dispose dans ces premiers alinéas : « La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel, ni de pourvoi en cassation. Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation, qui doit être porté devant le juge compétent dans l'Etat-partie ». L'article 25 de l'acte uniforme stipule que la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel. Cela paraît logique. En effet, l'appel soumettrait la décision arbitrale à la révision au fond du juge étatique. Et cela est en contradiction avec l'essence même de l'arbitrage. Les parties ont voulu que l'arbitre soit le seul juge du fond du litige.

Le texte précise bien que le juge qui reçoit le recours en annulation est le juge compétent de l'Etat-partie. Il revient à chaque législation nationale de définir qui est très exactement ce juge<sup>125</sup>. Dans les Etats où la législation nationale sur l'arbitrage organisait un tel recours, celui-ci est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence avait été rendue<sup>126</sup>. Ainsi en Côte d'Ivoire et au Sénégal le droit uniforme est complété sur ce point<sup>127</sup>. Pour les autres Etats, en attendant un texte national qui complète le droit uniforme, il sera nécessaire de se référer à la juridiction de droit commun pour ce qui concerne les recours.

Il est permis de noter la similitude avec la législation française. Ainsi, en France le recours en annulation est ouvert, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue. Seules peuvent faire l'objet d'un recours en annulation les véritables sentences arbitrales. Dès lors que le président du tribunal arbitral n'a pas tranché tout ou partie du litige, le recours en annulation est irrecevable<sup>128</sup>. Le rejet du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale. Le juge de l'annulation, n'a pas pouvoir de réviser la décision au fond<sup>129</sup>. La cour d'appel saisi de ce type de recours a pu légalement décider que les arbitres, en déclarant la résiliation d'un contrat fondé, s'étaient conformés à leur mission<sup>130</sup>.

En effet, aux termes de l'article 44 de la loi ivoirienne N° 93-671 du 09 Aout 1993 relative à l'arbitrage, « l'appel et le recours en annulation sont portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue ». Pour l'arrêt de la CCJA dans le

---

<sup>125</sup> Pierre MEYER, commentaire de l'article 25 de l'acte uniforme de l'OHADA du 11 Mars 1999 sur le droit de l'arbitrage.

<sup>126</sup> Voir articles 42 et 44 de la loi ivoirienne et 819-17 et 819-19 du décret sénégalais sur l'arbitrage.

<sup>127</sup> Voir CCJA, n° 010/2003, juin 2003 : Juriscope.org ; ohada.com/Ohadata J-04-108.

<sup>128</sup> 1<sup>ère</sup> chambre civile 12 Octobre 2011, pourvoi n° 09-72439, BICC n° 755 du 1<sup>er</sup> Février 2012 et légifrance.

<sup>129</sup> Drouillat (R) , *L'intervention du juge dans la procédure arbitrale de la clause compromissoire à la sentence* , Rev., arb, 1980 , P. 253.

<sup>130</sup> 1<sup>ère</sup> civ. 29 juin 2011 , pourvoi n° 10-16-680, BICC n° 751 du 15 Novembre 2011 et légifrance.

cas de la Cote d'Ivoire, la sentence arbitrale ayant été rendue à Abidjan, c'est bien la cour d'appel d'Abidjan qui était compétente pour connaître du recours en annulation. La CCJA a également décidé qu'aux termes des articles 25 alinéa 2 et 35 alinéa 2 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, « elle -la sentence arbitrale- peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être porté devant le juge compétent dans l'Etat-partie » et « celui-ci -l'acte uniforme- n'est applicable qu'aux instances arbitrales nées après son entrée en vigueur » ; qu'en l'espèce c'est bien l'acte uniforme sus-indiqué qui se trouve applicable à l'action engagée par la société SOTACI le 27 décembre 1999.

En ce qui concerne le recours en annulation, l'article 27 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage dispose qu'il est : « recevable dès le prononcé de la sentence ; il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exequatur ». Cela veut dire que la partie qui veut faire un recours en annulation doit le faire dans le mois où on lui signifie la sentence munie de l'exequatur. On perçoit le lien avec la durée. Dans la pratique, la partie qui dispose d'une sentence favorable munie de l'exequatur, et qui la signifie à l'autre partie doit attendre un mois pour voir si elle ne va pas faire un recours en annulation.

En plus, l'exercice du recours en annulation suspend l'exécution de la sentence arbitrale jusqu'à ce que le juge compétent dans l'Etat Partie ait statué<sup>131</sup>. En réalité, l'exercice du recours en annulation est un recours indirect contre la décision ayant accordé l'exequatur. Cela ressort de l'article 32 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage qui énonce : « Le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine du juge compétent de l'Etat Partie, recours contre la décision ayant accordé l'exequatur ».

Le recours en annulation peut influencer la durée de la procédure arbitrale. En effet, lorsqu'une partie veut s'en prévaloir et fait la demande au tribunal et donc devant le juge compétent dans l'Etat Partie, cela rallongera la durée de la procédure arbitrale.

Il faut rappeler que le pourvoi en cassation est possible contre la décision sur le recours en annulation.

## **B- La possibilité de pourvoi contre la décision sur le recours**

La procédure en matière d'arbitrage prévoit la possibilité d'un pourvoi en cassation contre la décision du juge compétent pour recevoir le recours en annulation. Dans l'arbitrage de l'espace OHADA, cette possibilité est expressément prévue par l'article 25 alinéa 3 qui dispose : « La décision du juge compétent dans l'Etat-partie n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la cour commune de justice et d'arbitrage ». Lorsqu'il intervient le pourvoi en cassation influence nécessairement la durée de l'arbitrage.

C'est le cas de l'affaire précitée. Dans cette affaire un différend opposait la société SOTACI et les époux DELPECH. Puisqu'il y avait une clause compromissoire dans leur accord, le différend étant né, les époux DELPECH ont mis en œuvre la procédure d'arbitrage.

---

<sup>131</sup> Voir article 28 de l'acte uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage.

La sentence arbitrale a condamné la société SOTACI à verser une certaine somme aux époux DELPECH. La société SOTACI a donc fait un recours en annulation devant la cour d'appel d'Abidjan. Les juges de la cour d'appel ont annulé la sentence arbitrale et ont donné raison à la société SOTACI. La possibilité de faire un pourvoi en cassation leur étant ouverte, les époux DELPECH ont fait un pourvoi devant la cour commune de justice et d'arbitrage comme stipulé par l'article 25 alinéa 3 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage. La CCJA a alors cassé et annulé l'arrêt N° 456 du 27 Avril 2001 rendu par la cour d'appel d'Abidjan. La CCJA a ainsi rejeté le recours en annulation de la sentence arbitrale N° CACI/02 ARB 1999 en date du 27 Avril 2000 et a donc donné raison aux époux DELPECH<sup>132</sup>.

Par ailleurs, en France, dans une affaire qui opposait la société d'experts en tarification d'énergie (ETE) et la société Gascogne paper, la cour de cassation a dû intervenir pour rendre une décision. En l'espèce, la société Gascogne paper a confié à la société ETE une mission de conciliation sur ses relations avec la société Electricité de France (EDF). Un différend étant survenu entre les parties, la société Gascogne paper a mis en œuvre l'arbitrage prévu à la clause compromissoire. Les arbitres ont condamné le 8 février 2009 la société ETE à payer à la société Gascogne paper la somme de 72384,62 euros. La société d'experts en tarification d'énergie a fait un recours en annulation devant la cour d'appel. Son recours a été rejeté. Non contente de cette décision, la société d'experts en tarification d'énergie a fait un pourvoi devant la cour de cassation. Les juges de la cour de cassation ont relevé que le président du tribunal arbitral a défendu les intérêts de EDF dans diverses instances. Ils ont également estimé que le tribunal arbitral ayant reçu le pouvoir de statuer en amiable compositeur, il devait faire ressortir dans sa sentence qu'il avait pris en compte l'équité et non dire que les parties ont tenu une argumentation essentiellement juridique et ne pas statuer en amiable compositeur. En considérant ces moyens, la cour de cassation a estimé que la cour d'appel n'a pas fait une bonne application des textes. Elle a donc cassé et annulé dans toutes ces dispositions l'arrêt rendu le 22 novembre 2010 entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; en remettant en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit les a renvoyés devant la cour d'appel de Paris<sup>133</sup>.

Lorsqu'il intervient le pourvoi en cassation rallonge la durée de la procédure d'arbitrage. On connaît le régime général du pourvoi en cassation. Le pourvoi en cassation doit être formé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision attaquée. Si cette condition de délai n'est pas respectée, le pourvoi sera considéré comme irrecevable et rejeté sans que la cour de cassation ait examiné le bien-fondé ou non du pourvoi. Ainsi, le délai pour former le pourvoi selon le moment où il interviendra et le temps que prendra la cour de cassation pour rendre sa décision viennent s'ajouter à la durée de la procédure d'arbitrage.

Au-delà du recours en annulation et du pourvoi en cassation contre la décision du juge compétent, d'autres actions de la part du juge peuvent intervenir et rallonger la durée de la procédure arbitrale.

---

<sup>132</sup> Voir CCJA, n° 010/2003 ; juriscope. org ; ohada.com/ Ohadata J-04-108.

<sup>133</sup> Arrêt n° 98 du 1<sup>er</sup> février 2012 ( 11-11-084), Cour de cassation première chambre civile.

## **Paragraphe 2 : Difficultés à maîtriser la durée en raison d'autres actions du juge étatique**

Le juge étatique est appelé pour appuyer la procédure arbitrale et pour permettre son bon fonctionnement. D'autres faits qui l'impliquent peuvent avoir des répercussions sur la durée de l'arbitrage. Cela pourrait être notamment le cas lorsque les parties, étant engagées dans une procédure arbitrale saisissent également le juge étatique ou encore lorsqu'une partie fait une demande de sursis à statuer à l'arbitre en raison de l'intervention des tribunaux étatiques dans la procédure. Nous examinerons dans cette partie le juge saisi d'une affaire pendante devant le tribunal arbitral (A) et le sursis à statuer (B).

### **A- Le juge saisi d'une affaire pendante devant un tribunal arbitral**

L'article 23 du traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique nous éclaire sur la conduite à tenir par le juge étatique lorsqu'il est saisi par une affaire qui doit être tranchée par les arbitres. Il dispose en effet : « Tout tribunal d'un Etat-partie saisi d'un litige que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande et renverra, le cas échéant, à la procédure d'arbitrage prévue au présent traité ». Ainsi cet article pose une règle classique en matière d'arbitrage : le dessaisissement de toute juridiction nationale des Etats membres, à la demande d'une des parties à l'instance, et le renvoi à la procédure arbitrale. Si le juge étatique se saisissait d'une telle affaire, cela jouerait nécessairement sur la durée de l'arbitrage. S'il ne se déclarait pas incompétent, il fera obstacle et empêchera les parties d'engager la procédure arbitrale. Les parties se sentiraient obligées de résoudre cette difficulté avant que la procédure arbitrale ne soit engagée. Cela fera que la sentence arbitrale n'interviendrait pas dans le délai où elle serait intervenue si le juge étatique n'avait pas commencé à en connaître.

De plus l'article 13 de l'acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage aborde la question de façon plus précise. Il dispose : « Lorsqu'un litige, dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention d'arbitrage, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente. Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle. En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence ». L'article 13 affirme avec force l'incompétence des juridictions étatiques qui est une conséquence de la convention d'arbitrage.

L'efficacité de la convention d'arbitrage se manifeste pour les juges étatiques par le fait qu'ils sont incompétents pour connaître des litiges visés dans une convention d'arbitrage. Plusieurs décisions ont eu l'opportunité de relever l'incompétence des juridictions étatiques en présence d'une convention d'arbitrage<sup>134</sup>. Dans une affaire, la cour d'appel d'Abidjan a affirmé que la clause compromissoire interdit toute compétence des juridictions de l'ordre judiciaire<sup>135</sup>. Voilà pourquoi dans un arrêt du 24 février 2005, la CCJA censure la cour

---

<sup>134</sup> Pierre MEYER, commentaire de l'article 13 de l'acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage, 3<sup>e</sup> édition *OHADA, Traités et actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 2008.

<sup>135</sup> Abidjan, n° 1032, 30 juillet 2002.

d'appel d'Abidjan qui, dans deux arrêts du 30 juillet 1999 et du 18 février 2000, avait infirmé un jugement de première instance d'Abidjan qui s'était déclaré incompétent du fait de l'existence d'une clause arbitrale<sup>136</sup>.

Par ailleurs, pour que la juridiction étatique puisse se déclarer incompétente encore faut-il qu'une partie lui signale que le litige a fait l'objet d'une convention d'arbitrage ou que l'affaire est pendante devant une juridiction d'arbitrage. C'est ce qui ressort du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 13 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage qui dit qu'en tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence. Dans ce sens le tribunal de première instance de Cotonou a tranché une affaire qui opposait un cessionnaire d'un fonds de commerce, le concédant et le nouveau propriétaire des lieux loués. Dans cette affaire, alors que le contrat de concession contenait une convention d'arbitrage, le tribunal de Cotonou a tranché le litige puisqu'aucune des parties n'a invoqué la convention d'arbitrage<sup>137</sup>.

Lorsque le litige dont ils sont saisis est déjà pendant devant une juridiction arbitrale, l'incompétence des juges étatique ne reçoit aucune exception. Il en est ainsi parce que les parties pourraient utiliser des manœuvres dilatoires en saisissant le juge étatique alors que l'affaire est déjà devant le tribunal arbitral. C'est donc pour déjouer de telles manœuvres qu'on n'admet aucune exception. En outre, en présence d'une convention d'arbitrage, alors que le tribunal n'a pas été encore saisi du litige, l'incompétence des juridictions étatiques reçoit une exception. C'est la « nullité manifeste » de la convention d'arbitrage.

Cette exception se justifie par le souci d'éviter une procédure arbitrale vouée à l'échec en raison de la nullité manifeste de la convention d'arbitrage. La notion de nullité manifeste de la convention d'arbitrage doit être interprétée de façon restrictive. Chaque fois qu'un doute peut s'insinuer sur la nullité de la convention d'arbitrage, celle-ci ne peut être manifestement nulle. La nullité résultera de l'apparence de la convention, d'un simple examen intrinsèque de la convention et non de son analyse.

L'article 13 alinéa 4 dispose : « Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue et motivée ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un Etat non partie à l'OHADA, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires ; dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond, pour lequel seul le tribunal arbitral est compétent ». Cet alinéa pose l'épineux problème des mesures provisoires ou conservatoires, qui même en présence d'une convention d'arbitrage pourraient amener une partie à les solliciter auprès du juge étatique. Dans ce cas la compétence des juridictions étatiques est limitée par deux conditions.

La première condition mentionnée par l'alinéa est « l'urgence reconnue et motivée » de la mesure sollicitée. Cette condition n'est pas souvent retenue lorsque la juridiction arbitrale est déjà constituée et peut, par conséquent, ordonner elle-même lesdites mesures. Comme il ressort de l'intitulé de l'article, cette condition n'est pas retenue « lorsque la mesure

---

<sup>136</sup> CCJA, n° 012/2005, 24 février 2005.

<sup>137</sup>Trib.prem.inst.Cotonou, n° 025, 1<sup>ère</sup> C.Com., 2 septembre 2002.

sollicitée devra s'exécuter dans un Etat non partie à l'OHADA ». Il en est ainsi parce que des législations étrangères peuvent refuser de reconnaître des mesures provisoires ou conservatoires prononcée par des arbitres.

La deuxième condition porte sur la nature des mesures à ordonner. Les juridictions étatiques ne sont compétentes que « si ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond ». Si un tribunal arbitral est déjà constitué, cette condition devra être entendue de telle sorte qu'un examen même superficiel du fond – tel un caractère non contestable d'une créance en cas de demande d'une provision- entraîne l'incompétence des juges étatiques. Cependant lorsque le tribunal arbitral n'est pas encore constitué, on peut considérer que cette condition peut être entendue de manière plus souple de sorte que le juge étatique en cas d'urgence caractérisée, serait compétent pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires qui l'obligeraient à apprécier le caractère non contestable d'une créance. Cela est compréhensible notamment en raison du fait que la juridiction arbitrale qui jugera du fond du litige n'est pas liée par la décision du juge étatique. Il est aisé de remarquer que cette intervention du juge étatique dans la procédure arbitrale aura des conséquences sur la durée de cette procédure.

Par ailleurs, d'autres faits qui font intervenir le juge étatique dans la procédure arbitrale peuvent avoir des conséquences sur la durée. C'est le cas lorsque les parties demandent aux arbitres de surseoir à leur sentence jusqu'à ce qu'une affaire qui est pendante devant les tribunaux étatiques soit réglée.

## **B- Le sursis à statuer**

Les arbitres sont parfois confrontés à une demande de sursis à statuer<sup>138</sup>. Cette demande, effectuée par une ou plusieurs des parties à l'instance arbitrale tend à préserver certains droits que la poursuite de l'instance arbitrale conduirait à méconnaître. Le sursis à statuer apparaît nettement comme une garantie procédurale permettant la prise en considération de certains faits ou actes présents ou futurs. La nature et la finalité ainsi reconnues pourraient inciter les parties à en formuler la demande dès lors que cela sera nécessaire. Il est intéressant de noter que les tribunaux arbitraux ne tiennent pas uniquement compte des mesures conservatoires quand ils sont conduits à se prononcer sur une demande de sursis à statuer.

Pour accorder le sursis à statuer les arbitres semblent se déterminer en fonction de conditions positives et négatives. Par conditions positives ; il faut entendre la présence d'actes ou de faits nouveaux de nature à influencer de manière significative sur le résultat de l'instance arbitrale. Par ailleurs, l'introduction d'une procédure pénale à l'encontre de l'une des parties à l'instance arbitrale, concomitamment ou ultérieurement à la saisine du tribunal arbitral pourrait amener les arbitres à prononcer le sursis à statuer. Il faut dire que les arbitres du commerce international par exemple, considèrent très majoritairement que l'adage « le criminel tient le civil en l'état » ne s'impose pas à eux , son application étant facultative et non le résultat d'une règle d'ordre public international. Le moment de la demande de sursis à

---

<sup>138</sup> Il est à noter que le sursis à statuer ne dessaisit pas les arbitres.

statuer, par exemple lors de la rédaction de l'acte de mission, après la signature de ce dernier ou juste avant la reddition d'une sentence apparaît aussi comme déterminant.

Par conditions négatives, il convient d'envisager les conséquences qu'auraient sur la procédure arbitrale et la sentence l'absence de sursis à statuer. A ce titre, la possibilité reconnue expressément par certains arbitres d'introduire de nouveaux éléments de fait liés aux motifs de la demande de sursis jusqu'à la clôture des débats peut justifier le refus du prononcé d'un tel sursis et la décision de laisser la procédure arbitrale se poursuivre.

Une espèce où il y a eu une demande de sursis à statuer était la sentence partielle de 1994 rendue dans l'affaire 7607, original en français dans un arbitrage à Paris en France<sup>139</sup>. En l'occurrence, la société demanderesse concessionnaire, a acquis de la société défenderesse, cédante, les actions de deux sociétés aux activités complémentaires dans le domaine de l'agroalimentaire. La demanderesse allègue que la gestion de ces deux sociétés ne présente aucune des garanties de sérieux attendues, les comptes sociaux sur la base desquels l'acquisition a été réalisée ayant été frauduleusement surévalués. La demanderesse prétend que ce fait ne pouvait pas avoir échappé à la défenderesse et demande l'annulation de la cession des titres ainsi que des dommages-intérêts.

Au cours de la procédure d'arbitrage, le tribunal a examiné la demande de sursis à statuer présentée par la défenderesse. Tout en reconnaissant au tribunal arbitral un pouvoir discrétionnaire d'appréciation de l'opportunité de prononcer une telle mesure, la défenderesse formule une demande de sursis à statuer au motif que les faits qui lui sont reprochés dans l'instance arbitrale seraient identiques à ceux sur lesquels repose une instruction pénale en cours, conduite par magistrat instructeur français et initiée par la demanderesse suite au dépôt d'une plainte contre X avec constitution de partie civile.

Le tribunal arbitral relève d'abord que l'acte de mission a qualifié, avec l'accord des parties l'instance arbitrale de procédure d'arbitrage international car mettant en cause les intérêts du commerce international. Sans s'arrêter à cette qualification, le tribunal arbitral en a démontré le bien fondé. Il considère que le litige dont il est saisi est relatif à l'acquisition de sociétés françaises par des sociétés étrangères. L'opération juridique envisagée est un investissement étranger réalisé en France suivi d'un désinvestissement. Les règles en matière d'investissement étranger sont applicables en l'espèce. Cette opération met en cause des intérêts du commerce international car elle produit des mouvements de capitaux transfrontaliers.

Selon le tribunal arbitral, le caractère international de la procédure prive l'adage « le criminel tient le civil en l'état » du caractère d'ordre public qu'il a en droit interne. A défaut d'énoncer une règle d'ordre public en matière internationale, cet adage pose néanmoins le principe d'une règle de bonne administration de la justice. Admettant disposer d'un pouvoir d'appréciation dans l'application de la règle « le criminel tient le civil en l'état », le tribunal

---

<sup>139</sup> Alexis Mourre, *Les cahiers de l'arbitrage, volume 5*. Editions A .Pedone. Cabinet Castaldi Mourre et Partners. p.525.

arbitral énonce que cette règle doit aboutir à différer la reddition de la sentence si l'issue de la procédure pénale est susceptible d'influer sur la décision arbitrale à intervenir, voire à la contredire.

Le tribunal arbitral relève que l'opposition entre le cédant et le cessionnaire tient principalement à des divergences comptables. Un premier rapport d'expert a été établi par un expert désigné par le juge commissaire à la requête de l'administrateur judiciaire de la société en liquidation. Or, le rapport n'a pas été établi de manière contradictoire envers la défenderesse et ne lui est donc pas opposable. Le tribunal décide alors de différer sa décision sur la demande de sursis à statuer sur le fondement de la règle « le criminel tient le civil en l'état » présentée par la défenderesse le temps qu'un expert désigné par le tribunal arbitral rende un rapport sur certaines irrégularités comptables. Ce n'est qu'au regard de ce rapport et des observations qui seront formulées auprès du tribunal arbitral par les parties que ce dernier surseoir ou non à statuer. Le tribunal arbitral a donc ajourné sa décision après expertise.

Un autre arbitrage où il y a eu demande de sursis à statuer est celui de la sentence finale de 1997 rendue dans l'affaire 8459, original en français, pour un arbitrage qui a eu lieu à Paris<sup>140</sup>. Dans cette espèce la demanderesse, en tant qu'entrepreneur général, et la défenderesse, en tant que maître d'ouvrage, ont signé un contrat pour la construction d'un golf. Dans l'affaire, une plainte contre X avec constitution de partie civile a été déposée par des parties tierces à l'arbitrage contre la demanderesse pour délit de faux et usage de faux en écriture. La défenderesse demande à titre de question préjudicielle à l'arbitre unique de suspendre la procédure dans l'attente du résultat de l'instruction conduite devant une juridiction pénale française.

Estimant que la règle « le pénal tient le civil en l'état » ne s'applique pas automatiquement, l'arbitre a invité plusieurs fois en cours d'instance arbitrale, et notamment lors de l'audience de plaidoirie la défenderesse à prouver d'une part l'existence de la procédure pénale en cours et d'autre part la portée de cette dernière sur la procédure arbitrale. Concernant l'existence de la procédure pénale, l'arbitre estime que la production d'une photocopie de la plainte contre X avec constitution de partie civile sans ses annexes et d'une photocopie des télécopies envoyées par la police judiciaire à deux dirigeants de la défenderesse en vue de leur audition constituent une preuve suffisante. En revanche, l'arbitre unique considère que les documents fournis par la défenderesse ne démontrent pas la portée de la procédure pénale sur l'objet de la procédure arbitrale ni les raisons d'une suspension nécessaire de l'instance arbitrale. Et puisque la défenderesse n'a pas apporté des preuves suffisantes, l'arbitre a rejeté la demande de sursis à statuer.

---

<sup>140</sup> Alexis Mourre, *Les cahiers de l'arbitrage, volume 5*. Editions A. Pedone. Cabinet Castaldi Mourre et Partners. P. 527.

## **Conclusion partielle 2**

La durée de l'arbitrage n'est pas facile à saisir au niveau de l'instance. Plusieurs facteurs viennent augmenter sur le temps que l'arbitrage devrait normalement prendre.

Les parties qui sont au cœur de la procédure en sont souvent à l'origine. Lors de l'instance, certaines parties ont recours à des manœuvres dilatoires en rapport avec des actes qu'on attend d'elles.

Il faut rappeler que certaines sentences doivent être interprétées, d'autres doivent être rectifiées, tandis que d'autres ne tranchent qu'en partie certaines contestations. Le règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage exige que certaines sentences soient soumises à la cour avant leur reddition. La survenance de ces situations rallonge la durée de l'arbitrage lors du déroulement de l'instance.

Les parties ont la possibilité de faire de nouvelles demandes au cours de la procédure. Demandes qui conduisent les arbitres à rendre des sentences additionnelles. Et lorsqu'une partie obtient une sentence favorable, elle en demande aussi l'exequatur.

En outre, lorsque les parties ne sont pas d'accord ou ont des griefs contre une sentence, elles peuvent le faire savoir en utilisant les voies de recours. Dans l'arbitrage selon l'acte uniforme, on peut noter la tierce opposition et le recours en révision qui doivent se faire devant le tribunal arbitral qui a tranché le litige lorsque cela est possible.

Les voies de recours contre les sentences rendues dans l'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage obéissent à des règles différentes de celles de l'acte uniforme puisqu'elles se font devant la cour commune de justice et d'arbitrage.

Faut-il rappeler que l'intervention du juge étatique dans la procédure allonge la durée de celle-ci. C'est devant le juge étatique que se fait le recours en annulation contre la sentence de l'arbitrage selon l'acte uniforme.

Egalement au cours de l'instance, il pourra être amené à trancher certaines questions qui concernent les incriminations pénales faisant partie d'un litige qui fait l'objet d'un arbitrage. Cela obligerait les arbitres à surseoir à leurs sentences jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le juge.

Tous ces facteurs rallongent la durée de l'instance arbitrale.

## **CONCLUSION**

Le recours à l'arbitrage est en progression, surtout dans le monde des affaires où on apprécie la valeur d'usage de cette institution juridique. En cas de problème donc, place à l'arbitrage. Mais en droit comme en médecine, les panacées n'existent pas<sup>141</sup>. L'arbitrage est un instrument parmi tant d'autres dont les structures et les fonctions doivent être définies.

C'est dans ce cadre que le législateur africain a organisé un arbitrage qui a un certain nombre de mérites. Il en est ainsi notamment en raison de sa simplicité et de ses innovations.

La durée de cet arbitrage a constitué le cadre de cette étude. Il convient de constater qu'il n'est pas facile de maîtriser la durée de cet arbitrage.

En effet des éléments compliquent la maîtrise de cette durée au début même de la procédure d'arbitrage. On peut parler notamment du principe de l'autonomie de la volonté des parties et des actions des participants à la justice arbitrale qui font que la durée n'est pas facile à saisir.

D'autres éléments comme les sentences additionnelles, les sentences à soumettre à la cour commune de justice et d'arbitrage, la demande d'exequatur et les voies de recours viennent encore rallonger la durée de l'arbitrage pendant la procédure et dans ses suites.

Il faudrait également relever que le recours au juge étatique dans la procédure arbitrale est aussi parfois à la base du prolongement de la durée de l'arbitrage. Pour régler certaines difficultés dans la procédure arbitrale, le législateur OHADA a prévu le recours au juge étatique.

Qu'il s'agisse de l'arbitrage ad hoc fait selon les règles de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage du 11 Mars 1999 ou de l'arbitrage institutionnel fait sous l'égide de la cour commune de justice et d'arbitrage, on peut relever que ces différents éléments rendent difficile la maîtrise de la durée de l'arbitrage. Or, l'intérêt de la question c'est que l'inobservation de la durée engendre des conséquences considérables. C'est le lieu de préciser que l'inobservation de la durée peut enlever toute valeur juridique à la sentence arbitrale et donc la rendre inapplicable.

Par ailleurs le non-respect de la durée peut décrédibiliser l'institution même de l'arbitrage comme mode de règlement des conflits. En effet, lorsque ceux que l'arbitrage intéresse vont constater que des procédures arbitrales aboutissent parfois à des sentences inefficaces, cela peut les amener à réfléchir à deux fois avant de s'engager dans une procédure arbitrale. Cela peut obscurcir l'attrait de l'arbitrage.

A l'analyse, on peut retenir que ce sont les différents acteurs qui interviennent dans la procédure arbitrale à tous les niveaux qui par leurs comportements peuvent rallonger la durée de l'arbitrage.

Pour rester dans le cadre conventionnel de l'arbitrage, les parties peuvent-elles même dans la convention d'arbitrage prévoir des mesures pour sanctionner la partie qui au cours de la procédure ferait preuves de manœuvres dilatoires ou aurait un comportement qui ne convient

---

<sup>141</sup> Alain Prujiner, *Les cahiers de droit*, vol.30 n°4, 1989, p 1034.

pas à l'esprit des relations contractuelles qui les lient. Elles peuvent définir de façon précise quelles sanctions seraient prises pour résoudre les difficultés de ce genre.

Cela appelle donc des mesures qui peuvent être envisagées pour faire en sorte que dans une certaine mesure la durée prévue pour l'arbitrage puisse être observée. Les agissements des parties sont parfois à l'origine du non-respect de la durée. On pourrait envisager l'élaboration de règles pour sanctionner ces manœuvres dilatoires. Ainsi on peut donner aux arbitres le pouvoir de demander des explications à une partie qui apparemment fait preuve de manœuvres dilatoires. Et lorsque ces explications ne sont pas valables, l'arbitre lui adresse un avertissement. Et au bout d'un nombre précis de ce genre d'avertissements, permettre à l'arbitre de sanctionner cette partie. Cela permettra de justifier du sérieux de l'arbitrage et montrera à toutes les parties l'impartialité du tribunal arbitral et décourager par la même occasion toute autre partie qui serait tenté de faire aussi preuve de manœuvres dilatoires.

Il existe des cas où l'inobservation de la durée de l'arbitrage provient du fait de l'arbitre, personnage central du procès arbitral. Le non-respect de la durée par l'arbitre devrait être sanctionné<sup>142</sup>. Cela s'explique d'autant plus lorsqu'on sait que le droit africain de l'arbitrage permet à l'arbitre de demander la prorogation du délai lorsqu'il voit qu'il ne peut pas le respecter<sup>143</sup>.

Dans l'affaire MM.A contre M.X, M.Y et M.Z ; les arbitres M.X, M.Y et M.Z avaient été condamnés à verser à la partie bénéficiaire de la sentence des dommages et intérêts<sup>144</sup>.

Au-delà, on devrait envisager la possibilité, lorsqu'un arbitre ne respecte pas la durée qui lui est accordée pour l'arbitrage, ou lorsque celui-ci laisse passer le délai sans en demander la prorogation, de rendre inéligible ce dernier pour la fonction d'arbitre pendant un certain nombre d'années. Et lorsque leurs agissements sont très graves, les rendre inéligibles pour toujours à la fonction d'arbitre. L'OHADA devrait envisager la création d'un organe chargé de l'application de telles sanctions. Une telle initiative découragera les arbitres qui prennent à la légère leur mission et montrera que lorsqu'on accepte sa mission en tant qu'arbitre, cela s'accompagne de responsabilités. Agir ainsi pourrait rehausser considérablement l'attrait de l'arbitrage.

Par ailleurs les juges étatiques qui viennent en appui à la procédure arbitrale doivent être clairement identifiés. L'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage et le règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage les désignent sous le vocable de « juge compétent de l'Etat-partie ». Il appartient à chaque Etat d'identifier le juge qui sur son territoire s'occupe de cette responsabilité<sup>145</sup>. Les juges étatiques doivent être formés et outillés. Cela leur permettra de jouer efficacement leur rôle. Et comme l'expliquait Charles

---

<sup>142</sup> Cassation, première chambre civile, 6 décembre 2005 n° du pourvoi 03-13116, publié au Bulletin.

<sup>143</sup> Voir article 12 de l'acte uniforme du 11 Mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage.

<sup>144</sup> Voir note n° 102.

<sup>145</sup> Voir articles 42 et 44 de la loi ivoirienne et 819-19 du décret sénégalais sur l'arbitrage.

JARROSSON dans une communication <sup>146</sup> qu'il a faite sur le thème « Qu'est-ce que l'arbitrage? », l'appui du juge se fera alors sans difficultés.

De telles mesures peuvent amener l'arbitrage africain à jouer un rôle important dans le règlement des différends non seulement dans l'espace OHADA mais également, et c'est ce que nous souhaitons, dans un espace beaucoup plus vaste.

---

<sup>146</sup> URI: <http://id.erudit.org/iderudit/042993ar>

## BIBLIOGRAPHIE

### I-OUVRAGES GENERAUX

BATIFOL (N) et LAGARDE (P), *Droit international privé, 7<sup>ème</sup> édition*, LGDJ, Paris 1983.

ISSA SAYEGH (J), POUGOUE (P.G), SAWADOGO (F.M),..., *OHADA*, Presse d'Afrique, 1998 ; Juriscope 1990.

MARTOR (B), PILKINGTON (N), SELLERS (D) et THOUVENOT (S), *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA*, Paris Litec, 2006

POUGOUE (P.G), *Présentation générale et procédure en OHADA*, Presse universitaire d'Afrique, 1998.

GUILLIEN (R) et VINCENT (J), (sous la direction de ...), *Lexique des termes juridiques*, Paris Dalloz, 13<sup>ème</sup> édition., 2001.

### II- OUVRAGES PARTICULIERS

MOTULSKY (Henry), *Ecrits, études et notes sur l'arbitrage*, Préface de Claude Raymond ; Bibliothèque Dalloz, 10 Novembre 2010.

JARROSSON (Charles), *La notion de l'arbitrage*, Préface de Oppetit Bruno, Editeurs:Paris Librairie générale de droit et de jurisprudence 1987.

MOURRE (Alexis), *Les cahiers de l'arbitrage*, Vol 5. Edition A. Pedone ; 13 Rue Soufflet - 75005 Paris.

BOISSERON (M), *Le droit français de l'arbitrage interne et international*, GNL édition 1990.

DAVID (R), *L'arbitrage dans le commerce international*, Paris, Economica, 1981.

FOUCHARD( Ph ), *L'arbitrage commercial international*, Paris, Dalloz, 1965.

FOUCHARD (PH), GAILLARD (E) et GOLDMAN (B), *Traité de l'arbitrage commercial international*, Edition Litec, 1996.

GAVALDA (C) et LUCAS DE LEYSSAC (C), *L'arbitrage*, Paris, Dalloz, 1993.

GOUIFFES (L), GIRARD (P), TAIVALKOSKI (P) et MERCARILLI (G), *Recherche sur l'arbitrage en droit international et comparé*, Paris, LGDJ, 1997.

GUYON (Y), *L'arbitrage*, Paris, Economica, 1995.

LOQUIN (E), *L'amicable composition en droit comparé et international : contribution à l'étude du non droit dans l'arbitrage commercial international*, Librairie technique, Paris 1980.

.MEYER ( Pierre ), *OHADA Droit de l'arbitrage*, Bruyant 2002.

POUDRET ( J.F) et BESSON (S), *Droit comparé de l'arbitrage international*, Bruylant LGDJ Schulthess, 2002.

POUGOUE (P.G), avec la collaboration de TCHAKOUA (J.M) et FENEON (A), *Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA*, Collection Droit Uniforme, 2000.

ROBERT (J) et MOREAU (B) , *L'arbitrage. Droit interne. Droit international privé*, Paris, Dalloz, 1993.

### III- THESES ET MEMOIRES

AMOUSSOU GUENOU ( R.) « *Le droit et pratique de l'arbitrage commercial international en Afrique subsaharienne* », thèse, Paris II,1995.

MBAYE ( Ndiaye Mayatta,) « *L'arbitrage OHADA : réflexions critiques* », mémoire DEA, université Paris X, juin 2001. Version électronique disponible sous [http ://www.lexana.org/mémoires/htm/200106mm.htm](http://www.lexana.org/mémoires/htm/200106mm.htm).

SOSSOU BIADJA ( Cassius Jean, ) « *Etude comparée de l'arbitrage international dans l'OHADA et en Suisse* », mémoire de DEA en droit international privé, université de Genève Suisse, 2007.

TCHAGAM TCHIADIE (Maxime Valère ), « *Le rôle du juge étatique dans l'arbitrage* », mémoire ENAM, Section Magistrature, Yaoundé juillet 2000.

TIMBA (J.M) « *Le règlement des conflits d'affaires dans le cadre de l'OHADA* », Mémoire ENAM, section magistrature, Yaoundé, juillet 1999.

### III- ARTICLES

1-AMOUSSOU GUENOU (R), « *L'Afrique, la mondialisation et l'arbitrage international* »,Revue camerounaise de l'arbitrage n° 3, 1998, p.3 et s.

2-ANCEL (J.P), « *L'arbitrage et la coopération du juge étatique* », 11<sup>ème</sup> congrès de la conférence internationale des barreaux, Ouagadougou 10 – 13 décembre 1996. Doc. Dact. Ouagadougou 1996.

3-ANCEL (J.P), « *Le contrôle de la sentence* »,Actes du colloque des 13 et 14 décembre 1999 tenu à Yaoundé sur le thème : « L'OHADA et les perspectives du droit des affaires en Afrique ».

4-AURILAC (M), « *L'exécution camerounaise de l'arbitrage* », n° 2, p.3 et s.

5-BOURDIN (R), « *Le règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage* », n° 5, 1999, p. 10 et s.

6-IMHOOS (C), « *Le nouveau règlement d'arbitrage de la chambre de commerce internationale et son impact sur les parties africaines* », revue camerounaise de l'arbitrage, n° 3, 1998, p.7 et s.

IMHOOS (C) et KENFACK DOUAJNI (G), « *Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dans le cadre du traité OHADA* », Revue camerounaise de l'arbitrage, n° 5 p.3 et s.

8-ISSA SAYEGH (J), « *Réflexions dubitatives sur le droit de l'arbitrage de l'OHADA* », [www.ohada.com/ohadata](http://www.ohada.com/ohadata) D-02-20.

KENFACK DOUAJNI (G), :

-« *L'incidence du système OHADA sur le droit camerounais de l'arbitrage* », Revue camerounaise de l'arbitrage n° 1, 1998, p. 3 et s.

-« *Les mesures provisoires conservatoires dans l'arbitrage OHADA* », Revue camerounaise de l'arbitrage n° 8, 2000, p. 10 et s.

-« *L'arbitrage CCJA* », Revue camerounaise de l'arbitrage n° 6, 1998, p. 3 et s.

9- « LEBOULANGER (Ph), « *L'arbitrage et l'harmonisation du droit des affaires en Afrique* », Revue de l'arbitrage 1999, n° 3.

10-LEBOULANGER Philippe, *La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales*, in : Penant, n° 833, Mai-Août 2000.

11-MALLE (A), « *La coopération du juge étatique lors de la procédure arbitrale* ». Colloque op. cit.

12-MAÏDAGI MAÏNASSARA, « *Le défi de l'exécution des décisions de justice en droit OHADA* », Revue Penant n° 855, p. 176,2006. Ohadata D-06-51.

13- MEYER ( Pierre ), « *Présentation de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage* », Programme de formation en ligne avec le soutien du fonds francophone des inforoutes.

14- ONANA ETONDI ( Félix ), « *Les principes d'UNIDROIT et la sécurité juridique des transactions commerciales dans l'avant- projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats* », Revue de droit uniforme, 682-718, 2005.

15- POUGOUE (P.G), « *Le système d'arbitrage CCJA* », colloque op.cit.

16- SOCKENG (R), « *Les effets de la convention d'arbitrage en droit* », Revue camerounaise de l'arbitrage, n° 4, 1999 ; « *Justice étatique et justice arbitrale dans l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage* », Revue camerounaise de l'arbitrage n° 7, 1999 p. 10 et s.

17- TCHAKOUA (Jean Marie), « *Sentences arbitrales, exécution, ordonnances d'exequatur* », Revue camerounaise de l'arbitrage, n° 10, Juillet-Août-Septembre 2000.

18- YOUMSI (J), « *L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA); un instrument pour le développement des investissements dans un climat de sécurité juridique et judiciaire* », *juridis infos* n° 30, 1997, p. 98 et s.

19- ZINZINDOHOUE (Abraham), « *Les juges nationaux et la loi aux prises avec le droit harmonisé* », in *RDAI*, n° 2, 2000.

### **CODES, TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

1- Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

2- Acte Uniforme OHADA, relatif au droit de l'arbitrage.

3- Acte uniforme OHADA, portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

4- Extraits du Nouveau Code de Procédure Civile français.

5- Code Civil applicable au Bénin.

6- Règlement d'arbitrage CCJA adopté le 11 mars 1999.

7- Règlement de procédure de la CCJA.

8- Règlement d'arbitrage du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation( CAMEC) de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB).

9- Règlement d'arbitrage de la CCI.

10- Règlement d'arbitrage et règlement intérieur du centre d'arbitrage du GICAM adopté le 05 mars 1999.

11- Règlement d'arbitrage de la CACI.

12- Règlement d'arbitrage, de médiation et de conciliation de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de DAKAR.

13- Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

14- Convention du 18 mars 1965 signée à Washington instituant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements(CIRDI).

15- Loi-type de la commission des Nations Unies sur l'arbitrage international (adopté par la commission des Nations Unies pour le développement du commerce international le 21 juin 1985).

## **QUELQUES ARRETS DE LA CCJA SUR DES SENTENCES ARBITRALES**

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES**

**(O.H.A.D.A)**

.....

**COUR COMMUNE DE JUSTICE**

**ET D'ARBITRAGE**

**(C.C.J.A)**

.....

**Première Chambre**

.....

**Audience publique du 17 juillet 2008**

**Pourvoi : n° 015/2008/PC du 1<sup>er</sup> avril 2008**

**Affaire : SOCIETE AFRICAINE DE RELATIONS COMMERCIALES**

**ET INDUSTRIELLES dite SARCI Sarl**

**(Conseils : Maîtres Elie VLAVONOU KPONOU & Yvon DETCHENOU,**

**Avocats à la Cour)**

contre

**1°/ ATLANTIQUE TELECOM SA**

**(Conseils : - S.C.P.A. ALPHA 2000, Avocats à la Cour,**

- **Maîtres Gabriel DOSSOU & Désiré AIHOU, Avocats à la Cour,**
- **Maître Karim FADIGA, Avocat à la Cour,**
- **Cabinet GOTTLIEB Steen & Hamilton LLP, Avocats à la Cour)**

**2°/ TELECEL BENIN S.A.**

**(Conseils : S.C.P.A. ALPHA 2000, Avocats à la Cour)**

**ARRET N° 044/2008 du 17 juillet 2008**

La Cour Commune de justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), Première Chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 17 juillet 2008 où étaient présents :

Messieurs Jacques M'BOSSO,	Président, rapporteur
Maïnassara MAIDAGI,	Juge
Biquezil NAMBAK,	Juge

et Maître ASSIEHUE Acka, Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2008 au greffe de la Cour de céans sous le n°015/2008/PC et formé par Maîtres Elie VLAVONOU KPONOU et Yvon DETCHENOU, Avocats à la Cour, demeurant à Cotonou, Lot 914, Sikècodji, Immeuble AKINOCCHO, 01 B.P. 2399-Cotonou (BENIN), agissant au nom et pour le compte de la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles dite SARCI, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Cotonou, 01 BP 1809, dans la cause qui l'oppose à la fois à ATLANTIQUE TELECOM, société anonyme dont le siège social est à Lomé (République du Togo), 203, Boulevard du 13 janvier, BP 14511, ayant pour conseils la S.C.P.A. ALPHA 2000 représentée par Maîtres Didier KOFFI et Paulette DJOMAN, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan, immeuble Alpha 2000, Avenue CHARDY, 1<sup>er</sup> étage, porte 3, BP 122 POST'ENTREPRISE ABIDJAN CEDEX 1, Maîtres Gabriel DOSSOU & Désiré AIHOU, Avocats à la Cour, demeurant à Cotonou, carré n°387, Immeuble JEHOVAH JIRE, Avenue Monseigneur STEINMETZ, 01 BP 4959 Cotonou, Maître Karim FADIGA, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan, Résidence les Harmonies, Rue du Docteur Jamot, et le Cabinet Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP représenté par Maîtres Jean Yves GARAUD, Roland ZIADE et François de VERDIERE, Avocats au Barreau de Paris, 12 rue de TILSITT, 75008 Paris, et à TELECEL BENIN S.A, ayant son siège social à Cotonou, carré n°36, Avenue STEINMETZ, Immeuble KOUGBLENOU, 06 BP 328, Cotonou, ayant pour conseils la S.C.P.A. ALPHA 2000 représentée par Maîtres Didier KOFFI et Paulette DJOMAN, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan, immeuble Alpha 2000, Avenue CHARDY, 1<sup>er</sup> étage, porte 3, BP 122 POST'ENTREPRISE ABIDJAN CEDEX 1,

en cassation du Jugement n°018/2<sup>ème</sup>/CCOM rendu le 20 mars 2008 par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en procédure de recours en annulation de sentence arbitrale, en premier et en dernier ressort :

Se déclare compétent ;

Rejette les exceptions et fins de non-recevoir soulevées par la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI SARL) ;

Reçoit la société ATLANTIQUE TELECOM SA en son recours en annulation de la sentence arbitrale rendue le 09 mars 2008 par le Tribunal arbitral dans le contentieux opposant la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles et la société ATLANTIQUE TELECOM SA ;

Dit que la société TELECEL BENIN SA a qualité à agir ;

Dit que la convention d'arbitrage contenue à l'article 43 des statuts de la Société TELECEL BENIN SA est nulle ;

En conséquence, annule la sentence arbitrale rendue le 09 mars 2008 par le Tribunal arbitral dans le contentieux opposant la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles et la société ATLANTIQUE TELECOM SA ;

Déboute la société ATLANTIQUE TELECOM SA du surplus de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la SARCI Sarl aux dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Jacques M'BOSSO, Président,

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier de la procédure que TELECEL BENIN SA est une société anonyme constituée par quatre actionnaires à savoir ATLANTIQUE TELECOM SA avec 73.2886 actions, SARCI Sarl avec 70.412 actions, KONE DOSSONGUI avec 01 action et Séverin ADJOVI avec 01 action ; que l'article 43 de ses statuts dispose que « Tous litiges sur l'application des présentes, soit entre les associés, soit entre l'un d'eux et la société seront réglés par voie d'arbitrage. A cet effet, chaque partie en litige désignera un arbitre. Si l'une des parties négligeait de faire cette désignation quinze jours après mise en demeure, il y sera procédé sur requête présentée par l'une des autres parties à Monsieur le Président de la juridiction compétente du lieu du siège social. Les arbitres ainsi désignés en éliront un autre pour le cas où ils ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une sentence commune. Au cas où les premiers arbitres ne s'entendraient pas sur cette désignation, ils devront présenter une requête à cette fin à Monsieur le Président de la juridiction compétente du siège social. Tous les arbitres ainsi désignés formeront un tribunal arbitral délibérant en commun et à la majorité. Ils statueront tant en droit qu'en équité. Leur décision rendue en dernier ressort ne sera susceptible d'aucune voie de recours. Ils auront pouvoirs d'amiabes compositeurs. Ils fixeront le montant de leurs honoraires. La sentence arbitrale sera exécutée suivant les formes prévues par le code de procédure » ; qu'en application de cette clause compromissoire, suite à un litige né entre les associés, la SARCI Sarl a mis en œuvre le 29 novembre 2006 la procédure d'arbitrage ; que vidant son délibéré, le Tribunal arbitral ad hoc constitué a rendu le 09 mars 2008 une sentence définitive condamnant la société ATLANTIQUE TELECOM SA à payer la somme de 340 milliards de francs CFA à la SARCI Sarl en réparation des préjudices subis ; que pour voir annuler cette sentence, la société ATLANTIQUE TELECOM SA a, sur la base de l'Ordonnance abrégative de délai n°258/2008 du 13 mars 2008, assigné la SARCI Sarl devant le Tribunal

de première instance de première classe de Cotonou pour l'audience du 14 mars 2008 ; qu'advenue cette audience, la SARCI Sarl soulevait, in limine litis, à la fois la nullité de l'assignation pour visa d'un texte inapproprié dans l'ordonnance abrégative, l'incompétence du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou en ce que le recours en annulation est de la compétence de la Cour d'Appel, l'irrecevabilité de l'action pour défaut de déclaration préalable du recours avant l'assignation et le défaut de qualité de TELECEL Bénin SA à se défendre dans cette cause, la décision querellée ne concernant que ATLANTIQUE TELECOM SA ; qu'après l'échange des conclusions sur ces différentes exceptions et fins de non-recevoir, le Tribunal joignait ces incidents au fond et rendait le Jugement n°018/2<sup>ème</sup>/CCOM du 20 mars 2008 dont pourvoi ;

### **Sur le deuxième moyen**

Vu l'article 8 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu que la SARCI Sarl fait grief au jugement attaqué d'avoir fait une fausse interprétation et une fausse application de l'article 8 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage pour avoir déclaré nulle la convention d'arbitrage au motif que « cette prévision des parties, dans le contexte d'un arbitrage par deux arbitres, est viciée au regard de la disposition susvisée de la loi uniforme », alors que, selon le moyen, il ne ressort nulle part dans les dispositions de l'article 8 de l'Acte uniforme précité que si les parties désignaient les arbitres en nombre pair, cette désignation entacherait et rendrait nulle la convention d'arbitrage et alors surtout qu'il est de principe qu'en droit, il n'y a pas de nullité sans texte, de sorte que contrairement à l'interprétation retenue par le jugement critiqué, les dispositions de l'article 8 de l'Acte uniforme précité ont, « en ses aspects substantiels », un caractère supplétif lorsque la convention d'arbitrage fait défaut, est insuffisante ou incomplète ; que pour avoir ainsi déclaré nulle ladite convention d'arbitrage, le jugement attaqué encourt cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 alinéas 1 et 2 de l'Acte uniforme susvisé, « Le tribunal arbitral est constitué soit d'un seul arbitre, soit de trois arbitres.

Si les parties désignent les arbitres en nombre pair, le tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi, soit conformément aux prévisions des parties, soit, en l'absence de telles prévisions, par les autres arbitres désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers, par le juge compétent de l'Etat partie » ;

Attendu que si les parties à une convention d'arbitrage désignent les arbitres en nombre pair, la composition du Tribunal arbitral peut être régularisée selon les modalités prévues à l'article 8 susénoncé de l'Acte uniforme susvisé ;

Attendu, en l'espèce, que les deux premiers arbitres désignés selon les modalités prévues dans la clause compromissoire de l'article 43 des statuts de TELECEL BENIN ont complété la composition du tribunal arbitral en désignant le troisième arbitre sans attendre que se réalise le préalable de leur éventuel désaccord sur une sentence commune ; qu'ainsi, c'est un tribunal arbitral composé non pas de deux mais de trois arbitres qui a statué et rendu la sentence litigieuse ;

Attendu que pour déclarer nulle la convention d'arbitrage contenue à l'article 43 des statuts de la société TELECEL BENIN SA, le jugement attaqué retient « qu'à l'analyse, il apparaît clairement que l'article 43 des statuts de la société TELECEL BENIN SA dont le Tribunal arbitral a tiré l'existence d'une convention d'arbitrage régulière, a prévu un arbitrage par deux arbitres, en laissant la possibilité de désignation d'un troisième arbitre à une hypothèse, celle où les deux arbitres ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une sentence commune ;... que cette prévision des parties, dans le contexte d'un arbitrage par deux arbitres, est vicié au regard de la disposition susvisée de la loi uniforme qui régit l'arbitrage ; qu'il est également contraire au principe fondamental de l'obligation de délibérer en nombre impair, en matière de justice ; ... que ces vices de l'article 43 des statuts de la société TELECEL BENIN SA, rendent la clause de recours à l'arbitrage non fonctionnelle et inapplicable à l'organisation d'une procédure arbitrale efficace » ; qu'en statuant ainsi alors que le juge compétent dans l'Etat partie tient de l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé, s'il est saisi à cet effet, le pouvoir de prendre des mesures pour que le Tribunal arbitral soit constitué conformément à la règle d'imparité affirmée au 1<sup>er</sup> alinéa dudit article, le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou a violé les dispositions susénoncées de l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il échet en conséquence de casser le jugement de ce chef sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi et d'évoquer ;

### **Sur l'évocation**

Attendu que par exploit en date à Cotonou du 13 mars 2008, ATLANTIQUE TELECOM SA a attiré SARCI Sarl et TELECEL BENIN SA devant le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour solliciter qu'il plaise audit Tribunal de :

- recevoir son recours en annulation de la sentence arbitrale prononcée le 09 mars 2008 par le Tribunal arbitral ad hoc, ledit recours étant conforme aux conditions de recevabilité prévues par l'article 26 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

- annuler la sentence arbitrale prononcée le 09 mars 2008 par le Tribunal arbitral ad hoc ;

- condamner solidairement et conjointement la SARCI Sarl et Monsieur Séverin ADJOVI à leur payer la somme de cinq cent millions à titre de dommages intérêts ;

- condamner la SARCI Sarl au paiement de l'ensemble des frais et dépenses exposés par elle dans le cadre de la procédure d'arbitrage et du recours en annulation ;

- assortir sa décision de l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement ;

Attendu qu'en réplique la SARCI Sarl a soulevé des exceptions et développé les moyens de rejet du recours en annulation de la sentence formé par ATLANTIQUE TELECOM SA ; qu'elle demande au Tribunal de :

- déclarer nulle l'assignation ayant saisi le Tribunal ;

- se déclarer incompétent pour connaître du recours en annulation de la sentence arbitrale du 09 mars 2008 ;

- déclarer irrecevable l'action en annulation de la sentence pour défaut de déclaration préalable de recours en annulation ;

- dire que la société TELECEL BENIN SA n'a pas qualité pour se défendre en la présente cause ;

- rejeter le recours en annulation et la demande de condamnation à la somme de F CFA cinq cent millions (500.000.000) à titre de dommages intérêts ;

### **Sur la compétence du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou**

Vu l'article 25, alinéas 1 et 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu que la SARCI Sarl soutient que le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou saisi du recours en annulation de la sentence arbitrale est incompétent au

motif que le recours en annulation contre une sentence arbitrale revêtue de l'autorité de la chose jugée relève de la Cour d'appel ; que c'est à tort que le Tribunal saisi s'est déclaré compétent ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 25, alinéas 1 et 2 de l'Acte uniforme susvisé, « la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel, ni de pourvoi en cassation.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être porté devant le juge compétent dans l'Etat partie. » ;

Attendu, en l'espèce, que le Tribunal arbitral dont la sentence est querellée a siégé à Cotonou, République du BENIN, Etat partie au Traité institutif de l'OHADA ; qu'il est établi en droit positif béninois qu'aucun texte particulier n'est intervenu depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage pour préciser le juge compétent devant lequel doit être porté le recours en annulation ; que l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage n'ayant pas précisé le juge compétent devant lequel le recours en annulation doit être porté, il y a lieu de se reporter à la loi nationale de chaque Etat partie pour cette détermination ; qu'en République du BENIN, Etat partie, la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire dispose en son article 49 que « les tribunaux de première instance sont juges de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative » ; qu'en droit processuel, toutes les fois qu'un texte particulier n'attribue pas à une juridiction déterminée la connaissance exclusive de certaines matières, ladite connaissance de celles-ci échoit aux juridictions de droit commun ; qu'en conséquence, il échet de dire que le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou est, en l'espèce, le juge compétent pour connaître du recours en annulation de la sentence arbitrale du 09 mars 2008 ;

### **Sur la recevabilité du recours en annulation**

Vu l'article 25, alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu que la SARCI Sarl reproche à ATLANTIQUE TELECOM SA d'avoir commis une irrégularité lors de l'introduction de son recours en ne faisant pas la déclaration préalable de recours en annulation dans l'assignation ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 25, alinéa 2 de l'Acte uniforme susvisé, « elle [la sentence arbitrale] peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être porté devant le juge compétent dans l'Etat partie » ; que ce texte ne prévoit aucune condition particulière de

recevabilité du recours en annulation ; qu'en droit processuel, lorsque des règles spécifiques n'ont pas été prévues, c'est le droit commun qui s'applique ;

Attendu, en l'espèce, que ATLANTIQUE TELECOM SA a porté son recours en annulation devant le Tribunal par voie d'assignation en vertu de l'autorisation du Président du Tribunal aux fins d'ester en justice à bref délai ; que l'exploit introductif d'instance mentionne qu'assignation est donnée pour les motifs exposés dans la requête à fin d'être autorisé à assigner au fond à bref délai et à jour fixe ; que ladite requête précise la volonté de ATLANTIQUE TELECOM SA d'exercer un recours en annulation de la sentence arbitrale rendue entre les parties le 09 mars 2008 ; qu'en outre, le dispositif de l'assignation indique, entre autres, « ... s'entendre recevoir en la forme le présent recours en annulation » ; qu'il suit qu'en l'état de ces constatations et en l'absence de prescriptions particulières de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, il échet de dire que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la SARCI Sarl n'est pas fondée et doit être rejetée ;

#### **Sur la nullité de l'exploit introductif d'instance**

Attendu que la SARCI Sarl fait valoir que l'exploit introductif d'instance est nul au motif que l'ordonnance d'abréviation de délai sur la base de laquelle il a été signifié contient le visa de l'article 806 du Code de procédure civile alors que la procédure initiée concerne une demande au fond ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 173, alinéa 1<sup>er</sup> du Code béninois de procédure civile, « aucune nullité d'exploit ou d'acte de procédure ne pourra être admise que s'il est justifié qu'elle nuit aux intérêts de la partie adverse » ;

Attendu, en l'espèce, que la SARCI Sarl ne justifie pas avoir subi des préjudices par suite de l'irrégularité soulevée ; qu'il y a lieu de rejeter le moyen de nullité soulevé ;

#### **Sur le défaut de qualité de la société TELECEL BENIN SA ;**

Attendu que la SARCI Sarl soutient que la société TELECEL BENIN SA n'a pas qualité pour se défendre en la présente instance en ce qu'elle n'est pas concernée par la sentence arbitrale, objet du recours ;

Mais attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure que durant l'instance arbitrale, la SARCI Sarl a présenté au Tribunal arbitral une demande de mise en cause de TELECEL BENIN SA ; que par Jugement avant dire droit n°004/TA/2008 rendu le 24 janvier 2008, le Tribunal arbitral a fait droit à cette demande en déclarant « recevable la demande de la société SARCI Sarl aux fins d'intervention forcée de TELECEL BENIN SA en la cause » ; que dès lors, la SARCI Sarl n'est pas fondée à soutenir le défaut de

qualité de TELECEL BENIN SA à se défendre en la présente cause ; qu'il y a lieu de rejeter le moyen soulevé ;

### **Sur l'annulation de la sentence arbitrale du 09 mars 2008**

Vu les articles 26, 5, alinéa 2, a) et 9 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu qu'ATLANTIQUE TELECOM SA demande l'annulation de la sentence arbitrale du 09 mars 2008 ; qu'à l'appui de sa demande, elle expose que le 09 juillet 2002, elle a conclu une convention de partenariat avec la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles, laquelle prévoyait notamment la répartition des sièges d'actionnaires ainsi que le partage du capital de TELECEL BENIN SA entre les actionnaires à hauteur de 51% pour le Groupe ATLANTIQUE TELECOM et 49% pour la société SARCI ; que sous prétexte de violation des statuts de TELECEL BENIN SA et d'actes contraires à ses droits, la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles lui a exprimé le 29 novembre 2006 son intention de mettre en œuvre une procédure d'arbitrage sur le fondement de l'article 43 desdits statuts ; que la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles ayant désigné le premier arbitre et en vue de désigner à son tour le deuxième arbitre, elle lui a demandé d'identifier le différend à soumettre aux arbitres et de lui apporter les précisions nécessaires à la défense de ses droits ; que la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles a refusé de lui fournir les éléments sollicités et fait désigner le deuxième arbitre par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou ; que les arbitres choisis ont désigné un troisième arbitre, lequel a été remplacé quelques mois plus tard, par suite de démission ; qu'elle a entrepris de multiples recours devant les Tribunaux judiciaires, la Chambre administrative de la Cour suprême, la Cour Constitutionnelle et devant le Tribunal arbitral pour contester la validité de l'article 43 des statuts de TELECEL BENIN SA et les conditions de formation du Tribunal arbitral lui-même ; que malgré les différents recours formés, le Tribunal arbitral a rendu le 09 mars 2008 une sentence la condamnant, entre autres, à verser à la SARCI Sarl la somme de FCFA trois cent quarante milliards (340.000.000.000) à titre de réparation de préjudices ; que cette condamnation a été assortie de l'exécution provisoire à hauteur de 50%, nonobstant tout recours en annulation ; qu'elle demande l'annulation de cette sentence en vertu des dispositions des articles 25 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu que les articles 26, 5, alinéa 2, a) et 9 de l'Acte uniforme susvisé disposent respectivement que « le recours en annulation n'est recevable que dans les cas suivants :

-si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;

-si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;

-si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;

-si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;

-si le tribunal arbitral a violé une règle d'ordre public international des Etats signataires du Traité ;

-si la sentence arbitrale n'est pas motivée. », « en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux autres arbitres ainsi nommés choisissent un troisième ; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée sur la demande d'une partie par le juge compétent dans l'Etat partie ; » et enfin « les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits. » ;

Attendu, en l'espèce, qu'il est constant comme résultant de l'examen des pièces du dossier de la procédure que la lettre du 29 novembre 2006, par laquelle la SARCI Sarl a fait connaître à ATLANTIQUE TELECOM SA sa décision de mettre en œuvre la procédure d'arbitrage prévue par les dispositions de l'article 43 des statuts de TELECEL BENIN SA, a été reçue le 30 novembre 2006 à 16 h 10 par Monsieur Talibi HAIDARA, Directeur général de TELECEL BENIN qui devait la transmettre à Monsieur KONE DOSSONGUI qui en était le destinataire au nom de ATLANTIQUE TELECOM SA ; que ladite lettre portait également à la connaissance de ATLANTIQUE TELECOM que la SARCI Sarl a doré et déjà désigné Monsieur OSSENI SALMON Raïmi, domicilié à Cotonou comme arbitre devant siéger dans la formation arbitrale et qu'il incombait à ATLANTIQUE TELECOM de désigner dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réception de ladite lettre un autre arbitre pour faire partie de la formation arbitrale ; qu'ayant estimé que le délai de quinze (15) jours imparti à ATLANTIQUE TELECOM SA pour la désignation du deuxième arbitre était expiré, la SARCI Sarl saisissait le Président du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, lequel rendait au pied de la requête l'Ordonnance n° 1067 du 18 décembre 2006 portant désignation du deuxième arbitre en la personne de sieur Gabriel COMLAN QUENUM ; que par exploit en date du 27 décembre 2006 de Maître Simplicie DAKO, huissier de justice près le Tribunal de première instance de première classe et la Cour d'appel de Cotonou, ATLANTIQUE TELECOM SA s'était formellement opposée à l'ordonnance précitée portant désignation du deuxième arbitre ; que statuant sur les mérites de ladite opposition à ordonnance, la juridiction saisie rendait l'Ordonnance n° 031/07-1<sup>ère</sup> CR Civ. du 08 août 2007 par laquelle elle déboutait ATLANTIQUE TELECOM, d'une part, de sa demande en rétractation de l'ordonnance de désignation du deuxième arbitre aux motifs qu'il n'y a eu aucune manœuvre frauduleuse tendant à tromper la religion du juge et que l'ordonnance a été prise dans le respect des dispositions légales, et, d'autre part, de sa

demande en annulation de la notification du procès-verbal de désignation du troisième arbitre aux motifs que le troisième arbitre a été désigné conformément au contrat qui est la loi des parties et conformément au droit positif « en vigueur » ;

Attendu qu'en considérant la date du 30 novembre 2006, date de réception de la lettre sus indiquée du 29 novembre 2006 et de la demande de désignation du deuxième arbitre émanant de la SARCI Sarl, ATLANTIQUE TELECOM SA disposait, avant toute mise en demeure et conformément à l'article 5, alinéa 2, a) sus énoncé de l'Acte uniforme précité, d'un délai de trente jours s'achevant le 30 décembre 2006 pour la désignation du deuxième arbitre ; que la mise en demeure ne devait lui être adressée par la SARCI Sarl qu'à compter du 31 décembre 2006 au cas où à cette date ATLANTIQUE TELECOM SA n'aurait pas désigné le deuxième arbitre ; qu'avant même que ledit délai légal n'expire, le Président du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, sur saisine de la SARCI Sarl, rendait à pied de requête, l'Ordonnance n° 1067 du 18 décembre 2006 précitée ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la procédure de désignation du deuxième arbitre et partant de la constitution du tribunal arbitral ad hoc dans la présente cause opposant la SARCI Sarl à ATLANTIQUE TELECOM SA n'a pas obéi aux prescriptions de l'article 5, alinéa 2, a) sus énoncées quant au délai de désignation du deuxième arbitre et de l'article 9 précité quant au traitement égalitaire dont doit bénéficier toute partie à un procès, ATLANTIQUE TELECOM n'ayant pu exercer son droit de désignation de l'un des membres du Tribunal arbitral ad hoc constitué ; qu'il s'ensuit que ledit Tribunal arbitral ad hoc a été irrégulièrement constitué ; qu'il échet de dire et juger que la sentence rendue par ledit Tribunal irrégulièrement constitué encourt l'annulation de ce chef ;

**Sur la demande de condamnation solidaire et conjointe de SARCI Sarl et Monsieur Séverin ADJOVI au paiement de cinq cent millions (500.000.000) FCFA de dommages-intérêts**

Attendu que ATLANTIQUE TELECOM SA sollicite la condamnation solidaire et conjointe de la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles et Monsieur Séverin ADJOVI au paiement de la somme de FCFA cinq cent millions (500.000.000) à titre de dommages-intérêts, en raison des préjudices subis du fait de la procédure d'arbitrage mise en œuvre par celle-ci, ainsi que des frais et dépenses par elle exposés dans ladite procédure ;

Mais attendu que la demande de paiement de dommages intérêts est étrangère à l'objet du recours en annulation organisé par les articles 25 et 26 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ; que s'agissant du paiement des frais de procédure, il est de principe que la partie qui succombe est condamnée aux dépens ; qu'il échet en conséquence de rejeter la demande de condamnation solidaire et conjointe au paiement de dommages-intérêts formulée par ATLANTIQUE TELECOM SA ;

Attendu que la SARCI Sarl ayant succombé, il échet de la condamner aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement après en avoir délibéré

Casse le Jugement n° 018/2<sup>ème</sup>/CCOM rendu le 20 mars 2008 par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou (BENIN) ;

Evoquant et statuant sur le fond ;

Rejette les exceptions et fins de non-recevoir soulevés par la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles dite SARCI Sarl ;

Reçoit la Société ATLANTIQUE TELECOM SA en son recours en annulation de la sentence arbitrale rendue le 09 mars 2008 par le Tribunal arbitral ad hoc constitué dans le litige qui l'oppose à la SARCI Sarl ;

Dit que le Tribunal arbitral ad hoc a été irrégulièrement constitué ;

Annule en conséquence la sentence arbitrale rendue le 09 mars 2008 par ledit Tribunal ;

Déboute ATLANTIQUE TELECOM SA du surplus de ses demandes ;

Condamne SARCI Sarl aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**

**Pour expédition établie en douze pages par Nous, Paul LENDONGO, Greffier en chef de ladite Cour.**

**Fait à Abidjan, le 25 mars 2009**

**Paul LENDONGO**

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
O.H.A.D.A**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
C.C.J.A**

-----  
**Assemblée plénière**  
-----

**Audience publique du 15 octobre 2015**

**1/Requête en contestation de validité de sentence arbitrale n°059/2014/PC du  
27/03/2014**

**Affaire : Monsieur Léopold EKWA NGALLE  
Madame Hélène NJANJO NGALLE  
Société Anonyme LEN HOLDING  
Société International Business Corporation SA**

**(Conseils : maîtres Josué Dumont NDOKY DIKOUME, La Fortune  
Pélagie MBENGUE  
MOUKOURI, NGNIE KAMGA Jackson Francis, TAPE Manakalé Ernest,  
SCPA KABA et  
Associés avocats à la cour)  
contre  
Société Nationale d'Hydrocarbures (SNH)  
Personnel SNH**

**(Conseils : maîtres Gill DINGOME, Emmanuel TANG, avocats à la cour)**

**ARRET N°102/2015 du 15 octobre 2015**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), a rendu, en Assemblée plénière, l'arrêt suivant en son audience publique du 15 octobre 2015 2014 où étaient présents :

Messieurs : Marcel SEREKOÏSSE-SAMBA,	Président
Abdoulaye Issoufi TOURE,	Premier Vice-président
Madame : Flora DALMEIDA MELE,	Second Vice-présidente
Messieurs : Namuano F. DIAS GOMES,	Juge
Victoriano OBIANG ABOGO,	Juge
Mamadou DEME,	Juge
Idrissa YAYE,	Juge-rapporteur
Djimasna N'DONINGAR,	Juge
Birika Jean Claude BONZI,	Juge
Robert SAFARI ZIHALIRWA,	Juge

et Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef ;

Sur la requête enregistrée au greffe de la Cour le 27 mars 2014 sous le n° 059/2014/PC, formé par maître La Fortune Pélagie MBENGUE MOUKOURI, avocat au barreau du Cameroun, demeurant à Yaoundé-Cameroun, BP 4922, agissant au nom et pour le compte de monsieur Léopold EKWA NGALLE, madame Hélène NJANJO NGALLE, la société anonyme Len Holding, la société International Business Corporation SA, sis à Douala-Cameroun BP 3629,

en contestation de validité de la sentence rendue le 15 janvier 2014 par le tribunal arbitral composé de Maître Benoit Le Bars et du Docteur Joseph Stella Francis Magloire ZOCK ATARA à NGONN, coarbitres, et de Maître Frédérique Chiffлот Bourgeois, Présidente, dont le dispositif est le suivant :

« Par ces motifs, le Tribunal arbitral :

1. donne acte de la notification par voie d'huissier par les Demandeurs de la Demande d'Arbitrage et d'un bordereau de pièces aux Défendeurs ;
2. dit recevable les Demandeurs et les Défendeurs en leur action ;
3. déclare recevable les prétentions des Demandeurs et des Défendeurs sauf celles qui ont été formulées tardivement ainsi qu'indiqué en Partie V au Titre 5 ;
4. donne acte aux Demandeurs du retrait de leurs demandes de désignation d'un séquestre des actions de la SNH et d'un médiateur ;
5. rejette la demande de violation sur le fondement de l'article 4 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et de dire et juger que les actes passés par la SNH et le Personnel tant lors des Conseils d'Administration, des Assemblées Générales et dans la vie de la Société sont contraires au pacte social liant les actionnaires ;
6. rejette la demande de dire et juger que la SNH a exécuté de mauvaise foi ses obligations ;
7. rejette la demande de dire et juger que la SNH n'a pas respecté ses obligations sur le fondement de l'article 1134 du Code civil ;
8. rejette la demande des Demandeurs de dire et juger que les arguments de la SNH sont contestés et sans fondement au regard des pièces versées au débat ;
9. rejette la prétention des Demandeurs de dire et juger que l'abus de majorité est manifeste et qu'il ne saurait dès lors y avoir abus de minorité dont les conditions ne sont pas réunies ;
10. rejette la prétention des Demandeurs de dire et juger qu'il n'y a pas abus de minorité ;
11. constate que le Procès-verbal du 16 décembre 2011 contient des éléments de droit pénal ;
12. dit et juge que cette matière relève du droit pénal
13. se déclare en conséquence incompétent pour statuer sur la validité du Procès-verbal du 16 décembre 2011 ;
14. dit et juge que l'article 3 du pacte d'actionnaires est contraire aux dispositions de l'article 484 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et qu'en conséquence cette clause est réputée non écrite ;
15. dit et juge que la proposition de réaménagement de l'équipe dirigeante d'IBC faite par la SNH est conforme à l'article 3 du pacte d'actionnaires ;
16. dit et juge que la SNH n'a pas violé l'article 6 du pacte d'actionnaires en proposant un avenant ;
17. dit et juge que la dénonciation du pacte d'actionnaires par la SNH est conforme à l'article 9 de ladite convention.
18. rejette en conséquence la demande de violation des dispositions des articles 3, 6 et 9 du pacte d'actionnaires ;
19. dit et juge que la demande d'arbitrage n'est pas une action sociale en vertu des articles 165, 166 et 171 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.
20. rejette les prétentions des Demandeurs formées sur le fondement des articles 562, 573 et 593 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;

21. déboute les Demandeurs de l'intégralité de leurs demandes ;
22. rejette en conséquence, la demande de dommages et intérêts des Demandeurs d'un montant total de 21 678 674 580 FRANCS CFA ;
23. rejette la demande des Demandeurs de dire et juger que la SNH supportera l'ensemble des condamnations pécuniaires prononcées ;
24. rejette la demande des Défendeurs de condamner le Président Directeur Général, M. Léopold Ekwa Ngalle, à signer le procès-verbal du Conseil d'Administration du 16 décembre 2011 ;
25. rejeter la demande des Défendeurs de condamner les Demandeurs à signer le nouveau pacte d'actionnaires proposé par la SNH ;
26. dit et juge que les fautes reprochées aux Demandeurs par les Défendeurs relèvent du droit pénal et en conséquence se déclare incompetent ;
27. dit et juge que les Demandeurs ont commis un acte constitutif d'un abus de minorité ;
28. déclare en conséquence recevable la demande de dommages-intérêts formée à titre reconventionnel par les Défendeurs ;
29. condamne en conséquence solidairement les Demandeurs à verser à la SNH la somme de 1 912 877 218 FRANCS CFA et au PERSONNEL DE LA SNH la somme de 233 897 414 FRANCS CFA ;
30. rejette pour le surplus la demande de dommages et intérêts des Défendeurs ;
31. prend acte de la production des documents relatifs à l'existence de la SOCIETE LEN HOLDING ;
32. constate la réalité du prêt d'un montant de 400 000 euros consenti par la SOCIETE LEN HOLDING à la SOCIETE IBC SA et l'absence de preuve du versement des sommes dudit prêt ;
33. dit et juge que les conditions de la validité du prêt ne sont pas réunies ;
34. dit et juge que la Demande d'Arbitrage ne constitue pas une action sociale aux termes des articles 165, 166, 167 et 171 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et en conséquence exclut la SOCIETE IBC SA de toute condamnation ;
35. rejette la demande des Défendeurs visant à écarter le rapport d'expertise de M. Jean-Paul Ndemba ;
36. rejette pour le surplus les prétentions des Demandeurs et des Défendeurs.
37. dit et juge que les Demandeurs prendront solidairement à leur charge 100% des coûts de l'arbitrage fixés par la Cour, soit la somme de 162 024 265 FRANCS CFA sous déduction des frais exposés en lieu et place des Défendeurs par les Demandeurs ;
38. dit et juge que les Demandeurs prendront solidairement à leur charge une partie des frais exposés par les Défendeurs pour assurer la défense de leurs intérêts et qu'elles sont condamnées à payer solidairement en conséquence aux Défendeurs la somme de 20 000 000 FRANCS CFA ;
39. rejette la demande d'exécution provisoire sur l'intégralité de la sentence à venir nonobstant tout recours. » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur recours les trois motifs d'annulation tels qu'ils figurent à leur requête en contestation de validité contre la sentence arbitrale rendue le 15 janvier 2014 annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Idrissa YAYE, Juge ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique en ses articles 21 à 26 ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Règlement de procédure de ladite Cour ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que courant année 1993, monsieur Léopold EKWA NGALLE a créé la société à responsabilité limitée dénommée IBC, transformée en 1999 en société anonyme ; que depuis 2005, cette société entretient des relations commerciales avec la SNH ayant abouti, à l'entrée au capital d'IBC à hauteur de 51% de la SNH, de son personnel à hauteur de 10% et, le 12 janvier 2006, à la conclusion d'un protocole d'accord pour la construction d'une usine de transformation des aciers industriels au Cameroun aux termes duquel les parties se sont engagées à :

- Rechercher les financements nécessaires pour la construction de ladite usine ;
- Rechercher des partenaires techniques et financiers en vue de la création en joint venture d'une unité de transformation des aciers industriels ;

Que malgré plusieurs prêts consentis à IBC, en 2006 et 2007, par la SNH, en vue de la réalisation de cet objectif, des multiples difficultés de fonctionnement et de financement des activités de la société IBC l'ont conduite à la quasi cessation de paiement ; que les requérants, estimant que la SNH devenue majoritaire n'avait pas respecté ses engagements et avait multiplié des actes illégaux à l'effet de prendre le contrôle total de la société, ont décidé, le 18 juin 2012, de mettre en œuvre la convention d'arbitrage en saisissant le centre d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'une demande d'arbitrage ayant abouti à la constitution d'un tribunal arbitral, lequel a rendu la sentence arbitrale contestée ;

#### **Sur la recevabilité du recours en contestation de validité**

Attendu que la SNH et son personnel sollicitent de la Cour de céans de déclarer irrecevable le recours en contestation de validité, motifs pris de ce qu'en application de l'article 29.2 du Règlement d'arbitrage de la Cour, la contestation de la validité de la sentence n'est recevable que si les parties n'y ont pas renoncé, alors même qu'il résulte des termes de l'article 45 des statuts de la société IBC que les parties ont expressément renoncé à ce recours par l'usage de la mention « en dernier ressort » ; que dès lors aucune instance ou procédure n'est plus possible après que la sentence arbitrale ait été rendue le 15 janvier 2014 ;

Mais attendu qu'il ne résulte pas des termes de l'article 45 des statuts que les parties aient renoncé expressément à tout recours en contestation de validité ; qu'en effet le seul usage du vocable « en dernier ressort » n'est pas suffisant pour traduire une renonciation expresse audit recours ; qu'il échet dès lors de déclarer ledit recours recevable ;

#### **Sur la recevabilité du mémoire en duplique des demandeurs du 18 mars 2015**

Attendu que dans leur mémoire en réponse n°3, du 29 avril 2015, reçu au greffe de la Cour de céans le 30 avril 2015, la SNH et son personnel soulèvent l'irrecevabilité du mémoire en duplique des demandeurs en date du 18 mars 2015 et reçu au greffe de la Cour le 20 mars 2015, motifs pris de ce qu'il n'a été signé que de Maître TAPE MANAKALE Ernest, seul, alors qu'il n'est que domicile élu et qu'il n'est titulaire d'aucun mandat spécial de représentation des demandeurs au recours en contestation de validité de la sentence arbitrale ;

Mais attendu qu'il résulte de l'examen des pièces versées au dossier de la procédure que, par courrier en date du 30 octobre 2014, le mandat spécial de représentation, daté du même jour, de Maître TAPE MANAKALE Ernest, avocat à la cour, est produit ; qu'il échet dès lors de déclarer cette exception irrecevable ;

### **Sur la contestation de validité de la sentence**

Attendu que pour contester la validité de la sentence, les requérants, excipent des trois motifs d'annulation tirés de la violation de l'ordre public international, de ce que le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée, et de ce que le tribunal arbitral a violé le principe du contradictoire ; que la SNH et le personnel de la SNH ont conclu, par le canal de leurs conseils, au rejet dudit recours en contestation de validité comme non fondé ;

### **Sur la violation de l'ordre public international**

Attendu que les requérants contestent la validité de la sentence et en demandent l'annulation, arguant, d'une part, du fait que le tribunal a évacué par fraude, la question fondamentale de l'impartialité et de l'indépendance de l'arbitre Joseph Stella Francis Magloire ZOCK ATARA A NGONN, nommé par les défendeurs ; que d'autre part, arguant des énonciations contradictoires, le tribunal, qui a feint d'écarter l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, a appliqué les dispositions de son article 1<sup>er</sup> pour conclure à l'inapplication de l'article 7 du même Acte uniforme en ces termes : « Le Tribunal arbitral rappelle sur le fond que l'Acte Uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage est applicable aux termes de son article 1 ainsi qu'il suit : « le présent acte uniforme a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats parties.

Le siège de l'arbitrage ayant été fixé par la Cour à Paris, cet acte uniforme n'a pas vocation à s'appliquer à la présente procédure et, en conséquence, il en est à fortiori de même de son article 7 » ; que par ces énonciations contradictoires, le tribunal ne met pas la Cour en mesure d'exercer son contrôle sur la légalité de sa décision et viole l'ordre public international ; qu'en plus, le tribunal, en insinuant que, du fait de la fixation à Paris du siège de l'arbitrage, il était affranchi du respect de cet Acte uniforme au profit de la loi française dont les dispositions, sur l'indépendance et l'impartialité des arbitres, sont d'ordre public et, en méconnaissant curieusement et paradoxalement ces dispositions en estimant que la demande de récusation ne pouvait pas être portée devant le tribunal arbitral, la sentence attaquée viole la *lex arbitrii* française ; qu'il est enfin reproché à la sentence attaquée une violation de l'ordre public international pour, notamment, violation du principe d'indépendance et d'impartialité d'un arbitre par manquement des défendeurs à leur obligation procédurale de loyauté et pour tardiveté, pour violation de la loi dans la désignation d'un administrateur par le conseil d'administration, pour contrariété des motifs de la sentence, pour violation de la loi dans la désignation par le conseil d'administration, d'un administrateur, en cours de vie sociale et pour abus de minorité ;

Mais attendu qu'en application de l'article 4 du Règlement d'arbitrage de la CCJA, régissant les arbitrages institutionnels sous l'égide de ladite Cour la décision de confirmation, de récusation ou de remplacement d'un arbitre, incombe à la Cour, sa décision est insusceptible de recours ; qu'en l'espèce, la sentence arbitrale du 16 février 2010, produite pour soutenir la demande d'annulation pour violation de l'ordre public international, n'est pas un élément nouveau susceptible de mettre en cause l'indépendance de l'arbitre ZOCK ATARA, lequel avait dans sa déclaration d'acceptation et d'indépendance en date du 23 octobre 2012 et dans le curriculum vitae qui l'accompagne, visés par les défendeurs au recours dans leur mémoire en réponse n°3 du 29 avril 2015, clairement indiqué sa qualité de fonctionnaire et de chargé pendant 14 ans du suivi du contentieux de l'Etat à l'international ; qu'il y a lieu dès lors de dire que ne viole pas ledit Règlement d'arbitrage, le tribunal arbitral, constitué sous l'égide de la CCJA, qui s'est déclaré incompétent pour apprécier une demande de récusation d'un arbitre et qui s'est contenté de prendre acte de la décision de confirmation dudit arbitre par la Cour ; qu'il y a lieu de rejeter conséquemment la demande en annulation de la sentence arbitrale pour violation du principe d'indépendance et d'impartialité d'un arbitre comme étant non fondée ;

Attendu enfin que, la violation de la loi et la contrariété des motifs de la sentence ne rentrent pas dans les cas d'ouverture du recours en contestation de validité des sentences tels que prévus aux articles 25 du Traité et 30 du règlement d'arbitrage susvisé ;

Attendu au surplus que la violation de « la lex arbitrii française » ne peut non plus prospérer ; que s'agissant d'un recours en contestation de validité d'une sentence arbitrale rendue sous l'égide de la Cour de céans, seul le règlement d'arbitrage de ladite Cour est applicable ; qu'il échet dès lors de rejeter ce moyen comme étant non fondé ;

#### **Sur le fait de statuer sans se conformer à sa mission**

Attendu que les requérants contestent, par une argumentation en trois branches, la validité de ladite sentence ; que d'une part, ils estiment que le tribunal arbitral, en retenant - dans sa sentence - que les documents produits par les conseils des défendeurs, en l'occurrence, la lettre par courriel du notaire à monsieur BAYIHA, contenant le projet des procès-verbaux des assemblées générales des 23 et 28 décembre 2011, sans qu'ils aient été à même d'en débattre contradictoirement, a méconnu les dispositions impératives de l'article 14 de l'Acte uniforme précité et ne s'est par conséquent pas conformé à sa mission procédurale ; que d'autre part, les requérants reprochent au tribunal d'avoir statué en violation de l'article 16 de l'Acte uniforme précité et de l'article 16 du Règlement d'arbitrage de la Cour, en ce que le tribunal arbitral a, rendu sa sentence le 15 janvier 2014, alors que cette sentence n'aurait pas pu et n'aurait pas dû être rendue au-delà du 16 décembre 2013, date ultime fixée par la Cour ; que cette méconnaissance de sa mission arbitrale est fondée et doit entraîner l'annulation de la sentence entreprise ; qu'enfin, estimant que la sentence arbitrale querellée a été rendue ultra petita, motifs pris de ce que la mission des arbitres consiste exclusivement à trancher le litige qui leur est soumis, pas plus, ni moins ; que les limites de ce litige sont déterminées par le procès-verbal de cadrage, ainsi que les mémoires ultérieurs des parties et

leurs plaidoiries ; que s'agissant de la demande précise de dommages et intérêts formulée à titre reconventionnel par les défendeurs, celle-ci est libellée comme suit :

« Condamner les demandeurs à payer solidairement à la SNH et au personnel la somme de 10.000.000.000 de francs CFA au titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudices confondus. » ; que le tribunal a cru pouvoir, préciser les postes de préjudice dont la réparation est demandée, et ventiler le montant des condamnations prononcées entre la SNH et son personnel sans que cela lui soit demandé et sans avoir au préalable invité les parties, en application de l'article 14 dudit Acte uniforme, à présenter leurs observations sur ce projet unilatéral ; qu'ainsi le tribunal en se prononçant sur la notion de perte subie, non demandée et non débattue par les parties et en procédant à la ventilation du montant de la condamnation, a excédé les limites de sa mission et sa décision encourt la cassation ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 10.1 du règlement d'arbitrage susvisé de la Cour de céans : « lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage de la Cour, elles se soumettent par là-même aux dispositions du titre IV du Traité de l'OHADA, au présent règlement, au règlement intérieur de la Cour, à leurs annexes et au barème des frais d'arbitrage dans leur rédaction en vigueur à la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage..... » ; qu'il est constant que l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ne figure pas au nombre des actes juridiques précités qui sont applicables en l'espèce à l'arbitrage institutionnel spécifique de la CCJA ; qu'ainsi en application de l'article 10.1 précité, il y a lieu d'écarter les violations alléguées des articles 14 et 16 de l'Acte uniforme sur l'arbitrage, inapplicables en l'espèce ; que s'agissant de la branche du moyen fondée sur la violation de l'article 15.4 dudit Règlement d'arbitrage, il y a lieu de relever que la violation dudit article n'est pas assortie de nullité et qu'il est de jurisprudence que le déroulement du calendrier de la procédure a un caractère prévisionnel, susceptible de modification ; que dès lors la modification d'un tel calendrier fait conformément à l'article 15.4 du Règlement précité ne saurait être valablement considérée comme une violation par le tribunal des termes de sa mission ; qu'en outre, le fait pour le tribunal arbitral de se prononcer sur une demande de condamnation au titre de dommages-intérêts et en ventilant le montant de ladite condamnation ne constitue pas une violation de sa mission ; qu'il s'en suit que ce moyen ne peut être accueilli ;

### **Sur la violation du principe du contradictoire**

Attendu que les requérants contestent la validité de la sentence arbitrale, motifs pris de ce que, d'une part, la procédure contradictoire entraîne l'obligation pour le tribunal de veiller à ce qu'une discussion s'établisse entre les parties à la procédure, et que chacune puisse, en temps utile, non seulement discuter les arguments présentés par l'autre partie, mais aussi faire valoir ses propres arguments ; que par conséquent encourt une annulation automatique, la sentence dans laquelle a été retenu par les arbitres un argument non soumis à la libre discussion de toutes les parties, comme c'est le cas en l'espèce où une pièce importante leur a été dissimulée et que le tribunal a fondé exclusivement sa décision sur ladite pièce ; que d'autre part, le tribunal arbitral, statuant sur l'abus de minorité reproché aux requérants, a cru devoir s'appuyer sur un document versé au dossier de la procédure après la clôture des débats,

en l'occurrence, la lettre du notaire, sans prendre aucune disposition dans le cadre de leur ordonnance de procédure n°4, pour permettre que s'établisse entre les parties, une libre discussion sur ce document ; qu'il s'est écoulé six mois entre la production de ce document et la transmission du projet de sentence, temps largement suffisant pour permettre aux arbitres de requérir leurs observations sur cette pièce ; que c'est de manière délibérée que le tribunal arbitral s'est permis de soustraire ladite pièce qu'il avait jugée essentielle à la détermination de sa décision sur l'abus de minorité, à leur observation ; qu'enfin, les requérants reprochent au tribunal arbitral d'avoir accepté les demandes reconventionnelles des défendeurs tendant à leur faire supporter les frais exposés par les défendeurs, incluses- pourtant- au nombre de celles que le tribunal prétendait avoir rejetées comme nouvelles et tardives, ce qui est constitutif d'un manquement au principe du contradictoire et constitue une contrariété entre les motifs et le dispositif de la décision attaquée et donnera lieu à l'annulation de la sentence en cause ;

Mais attendu que le principe du contradictoire suppose que chacune des parties ait été mise en mesure de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que la lettre du notaire leur a été communiquée durant les débats et qu'ils se sont même librement prononcés sur ladite pièce ; qu'ainsi, contrairement aux affirmations des requérants, il ne résulte pas des pièces de la procédure qu'il y ait eu soustraction des pièces ou que les parties n'ont pas été mises en état de faire connaître tout ce qui est nécessaire au succès de leur demande ou de leur défense ni que la sentence contestée a été rendue sur la base exclusive de la lettre du notaire ;

Attendu qu'enfin, il ne résulte aucune contradiction à ce que le tribunal qui a rejeté les demandes reconventionnelles de la SNH et de son personnel tendant à faire supporter par les requérants les frais par eux exposés dans le cadre de la procédure d'arbitrage, comme étant nouvelles et qu'il se soit prononcé sur ces mêmes demandes, car il a l'obligation légale en application de l'article 24 du règlement précité de liquider les frais de l'arbitrage et de décider à laquelle des parties le paiement incombe, ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles ; qu'il suit que ce moyen, non plus, ne saurait prospérer ;

### **Sur les dépens**

Attendu que les requérants succombant, il y a lieu en application de l'article 43-3 du Règlement de procédure de la Cour de céans, de les condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement après en avoir délibéré,

En la forme

Déclare le recours en contestation de validité de la sentence arbitrale du 15 janvier 2014 recevable ;

Au fond

Le rejette comme non fondé ;

Condamne les requérants aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier en chef**

## TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS .....	iii
SOMMAIRE .....	iv
PRINCIPALES ABREVIATIONS .....	v
INTRODUCTION.....	1
Première partie : .....	9
L'ALLONGEMENT DE LA DUREE AU NIVEAU DE L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE ARBITRALE DANS L'ESPACE OHADA.....	9
Chapitre 1 : ALLONGEMENT DE LA DUREE A LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL.....	11
Section 1 : L'extension de la durée à La constitution du tribunal dans l'espace OHADA .....	11
Paragraphe 1 : Le prolongement de la durée du fait de l'autonomie de la volonté .....	11
<b>A- La liberté de l'arbitrage ad hoc : terrain favorable à un arbitrage plus long.....</b>	<b>11</b>
<b>B- La durée de l'arbitrage totalement laissée à la volonté des parties .....</b>	<b>13</b>
Paragraphe 2 : Les facteurs de prolongement de la durée dans l'arbitrage de la CCJA à la constitution du tribunal arbitral .....	14
<b>A- L'arbitrage institutionnel de la cour commune de justice et d'arbitrage .....</b>	<b>14</b>
<b>B- La fixation de la date d'ouverture de l'arbitrage .....</b>	<b>15</b>
Section 2 : L'extension de la durée à la constitution du tribunal arbitral du fait des acteurs de la procédure.....	18
Paragraphe 1 : Le prolongement de la durée du fait de certains acteurs de la procédure.....	18
<b>A- Les manœuvres dilatoires des parties lors de la désignation de l'arbitre.....</b>	<b>18</b>
<b>B- Le refus de l'arbitre d'accomplir sa mission.....</b>	<b>20</b>
Paragraphe 2 : Le prolongement de la durée lors de la constitution du tribunal lié à l'inaction d'une partie.....	21
<b>A- La procédure lorsqu'une partie ne répond pas à la demande d'arbitrage .....</b>	<b>21</b>
<b>B- L'appui du juge à la constitution du tribunal arbitral.....</b>	<b>24</b>
Chapitre 2 : ALLONGEMENT DE LA DUREE A L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE.....	26
Section 1 : La prolongation de la durée à l'introduction de l'instance liée aux actions des parties ..	26
Paragraphe 1 : L'étirement de la durée lié à la recherche d'égalité entre les parties.....	26
<b>A- Le principe d'égalité entre les parties.....</b>	<b>26</b>
<b>B- La durée allongée du fait des clauses de désignation injustes des arbitres .....</b>	<b>29</b>
Paragraphe 2 : L'étirement de la durée du fait des acteurs de la procédure .....	31
<b>A- La récusation des arbitres .....</b>	<b>32</b>
<b>B- L'allongement de la durée du fait de l'arbitre.....</b>	<b>33</b>

Section 2 : La prolongation de la durée à l'introduction de l'instance liée aux faits de la procédure	34
Paragraphe 1 : L'étirement de la durée lié aux faits de la procédure .....	34
<b>A- L'expertise</b> .....	35
<b>B- Les incidents relatifs aux pièces</b> .....	36
Paragraphe 2 : L'étirement de la durée à l'introduction de l'instance lié à certaines demandes .....	37
<b>A- La demande de prorogation de la durée de l'arbitrage</b> .....	37
<b>B- Suspension de la procédure pour défaut de provision</b> .....	39
Conclusion partielle1.....	40
Deuxième partie .....	42
ALLONGEMENT DE LA DUREE DE L'ARBITRAGE DANS L'ESPACE OHADA LIE A L'INSTANCE .....	42
Chapitre 1 : ALLONGEMENT DE LA DUREE LIE AU DEROULEMENT DE L'INSTANCE ..	44
Section 1 : Les facteurs d'allongement de la durée dans l'arbitrage selon l'acte uniforme .....	44
Paragraphe 1 : Le rallongement de la durée lié aux acteurs de la procédure.....	44
<b>A- Les manœuvres dilatoires des parties lors de l'instance</b> .....	45
<b>B- Actes à accomplir par l'arbitre en raison de l'absence d'une partie</b> .....	46
Paragraphe 2 : Le rallongement de la durée lié à la valeur de la sentence .....	48
<b>A- L'interprétation de la sentence</b> .....	48
<b>B- La réparation ou rectification des erreurs ou omissions matérielles</b> .....	49
Section 2 : Difficulté à maîtriser la durée lors du déroulement de la procédure de l'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage.....	50
Paragraphe 1 : La prorogation de la durée liée à la sentence .....	50
<b>A- Les sentences non définitives et les sentences à soumettre à la cour</b> .....	50
<b>B- Les sentences additionnelles</b> .....	52
Paragraphe 2 : La prorogation de la durée du fait de certaines demandes .....	53
<b>A- Les demandes additionnelles ou reconventionnelles</b> .....	54
<b>B- La demande d'exequatur de la sentence</b> .....	55
Chapitre 2 : ALLONGEMENT DE LA DUREE DANS LES SUITES DE L'INSTANCE.....	58
SECTION 1 : Durée difficilement maîtrisable lié à certaines voies de recours .....	58
Paragraphe 1 : Difficultés à maîtriser la durée liées à certaines voies de recours dans l'arbitrage selon l'acte uniforme .....	58
<b>A- La tierce opposition</b> .....	59
<b>B- Le recours en révision</b> .....	60
Paragraphe 2 : Difficultés à saisir la durée liées aux voies de recours dans l'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage.....	60

<b>A- Le recours en contestation de validité .....</b>	<b>60</b>
<b>B- Le recours en révision et la tierce opposition.....</b>	<b>62</b>
Section 2 : Durée difficilement maîtrisable en raison de l'intervention du juge dans la procédure ..	63
Paragraphe 1 : Difficulté à maîtriser la durée en raison de l'intervention du juge d'appui.....	63
<b>A- Le recours en annulation .....</b>	<b>64</b>
<b>B- La possibilité de pourvoi contre la décision sur le recours .....</b>	<b>65</b>
Paragraphe 2 : Difficultés à maîtriser la durée en raison d'autres actions du juge étatique .....	67
<b>A- Le juge saisi d'une affaire pendante devant un tribunal arbitral .....</b>	<b>67</b>
<b>B- Le sursis à statuer .....</b>	<b>69</b>
Conclusion partielle 2.....	72
CONCLUSION .....	73
BIBLIOGRAPHIE .....	77
TABLE DES MATIERES .....	105